



Ministry of the
Attorney General

ONTARIO ATTORNEY GENERAL LAW LIBRARY



00056583

CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

28th ANNUAL REPORT

April 1, 2000 to March 31, 2001

CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

Administering

The Compensation for Victims of Crime Act, R.S.O., 1990 Chapter C.24, as amended

Additional copies of this publication may be obtained from the

**Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Y8**

**Tel: (416) 326-2900 or 1-(800) 372-7463
Fax: (416) 326-2883**



Ministry of the
Attorney General

January 31, 2002

Criminal Injuries Compensation Board
Office of the Chair
439 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

To the Honourable David Young
Attorney General of Ontario and Minister Responsible for Native Affairs

It is my pleasure to present the twenty-eighth Annual Report of the Criminal Injuries Compensation Board, which covers the fiscal period from April 1, 2000 to March 31, 2001.

Respectfully submitted,

A handwritten signature in cursive script that reads "Marsha Greenfield".

Marsha Greenfield
Chair



Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Ontario Council of University Libraries

https://archive.org/details/mag_00056583

TABLE OF CONTENTS

Message from the Chair	1
Board Membership	2
Program Description	9
The Legislation	10
Sample Board Decisions	
Assault /Assault Causing Bodily Harm	11
Assault – Denial	12
Assault – Peace Officer	13
Assault – Domestic	13
Murder	16
Sexual Assault - Adult.....	17
Sexual Assault – Child	17
Sexual Assault – Historical	18
Robbery	21
Section 25 Reviews	24
Periodic Reviews	25
Letters of Appreciation	27
Stakeholders Survey	29
Hearing Sites	30
Table 1 - Hearings	
Table 2 - Decisions	
Table 3 - Compensation Awards	
Table 4 - Sections	
Table 5 - Processing	
Table 6 - Types of Offences	
Table 7 - # of Calls per Month	
Compensation for Victims of Crime Act	

MESSAGE FROM THE CHAIR

Improving access to the Criminal Injuries Compensation Board continues to be a priority. In this reporting year, the Board added Belleville to its list of hearing sites, bringing the total number of hearing sites to eighteen.

The computerized Case Management System was programmed to generate all forms in both English and French. In addition, two bilingual staff members were hired.

Although recruiting bilingual Board Members continues to be a challenge, the Board does provide for interpretation services at Board hearings throughout the province.

The *Compensation for Victims of Crime Act* was amended in April and in December of 2000 through the Red Tape Bills.

Highlights of changes include an increase in the length of time in which to file an application after an incident from one year to two years. (Section 6).

Section 14 of the Act deals with interim awards. It was amended to remove the requirement for an applicant to prove actual financial need. The Board has always been able to award interim compensation to victims in special circumstances. However, as “actual financial need” was not defined in the Act, this requirement constituted a barrier for those seeking to access interim compensation.

Section 19 (2)(b) of the Act was amended to increase the total amount payable as a result of one occurrence, from \$250,000.00 to \$365,000.00 where periodic payments are ordered. This change provides for victims who have been awarded monthly payments to continue to receive the award for a longer period of time.

The Board wishes to thank the following individuals and organizations for their cooperation in providing the Members and Staff with learning opportunities:

Commissioner Gwen Boniface of the Ontario Provincial Police for her presentation about the Law Commission of Canada’s “*Restoring Dignity, Child Abuse in Canadian Institutions*”; N.J. Bridges, legal counsel for the Victim Witness Assistance Program, for the presentation on supporting victims through the process of the criminal trial; Paula Klein MSW, a private therapist, for her workshop on dealing with survivors of domestic violence, as well as for her work on this report.

BOARD MEMBERSHIP

CHAIR

Marsha Greenfield of North Bay, was appointed to the Board in July of 1996, and was appointed Chair of the Board in September of 1998. Ms. Greenfield attended the University of Guelph and Nipissing University. She worked at Interval House in Toronto providing front line service such as crisis and support counselling to women who had been assaulted. Ms. Greenfield worked for the Ministry of Community and Social Services where she provided training to staff members of twenty-three shelters for assaulted women and their children. She has provided workshops for police officers and crown attorneys on providing an appropriate and effective response to women in their various dealings with the criminal justice system. Ms. Greenfield worked for the Department of Social Services in North Bay where she provided staff training on General Welfare Assistance legislation and regulations to 20 municipalities, 26 First Nation Communities, and the Ministry of Community and Social Service income maintenance workers. Ms. Greenfield was a founding Board Member and Coordinator of the Nipissing Transition House for twelve years, and served on the Board of Ontario Association of Interval and Transition Houses.

VICE CHAIRS

William Liber of Toronto, was appointed to the Board in March of 1996. He was appointed Vice Chair on a part-time basis in December 1997 and on a full-time basis in October 1998. Mr. Liber served as Acting Chair from June 1998 until September 1998. He is a graduate of the University of Toronto and Osgoode Hall Law School. Mr. Liber practiced law with Gardiner, Roberts in Toronto. He served as a Trustee and President of the County of York Law Association, on the Planning Board of the City of Etobicoke and on the Board of Management of the O'Keefe Centre for the Performing Arts.

Anne Stanfield of Ottawa, was appointed to the Board in 1973, and has served as a part-time Vice Chair of the Board since 1978. Ms. Stanfield graduated from the University of Toronto in 1952, and later attended the University of Toronto Faculty of Education. She was a secondary school teacher with the North York Board of Education until 1978, when she moved to Ottawa. Ms. Stanfield has served as a member and director of a number of community and educational research organizations and was a founding President of the Sunnybrook Hospital Volunteer Association.

BOARD MEMBERS

Judith H. Alexander (March 1996 - present) of Oakville, obtained her Bachelor of Arts degree in 1955, and her LL.B. in 1984, both from the University of Toronto. She was called to the Ontario Bar in 1986 and practiced law in Oakville until 1993. Ms. Alexander served as a Trustee for the Halton Board of Education from 1971-1978 and was Chair of that Board for two of those years. She has been very active in her community and has served as Chair of the Board of Oakland's Regional Centre, which serves developmentally delayed adults, as well as an organization addressing children's mental health. Ms. Alexander also served as Campaign Chair for the United Way.

Marion Boyd (October 1999 - present) of London, graduated from York University in 1968 with degrees in English and History. She worked in a variety of capacities in London and eventually became the Executive Director of the Battered Women's Advocacy Centre in 1984, where she remained for six years. Ms. Boyd was the elected Member of Provincial Parliament for London Centre from 1990-1999. During that time she served as Minister of Education, Minister of Community and Social Services, and, in 1993, Ms. Boyd became the first woman to be appointed Attorney General for the Province of Ontario. She also held the additional responsibility as Minister Responsible for Women's Issues between 1991-1995.

Ruth Campbell (February 1998 - present) of Ottawa, received her Bachelor of Social Work from Carleton University in Ottawa. Ms. Campbell has worked with abused children and families at risk in a variety of settings. She has authored documents and manuals for training police on issues relating to family violence. Ms. Campbell has presented workshops for the R.C.M.P. and the Department of National Defence on human rights and workplace harassment and was a mental health worker for the Ottawa-Carleton Regional Police. She developed and coordinates the Victim-Witness portion of the Major Case Management Course at the Canadian Police College for which she received the RCMP's Commissioner's Commendation.

Bruce Goulet (July 1998 - present) of North Bay, is the founder of a successful office furniture and stationery outlet in North Bay. Following the sale of his business, he became very active in civic affairs, serving on North Bay City Council and the Chamber of Commerce. Mr. Goulet provided leadership for a major, ongoing development project which resulted in the reclamation and revitalization of abandoned railway lines at the City Centre on Lake Nipissing. It is now a major centre for recreational activities as well as a regional tourist attraction. As a Rotarian, Mr. Goulet is involved in world community service programs through Rotary International. He retains his business profile as a consultant to commercial enterprises in the field of ergonomic seating.

Gemma Allen (September 1997 - present) of Ottawa, graduated with a B.A. Honours in Law from Carleton University (1996). She served as the Director of Research for the Victims of Violence Canadian Centre for Missing Children where she researched, authored and presented submissions regarding high risk offenders and a National Victim's Bill of Rights to the Federal Standing Committee on Justice and Legal Affairs. Ms. Allen prepared an overview of various provincial legislation governing criminal injuries compensation schemes in Canada, a portion of which was published in a comprehensive report on victims' rights and services compiled by the Canadian Resource Centre for Victims of Crime.

Joanne Kaplinski (August 1997 - present) of Oro Station, is a graduate of the University of Toronto and York University. Ms. Kaplinski is a professional educator and has been a Professor of Health Sciences at Georgian College. As a recognized leader in victim advocacy since 1993, she has engaged in public speaking and has presented submissions before the Standing Committee of Justice and Legal Affairs. Ms. Kaplinski has been a Delegate to the National Justice Reform Conference Safety Net and to the Crime Control Commission for the Forum for Victims. She held a previous appointment with the Ontario Parole Board and is a volunteer member of CAVEAT and Victims of Violence.

Robert Michael Kelly (June 1997 - present) of Ottawa, served with the Ottawa Police from 1963 until 1995. He began as a Non-Commissioned Officer and became an Inspector and then Staff Inspector. Mr. Kelly served as Superintendent of the Ottawa Police from 1985-1993, where he was the senior administrator accountable for all aspects of the Criminal Investigation Division. Mr. Kelly has completed most of his course work toward a Master's Degree in Criminology at the University of Ottawa and in Administration at Carleton University. He has lectured at Ottawa University and Carleton University, and has volunteered extensively within his community.

Robert C. Lee (March 1999 - present) of Toronto, received his B.A. in Political Science and Economics from the University of Toronto in 1960, and his LL.B. from Osgoode Hall Law School in 1963. He is a senior lawyer with over 30 years of experience in the area of civil litigation, with a primary focus on resolving insurance disputes. Mr. Lee is also an experienced mediator/arbitrator. He has served on three committees of the Attorney General and was an instructor for the Bar Admissions Course for ten years. Mr. Lee served as Director of the Advocates' Society (1983-1986) as well as Trustee (1971-1984) and President (1982) of the County of York Law Association. He was also a Member of Council of the Medico-Legal Society of Toronto.

Del McLennan (March 1999 - present) of London, is a graduate in Commerce and Finance from the University of Toronto (1956) and in Law from Osgoode Hall Law School (1960). He practiced law in London for over thirty years and is a Queen's Counsel. Mr. McLennan has a wide range of teaching experience including teaching Law at the University of Western Ontario, and taxation at the University of Waterloo. He has made presentations for the Canadian Bar Association, the Ontario Bar Admission Course, the Law Society of Upper Canada and for numerous other groups and organizations. Mr. McLennan is a past president of both the London Chamber of Commerce and the Rotary Club of London. He has acted as mediator for the Canadian Federal Government and has completed alternative dispute resolution courses at the University of Windsor and at the Law School of Harvard University. After retirement from the practice of law, he was a chair of the Canada Pension Plan Tribunal. Mr. McLennan is a member of the Middlesex Law Association, the London Area Mediators' Association, and the Arbitration & Mediation Institute of Ontario and of Canada. Mr. McLennan is currently a panel member of Middlesex Mediation & Arbitration Group Inc.

Ronaq Massey (April 1999 - present) of Mississauga, received her B.A. in 1976 and her M.A. in Social Work in 1978 from the University of Punjab in Pakistan. She served as the Director of Social Welfare Projects National Council of Churches of Pakistan. Her publications include "The Role of Women in Decision Making in Islamic Society".

Fitz Matheson (March 1999 - present) of Markham, received an Honours B.A. in history from the University of Toronto (1983) and has served as Chair of the York Region Child Poverty Action Group affiliated with Campaign 2000, where she works as an advocate on behalf of children and families in crisis. She has worked in public relations, marketing and promotions for a number of companies and non-profit organizations. Her extensive volunteer work has included being a York Region Board Member of the Trillium Foundation, and a member of Making Services Work for People - York Region Community and Social Services (Barrie) where she served as Chair of the Ombudsman Task Group and Member of the Children's Task Group.

J. Henderson Nurre (March 1999 - present) of Burlington, went to university in London, England where he studied English, History and Political Science (1957-1960), and then Law (1960-1963). He was first ordained within the Methodist Communion (1964) and later in the Anglican Communion. He studied for his Doctor of Sacred Theology at the Caribbean Ministerial Academy in London, England. Mr. Nurre has a wide range of experience including being Vicar of St. Paul's Ecumenical Church (1984-1990), and most recently Parish Priest for St. Patrick's Anglican Parish in the Bahamas (1997-1998). As a paralegal, he has acted on behalf of clients for matters under the *Highway Traffic Act* and for matters before the Ontario Labour Relations Board as well as landlord and tenant matters (1990-1997). He served as Executive Director of the Lincoln Alexander Community Centre, which provided a wide range of services for disadvantaged Caribbean people (1984-1990).

Peter Preston (October 1999 - present) of Cayuga, served as an Engineer in the Royal Canadian Army from 1958 to 1965. He worked as an Insurance Executive from 1966 until his retirement in 1985. Together with his wife, Mr. Preston established a group home for teenage boys in 1981. He has also served in his community through the volunteer fire department, the Optimists Society, the Lions Club, and VICARS - a victims' support group. He was an originator of Big Brothers in Grimsby-Lincoln in 1970. Mr. Preston was the elected Member of Provincial Parliament for Brant-Haldimand between 1995 and 1999.

Jeanne Remington (February 1998 - present) of Welland, graduated with Honours from Cambrian College of Applied Arts and Technology in Sudbury with a Diploma in Nursing (1988). She also received certification as a Sexual Assault Nurse Examiner from the Ontario Network of Sexual Assault Care and Treatment Centres - Women's College Hospital and the Ministry of the Attorney General. Ms. Remington has worked as a nurse in the Emergency Department of Children's Hospital of Eastern Ontario in Ottawa, as Health Care Coordinator at New Port Centre - Port Colborne General Hospital in the Drug and Alcohol Rehabilitation Program, and in the Operating Room at St. Joseph's General Hospital in Elliot Lake. She worked as a Sexual Assault Treatment Nurse at Ottawa-Carleton Regional Sexual Assault Treatment Centre and at St. Catharines General Hospital. Ms. Remington was a member of the Niagara Regional Task Force on Youth and Gambling, and coordinated the First and Second Annual Days at the New Port Conference on substance and gambling addictions.

Gail Scott (December 1998 - present) of Toronto, graduated with a B.A. in English and French in 1964 and received her Graduate Diploma in Journalism in 1966, both from Carleton University in Ottawa. Her work in Television for 18 years included being National Assignment Editor for the CBC Television Network, as well as Parliamentary Correspondent - Ottawa, Host/Field Producer for W5, and Host of Canada AM for the CTV Television Network. Ms. Scott has taught extensively over a ten year period for the faculty of Journalism at Ryerson Polytechnical University, and served as Commissioner of the CRTC between 1987 and 1998. She is Past President and Director of the Michener Foundation Awards and a member of Canadian Women in Communications.

Rodger Siim (September 1997 - present) of Orillia, is a retired 30-year member of the Ontario Provincial Police. He initially served in a variety of positions in the Hamilton Niagara area while also completing a business administration program at McMaster University. Mr. Siim subsequently became the O.P.P.'s coordinator of media security for high profile V.I.P. visits, and, following the shootings in the Quebec Legislature, was assigned as the interim commander of Queen's Park Security. Mr. Siim served as the O.P.P.'s coordinator for recruit training, the force's internal affairs prosecutor, and a Ministry of the Solicitor General Advisor to municipal police services. He was also the author of the O.P.P.'s successful Employment Equity Plan for hiring and promotion. Throughout his career he held a number of executive positions with the Toronto area United Way and Federated Health charitable campaigns. Mr. Siim is the holder of a Queen's Commission and has been awarded both the O.P.P. Long Service and Good Conduct Medal, plus the Federal Exemplary Police Service Medal. He retired in 1996, having served for one year as the Acting Director of Human Resources for the Ministry of the Solicitor General and Correctional Services.

Nancy Slater (March 1999 – Present) of Toronto, is a graduate of Algonquin College and worked as a Special Assistant to the Premier's Parliamentary Assistant. She was Executive Assistant to the Director of Finance of Children's Hospital of Eastern Ontario (1987-1996), and was appointed to the Child and Family Services Review Board in 1996 and was cross appointed to the Custody Review Board in 1997. Ms. Slater's community work includes having been a Director of Parent Finders, an organization which provides services to and advocacy on behalf of adoptees and birth parents.

Dawna Speers (March 1998 - present) of Mississauga, has been an advocate for victims and their families for many years. She has served as Corrections and Parole liaison for CAVEAT and has taught the "Victim's Awareness Program" to Corrections and Police Services. Ms. Speers is a regular speaker at the Ontario Police College, as well as for students and other professionals. She has made submissions to the National Forum on Incarceration for Correctional Services and Policing. Ms. Speers has coordinated forums and conferences dealing with issues relevant to victimization, and she sits on the Board of Directors of both Springboard and CAVEAT. Ms. Speers is the author of "Monica's Story", written about her daughter who was murdered by her ex-boyfriend. The piece addresses warning signs symptomatic of abusive relationships, and has recently been made into the film, "A Love That Kills", produced by the National Film Board and the Ontario Women's Directorate. The film will be used as a training tool geared primarily for young adults.

Judge Wilfred R. Dupont (June 2000 - present) of Caledon East, served in the Royal Canadian Air Force from 1944-1946. He graduated from Osgoode Law School in 1950, and was called to the Bar of Ontario that same year. He worked as a barrister in the Timmins-Cochrane area until he was appointed as an assistant Crown Attorney of Cochrane, and then later Crown Attorney for the Province of Ontario. In 1968, he was appointed to the Judiciary of the Ontario County and District Court Bench, and in 1978, Judge Dupont was appointed as a Justice of the Supreme Court of Ontario. He retired from the Federal Ministry of Justice in 1988. In 1990, he was appointed to the Transportation Safety Board of Canada. Judge Dupont has also presided as a commissioner in various European countries in proceedings for the taking of evidence in relation to criminal charges of alleged war crimes and alleged crimes against humanity. Judge Dupont is fluent in both English and French, and maintains an active interest in flying as a private pilot.

Kathrine Eckler (September 2000 - present) of North Bay, received her Bachelor of Arts in 1967, from the University of Toronto, Bachelor of Social Work from Laurentian University in 1986, and Master of Public Administration from Queen's University in 1994. From 1986-1990, Ms. Eckler was the Program Coordinator of the Family Violence Treatment Program of the Community Counselling Centre of Nipissing in North Bay. In 1990, she became the Program Director for Addiction Services of Nipissing within the same agency. Since 1994, Ms. Eckler has developed curriculum and coordinated the Drug and Alcohol Counsellor Program at Canadore College of Applied Arts and Technology in North Bay. Ms. Eckler has been an active member of her community, serving on numerous boards and committees in her region over the years.

Susan Hunt (June 2000 - present) of Toronto, received her Bachelor of Arts from the University of Toronto and has worked in a wide variety of settings over the years. She has worked in various constituency offices for elected officials, including being employed as the Executive Assistant to an MPP during the late 1990's. Ms. Hunt has served as Chair and Board Member of the Scarborough Public Library, Board Member for Big Sisters of Toronto, and member of the grant allocation committee of the United Way of Metropolitan Toronto. Ms. Hunt was appointed to the Immigration and Refugee Board in 1989 where she served as a Board Member until 1994.

Honourable Walter Franklin McLean (November 2000 - present) of Waterloo, earned his Bachelor of Arts from the University of British Columbia in 1957, his Master of Divinity from the University of Toronto/Knox College in 1960, and completed post-graduate studies at the University of Edinburgh. The Honourable Mr. McLean was a founding member of the Canadian University Service Overseas (CUSO) and spent five years as Director of CUSO in Nigeria. He served as an elected Member of Parliament for 15 years (1979-1993), during which time he served as Secretary of State of Canada, Minister of State for Immigration, and Minister responsible for the Status of Women. He acted for eight years as the Prime Minister's representative to the United Nations General Assembly and the Commonwealth. He was also elected as the first chair of the Parliamentary Sub-Committee on Development and Human Rights. The Honourable McLean has been involved in numerous international development programs, and served as a congregational Minister of Knox Presbyterian Church in Waterloo for nine years. He has been the president of a consulting company and the executive director of a Crown Corporation.

PROGRAM DESCRIPTION

The Criminal Injuries Compensation Board, a Schedule 1 Agency, is a quasi-judicial administrative tribunal committed to serving the public by providing compensation to innocent victims of crimes of violence which have occurred in the Province of Ontario. It is governed by the *Compensation for Victims of Crime Act* and is subject to the *Statutory Powers Procedure Act* and the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The Board accepts more than 3,000 applications per year. Awards can be from \$0 (a denial) up to a maximum of \$25,000 – with an average award in the 2000/2001 Fiscal Year of \$6,100. The Board works closely with police forces to obtain information in relation to the criminal incidents reported by victims.

Applications may be made by or on behalf of victims who have been injured and for expenses incurred as a result of death arising from a criminal act as defined under the *Canadian Criminal Code*. Credible evidence is necessary in order for the Board to properly adjudicate a claim on a balance of probabilities. Conviction of a person in respect of an act or omission, on which a claim is based, is conclusive evidence that the offence has been committed.

In November 1998, the Board resumed payment for all hospital records, medical, dental and therapy reports that are required to process a claim for compensation.

Compensation may be awarded for:

- ☐ Expenses actually and reasonably incurred or to be incurred resulting from the victim's injury or death
- ☐ Emergency expenses resulting from a personal injury or death such as medical expenses, funeral expenses generally up to a maximum of \$6,000 and interim counselling generally up to \$5,000
- ☐ Loss of wages generally to a maximum of \$250 per week, as a consequence of the total or partial disability affecting the victim's capacity to work
- ☐ Pecuniary loss to the dependants of a deceased victim
- ☐ Pain and Suffering
- ☐ Maintenance of a child born as a result of a sexual assault

The Board recognizes that no amount of money can adequately compensate victims of violent crime.

THE LEGISLATION

The Criminal Injuries Compensation Board administers the *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S.O., 1990, c. C.24 and as a tribunal it also follows the rules and procedures set out in the *Statutory Powers Procedure Act*.

All hearings are held in public, except where in the opinion of the Board a public hearing would be prejudicial to the final disposition of the criminal proceedings or would not be in the interest of a victim of alleged sexual child abuse, domestic assaults, sexual assaults or child assault. The Board may provide electronic hearings or written hearings to victims in these cases. Notice of hearing is served on all parties to the proceedings.

The Board, in determining whether to make an order for compensation, has regard to:

1. whether the act constitutes an act of criminal violence as defined in the *Canadian Criminal Code*. This does not include an offence involving the use or operation of a motor vehicle other than assault by means of a motor vehicle;
2. the availability of adequate and reliable evidence to support the claim on a balance of probabilities;
3. all relevant circumstances, including any behaviour of the victim that may have directly or indirectly contributed to his or her injury or death;
4. the victim's co-operation with, or failure to report promptly the offence to, a law enforcement agency, especially where this co-operation is vital to charging or convicting an (alleged) offender;
5. any benefit compensation or indemnity paid or payable to the applicant from any other source other than Social Assistance;

Interim compensation may be considered for support, medical expenses and funeral expenses and it appears to the Board that it will probably award compensation to the applicant.

The Board may at any time vary an order for payment of compensation in light of new evidence or any change in circumstances since the making of the order.

The Board is subrogated to all the rights of any person to whom compensation is awarded under this Act, to allow recovery of damages from an offender by civil proceedings in respect of the injury or death.

Board Decisions issued by a single member are subject to review by a two member panel. A Decision made by a two member panel cannot, however, be reviewed. Such a Decision may be appealed to the Superior Court of Justice Divisional Court on a point of law.

SAMPLE BOARD DECISIONS

ASSAULT

File Number: 0002-18585 – Assault

This applicant, at the age of 70, was assaulted by an acquaintance in his own home. He had assisted the alleged offender on numerous occasions because she had no place to live. On the date of the incident, the alleged offender attacked the applicant, without provocation. She took off his glasses and put her finger into his left eye. She continued pushing his eye until he was able to subdue her. The alleged offender was charged with assault causing bodily harm. However, the charge was subsequently withdrawn due to the applicant's inability to testify at the trial for health reasons.

The applicant sustained significant trauma to the eye, resulting in multiple injuries including aphakia, vitreous opacities with a subhyaloid haemorrhage, and retinal detachment. His condition deteriorated over the next six weeks and he underwent emergency surgery. He was later diagnosed as suffering from corneal decompression and may have to undergo a corneal transplant in the future. He has been left with limited eyesight in his left eye and recovery is not expected. The applicant also suffers from headaches and fear of going out of his home.

Decision:

The Board found the applicant compensable and, after considering the unprovoked nature of the incident and the severity of the injury, awarded him \$9,000.00 compensation for pain and suffering. He was also awarded \$790.00 to cover travel expenses incurred to receive treatment.

File Number: 9909-16740 – Assault

While working in the small grocery/convenience store which she owned, the applicant was assaulted one morning by a regular customer. The alleged offender had attempted to buy cigarettes from the applicant prior to this incident, however, the applicant refused to sell them based on his age. On this morning the alleged offender came around the counter and put a handgun to the applicant's forehead, threatening to kill her. She stepped back and the alleged offender began to beat her with the butt of the gun. He continued beating her until she was able to press the emergency button. The assailant then took all the money from the cash register and lottery drawer and fled the scene. When the police arrived the applicant was taken to the hospital by ambulance. The alleged offender was never apprehended.

The applicant sustained multiple lacerations to her scalp, bruising to both arms and upper body, and a fractured finger. She lost a lot of blood and felt very dizzy. Her lacerations were sutured and her finger was put in a cast. The applicant continued to experience headaches and pain in her right hand. She suffered from flashbacks, disturbed sleep and fear. As a result of the incident, the applicant sold her store about seven months later.

Decision:

The applicant was found to be victim within the meaning of the Act and was awarded \$5,000.00 compensation for pain and suffering. The applicant had submitted claims for wage loss, the expense of having to hire extra help for one week, and ambulance expenses. She was compensated for the \$45.00 ambulance expense, and for one week of lost wages, in the amount of \$250.00. No documentation was presented to support the expense claim of having to hire extra help for one week, so this claim was denied.

File Number: 9910-17067 – Assault

On a late summer night the applicant, his wife and two children were leaving a neighbour's home when two teen-aged males passed by swearing profusely. The applicant objected to their language in front of his children. The boys responded angrily and left the scene. A few minutes later, about 15 teenagers appeared and swarmed the applicant. His wife and children ran into the house. The applicant was struck in the face by a young woman's fist. A young man then hit him in the face with his skateboard. The applicant fell to his knees and eventually managed to get up and make his way into his house. The police were called but the investigators found insufficient evidence to proceed with laying any charges.

As a result of the attack the applicant sustained multiple facial fractures. He underwent surgery to repair the left zygoma, the left orbital floor, the orbital wall and the left mandible. He remained in the hospital for six days and required pain medication for a month. He suffered from severe headaches, double vision and numbness on the left side of his face. These symptoms have only subsided minimally. The applicant does not sleep well and still experiences nightmares.

Decision:

Having considered all the evidence, the applicant was found compensable in accordance with the Act. The Board noted that the applicant was assaulted by numerous assailants in an unprovoked attack. They considered the seriousness of his injuries and the ongoing physical and psychological symptoms he experiences. The applicant was awarded \$5,000.00 for pain and suffering.

File Number: 9902-13130 – Assault

At the age of 22, the applicant was assaulted at a fast food restaurant by a complete stranger. The applicant attended the restaurant with a male friend and observed an argument at the table next to him. One of those males left in an angry state. A few minutes later several others entered the restaurant and both the applicant and his friend were struck by these unknown assailants. The applicant was struck with a chair and fell over a table which broke, landing the applicant on the floor. He was also kicked in the head and body. He managed to get up and jump over the counter for protection. Shortly thereafter, the police arrived and the alleged offenders fled the scene. The alleged offender who assaulted the applicant was charged with assault causing bodily harm. However, when the applicant failed to attend the trial, the charges against him were withdrawn. The applicant testified at the Hearing that he did not attend court because his wages would not be paid.

As a result of the incident, the applicant sustained a 3-cm laceration to his left cheek, for which he received four sutures. He also suffered from bruising and swelling to his face and eyes, neck stiffness, bruising to his back, and headaches which lasted two weeks.

Decision:

In accordance with Section 17(3) of the Act, which states that the Board may refuse to make an award for compensation or order a reduced amount when it is satisfied that an applicant has refused reasonable cooperation with the police, the Board considered the fact that the applicant chose not to attend court. The Board deemed that the applicant had refused reasonable cooperation with the police in his failure to attend the trial to testify. This application was denied.

File Number: 9910-17182 – Assault Peace Officer

At the time of this incident the applicant was an on-duty uniformed police officer. He was investigating a complaint of a suspicious male attempting to break into a residence. Upon arriving at the scene the applicant engaged in a foot chase with the suspect, during which he jumped a fence and landed awkwardly, twisting his knee. The suspect was never identified or apprehended.

The applicant sustained a torn anterior cruciate of his left knee and underwent orthopedic surgical repair several months later. The applicant reported ongoing difficulties with knee pain and an inhibited ability to participate in sports. He must now wear a knee brace.

Decision:

The Board found that the applicant was injured while attempting to apprehend a suspect. In accordance with Section 5(b) of the Act the applicant was found compensable and was awarded \$3,000.00 for pain and suffering.

File Number: 0003-19460 – Domestic Assault

This applicant was emotionally, physically and sexually abused by her husband throughout their 11-year marriage. The physical assaults began shortly after they were married and consisted of the applicant being punched, kicked, pushed into walls, and struck with objects on a regular basis. The applicant described her former husband as an extremely controlling man whom she greatly feared. He would not allow her to visit her family, have friends over, talk to any other males, or wear make-up. The applicant suffered eight miscarriages and one stillborn child during those 11 years. In addition to the physical abuse, the applicant's husband frequently forced her to have sexual intercourse, including right after a miscarriage. The applicant never went to the police for fear of retaliation by her husband. Eventually, she was able to leave him in 1998, although he continues to make harassing phone calls.

The applicant sustained numerous physical injuries over the years including bruising and bleeding from the mouth. She also suffered significant emotional trauma as a result of the abuse. She felt trapped while living with the alleged offender and continues to suffer from

extreme fear and depression. She has made nine suicide attempts and has been hospitalized for psychiatric treatment. Over the past five years she has received extensive counselling and treatment.

Decision:

Even though the alleged offender was never prosecuted, the Board found, on the balance of probabilities, that the applicant was a victim of a crime of violence. Having considered the nature, duration and frequency of the abuse, as well as the physical injuries sustained and the emotional impact on the applicant, the Board awarded her \$12,000.00 for pain and suffering.

File Number: 922-037928 – Domestic Assault

This applicant was physically, sexually and emotionally abused by her husband for a number of years. The verbal and emotional abuse began when she joined her husband in Canada, and the physical assaults began soon after the birth of their second child, while they were living in Western Canada. They moved to Ontario in the mid 1980's and the assaults then increased in both frequency and severity. Over the next several years the applicant was hit, kicked, choked, slapped and struck with household objects. She was also forced to comply with the offender's sexual demands. He controlled all aspects of her life including all social activities and all family finances. The police were called to their home on numerous occasions, but the applicant was always too afraid to press charges. Finally, in 1992, after a particularly severe assault, the applicant did make a formal statement to the police and charges were laid. The offender was convicted of assault and sentenced to 90 days in jail. The applicant separated from her husband soon after the assault and the divorce was finalized several years later.

Medical records document numerous injuries to the applicant including bruises and abrasions to various parts of her body, frequent headaches, and neck, back and shoulder pain. In addition to the physical injuries, the applicant also sustained significant emotional trauma. She suffered from nightmares, depression, low self-confidence, and social withdrawal. She is fearful of men and has not entered any relationships since the end of her marriage. The applicant has received both individual and group counselling and continues to speak with a social worker when in distress.

Decision:

The applicant was found to be a victim of violence, as defined by the Act, and was awarded compensation for pain and suffering in the amount of \$10,000.00. She was also reimbursed for disbursements in the amount of \$227.79.

File Number: 922-046271 – Domestic Assault

The applicant lived with the offender in a common law relationship for two years when she was in her mid-20's. The offender began to abuse the applicant just two months after their relationship began. The applicant told the Board that the physical, sexual and psychological abuse was an everyday occurrence throughout the relationship. He psychologically tortured her, convincing her that he was an RCMP officer and that the "mob" was after him. She was

made to sit by the phone with a gun in the event that intruders entered their home. He would follow her when she left the house and would jump out from behind bushes, letting her know that she could not escape him. He threatened to “punish” her and the children, of which there were three, should she ever leave him. He set up alarms within the home to prevent the applicant and the children from moving from room to room. She was never allowed to leave the house with all the children, as a way of ensuring her return. The applicant was regularly threatened with a gun and she was frequently sexually assaulted at gunpoint. If she did not comply with all his demands, she was physically assaulted and threatened. The offender also brutalized the young children. He locked up the applicant’s daughter from a previous relationship in a dark rat infested basement for several days. He also sexually abused the applicant’s daughter as well as his own daughter from a previous relationship.

The applicant was eventually able to escape and went to a shelter where the police were called. When the applicant left the shelter there were indications that she was being stalked and, on the advice of police, she relocated to another city. The offender was charged with assaults, forcible confinement, weapons charges and threats. He plead guilty to assault and was sentenced to one year in jail.

The applicant lives in fear as the offender is no longer in jail or on probation. She suffers from nightmares and sleep difficulties as well as flashbacks and recurring thoughts. She has been diagnosed with post traumatic stress disorder and has been unable to work as a result of the trauma she endures. She has applied for a disability pension on that basis.

Decision:

The Board found the applicant to be a victim of violence within the meaning of the Act. After taking into consideration the severity and frequency of the assaults, as well as the lasting and significant impact on the applicant, she was awarded \$15,000.00 for pain and suffering.

File Number: 9907-15770 – Domestic Assault

This applicant was assaulted by her estranged husband when she dropped off their children for an overnight visit. An argument ensued and the assailant grabbed the applicant by the throat and threw her over the front porch railing. The applicant dropped about six feet to the ground. While the offender was charged with and convicted of assault, he received a conditional discharge and one year probation. Both the applicant and the offender were uniform police officers at the time of the incident.

After the incident the applicant attended an emergency walk-in clinic where she was treated for her injuries. Her injuries included bruising to her neck, back, left arm, right thigh and inter-muscular haematoma. She attended a chiropractor for 16 sessions to treat her lower back. However, she continues to suffer from lower back pain, which is exacerbated by her work. Additionally, the applicant suffered from post traumatic stress disorder, as reported by her therapist. She also suffered from stress due to the media publication of the incident.

Decision:

The applicant was found compensable under the Act and was awarded compensation by the

Board in the amount of \$3,000.00 for pain and suffering. She also received \$192.65 to cover the chiropractor's fees. Her income loss was deemed to have been covered by her employer, therefore, her claim for wage loss was denied.

DEATH CLAIMS

File Number: 9803-09277 – Murder

When the applicant's daughter was 11 years old she was pulling a two year old neighbourhood boy around in his wagon. Suddenly, a woman rushed from a nearby residence and fatally stabbed the two year old child. The applicant's daughter tried frantically to stop the woman and screamed for help. The woman was charged with the murder of the young child, but she was found not guilty by reason of not being criminally responsible. She is presently being held in a psychiatric facility.

While the applicant's daughter did not suffer any physical injury as a result of this terrifying incident, she was understandably quite severely traumatized as a result. She began destroying furniture in her bedroom and tried to stab herself with broken glass. She received help immediately and was prescribed some mild sedatives and referred for a psychiatric evaluation and therapy. She has suffered from overwhelming feelings of sadness, anger and guilt, which have effected her relationships with her family, friends and teachers.

Decision:

After reviewing all the evidence, the Board found that the applicant's daughter suffered the injury nervous shock, as a result of a crime of violence. She was awarded \$4,000.00 for pain and suffering, which was put into trust until she reaches the age of 18 years.

File Number: 9908-16219 - Murder

In this case, the applicant's son was critically injured in his rooming house unit. He was transported immediately to the hospital, but died shortly thereafter due to his injuries. A post-mortem examination concluded that the applicant's 42 year old son died of blunt force trauma. Following an investigation, the police arrested two offenders and charged them with manslaughter. They were convicted of lesser included offences and both were sentenced to incarceration.

The claim before the Board was for funeral and related expenses in the amount of \$1,870.82. This included the cost of the cemetery plot and grave marker.

Decision:

The Board found that the deceased was a victim within the meaning of the Act, and the applicant was awarded funeral related costs in the amount of \$1,870.82.

SEX RELATED CLAIMS

File Number: 9909-16806 - Sexual Assault, Adult

This 27 year old applicant was sexually assaulted by an acquaintance a few years ago. The offender worked in a pub which the applicant and her friends regularly frequented. In the months leading up to the assault the offender had asked the applicant out on a date on several occasions. She politely refused each time, but he became increasingly obsessed with her. On the night of the incident, the applicant was at home with a bad toothache. At approximately 8:00 p.m. some friends dropped by, and the offender had tagged along, uninvited. Some time later the applicant took some pain medication and became tired. As a result all the guests left and the applicant went to bed. The applicant later awoke to find the offender standing over her bed. He handed her more pain medication, which she took and soon thereafter she passed out. When she awoke in the morning she was partially clothed and she found the offender was on her bed next to her. The applicant realized she had been sexually assaulted and she notified the police as soon as the offender left. The offender was charged with and convicted of sexual assault.

A few weeks after the assault the applicant learned that she was pregnant. She made arrangements to have an abortion as she was unsure if she become pregnant as a result of the sexual assault or as a result of sexual relations with her boyfriend. A day later she suffered a miscarriage. The applicant is still fearful of being alone in her own home and has sleep difficulties and has utilized the services of a local crisis centre for support.

Decision:

The Board found the applicant to be compensable under the Act, and awarded her \$6,000.00 compensation for pain and suffering.

File Number: 922-044668 – Sexual Assault, Child

This application was brought to the Board by a mother on behalf of her 14 year old son who was allegedly sexually abused by his cousin when he was between the ages of approximately three and six years old. The alleged offender was 12 years old when the abuse began. The alleged offender, who is now deceased, was investigated for sexually abusing another child in 1993, in addition to the applicant's son. During the investigation numerous other allegations surfaced, including allegations that the alleged offender abused the applicant's other children as well.

The alleged offender abused the minor victim whenever he had the opportunity. He frequently babysat the young victim, and the abuse occurred during those times. In addition, the minor child would frequently be at the home of the alleged offender and the abuse occurred there as well. The abuse consisted of genital touching, oral sex, and digital and penile anal penetration. The applicant's son also reported that the alleged offender would hit him and pull his hair. He would abandon the young child on the ice or in the woods, and generally terrorized the boy. The alleged offender was charged with and convicted of sexually abusing other victims, but he was never charged in relation to the applicant's son.

The police deemed that because the applicant's son could not pinpoint dates, times and specific locations of the abuse, he would not have made a very credible witness.

The applicant's son is still suffering from the abuse. When he was three years old, he began to act out sexually with others. He also began wetting his bed and losing control of his bowels. As he grew older he displayed outbursts of rage, and frequently destroyed things in his family home and struck his parents. He has low self-esteem and cries frequently. He continues to have serious sleep difficulties and has struggled in school.

Decision:

Having reviewed all the evidence, the Board found, on the balance of probabilities, that the applicant's son had been sexually assaulted. After considering the age of the victim at the time of the abuse, the nature and frequency of the abuse, and the lasting effect on the well being of the victim, the Board awarded \$9,000.00 for pain and suffering. That amount is held in trust for the victim until he reaches the age of 18.

File Number: 9609-01501 – Sexual Assault, Historical

This applicant, who is now in her mid 40's, was sexually abused by her uncle between the approximate ages of 8 and 12. The abuse began with sexual touching and fondling, and progressed to forcing her to perform oral sex on him and intercourse. The abuse occurred several times a week, frequently at a relative's cottage. The abuse ended when the applicant refused to cooperate. In the mid 1990's she reported the abuse to the police and her uncle was subsequently charged with and convicted of having sex with a female under the age of 14, gross indecency, and indecent assault.

The applicant has a long history of severe psychological difficulties as a result of the abuse. She has attempted suicide on many occasions and mutilated herself at least 30 times, causing serious injuries. Those injuries include burning herself with boiling water, oil, and cigarettes, as well as numerous hand fractures. She has suffered from post traumatic stress disorder, chronic depression and substance abuse. Additional symptoms include insomnia, lack of concentration, flashbacks and nightmares.

Decision:

The applicant was found by the Board to have suffered injury as a result of a crime of violence. After taking into consideration the nature of the abuse and the severity of the resulting symptoms, the applicant was awarded \$18,000.00 for pain and suffering. While she claimed expenses in the amount of \$1,300.00, that claim was denied as she was unable to provide proof of the expenses.

File Number: 9701-03609 – Sexual Assault, Historical

This applicant was sexually assaulted by her grandfather from the age of three until eleven years old. The abuse usually occurred in either the offender's home, or the applicant's home. Initially, the abuse consisted of fondling and masturbation and eventually escalated to oral sex and digital penetration. The offender would use physical force to control the applicant, including grabbing her, dragging her into a room and physically holding her down. He told the applicant that if she ever told her family what he was doing that they would not believe her and would not love her anymore. He told her that they would not even want her to continue living with them. Finally, at the age of 11, the applicant was able to tell her mother about the assaults. At this time, the abuse ended and the applicant did not see her grandfather again until her grandmother's funeral some eight years later. A few years after that the applicant reported the abuse to the police so that her grandfather would be held accountable. The offender was convicted of indecent assault on a female.

The applicant suffered both physical and psychological injury as a result of the abuse. She has a scar on her mouth which was caused when the offender dragged the applicant down the stairs. She also sustained bruises over the years. The applicant has suffered from intimacy difficulties and guilt, shame and embarrassment as a result of the abuse and its aftermath. While her mother did believe the applicant, she was quite devastated by what had occurred and they have had a strained relationship over the years. The applicant's aunts and uncles did not believe her and as a result, all contact with them severed. The applicant's grandmother continued to visit, but she never acknowledged the abuse and continued to live with the offender, which caused the applicant to harbour anger and resentment.

Decision:

The Board found the applicant to be compensable and, having taken into consideration her vulnerability, the duration of the abuse, the nature of the assaults, the position of trust held by the offender, and the physical restraints and threats used by the offender, awarded her \$10,000.00 compensation for pain and suffering.

File Number: 9704-04912 – Sexual Assault, Historical

The applicant, who is now in his late 20's, was sexually abused by a family acquaintance from the time he was 8 until he was 14 years old. The abuse occurred on at least 40 occasions and included fondling and fellatio. The offender threatened to tell the applicant's school friends what was happening if he did not comply. The applicant was also made to bring other children to the offender for him to abuse in order to avoid being abused himself. The offender was eventually charged with and convicted of indecent assault on a male, gross indecency, and sexual assault.

The applicant began to abuse substances at an early age as a result of the abuse. He has been hospitalized on many occasions over the years for suicide attempts, substance abuse, and adjustment and personality disorders. He contracted Hepatitis C secondary to his drug abuse. His past sexual abuse has also caused strain in his relationships with his parents and spouse, as well as ongoing nightmares on a regular basis.

Decision:

The Board found the applicant to be compensable under the Act. After considering the applicant age when victimized, the nature of the abuse and the extent of injuries suffered, the applicant was awarded \$13,000.00 for pain and suffering.

File Number: 9905-14845 – Sexual Assault, Historical

This applicant was sexually abused by her father for well over a decade, beginning at the age of four. The abuse began with fondling, and eventually escalated to frequent sexual intercourse. The abuse ended after the applicant gave birth to a child, having been impregnated by her father, at the age of 18. Paternity for the child was confirmed through DNA testing. While the applicant was growing up she was also sexually abused by an uncle. That abuse consisted of masturbation and intercourse. The applicant's son was raised by her parents until 1998, when, out of concern for other family members, the applicant reported the abuse to the police. The applicant's parents separated after her disclosure and her father was charged with numerous sexual offences. He was convicted of incest and sentenced to six years incarceration. Her uncle was also charged with several sexual offences and he pled guilty to gross indecency and was sentenced to 90 days.

The applicant has suffered from depression, low self esteem, anger, guilt, and flashbacks. She has experienced nightmares and sleep disturbances as well as eating difficulties. She was left to raise her son on her own following her parents separation and has subsequently had little contact with any of her family. The applicant has difficulty with intimacy and relationships, and has ongoing concerns about her son's physical and mental health.

Decision:

The Board found the applicant to be compensable under the Act and awarded her \$12,500.00 for pain and suffering. The Board also awarded compensation for the maintenance of a child born as a result of a rape, in accordance with Section 7(1)(e) of the Act. That compensation was awarded retroactively from the child's birth in the amounts of: \$100.00 a month from birth to age five, \$200.00 a month from age five to ten, and \$400.00 a month since age ten until the Hearing date. The applicant will continue to receive \$400.00 a month for support of her son into the future, subject to periodic review. It is noted that the applicant received the maximum award allowable for pain and suffering when a periodic award is also made.

OTHER CLAIMS

File Number: 0001-18461 – Robbery

When the applicant was 30 years old, she was working the night shift in a local donut shop. She was in the kitchen when the offender entered the shop wearing a hat, sunglasses and a scarf over his face. When she came out of the kitchen the offender pulled a gun from his waste, pointed it at her and demanded money. He threatened to “blow her brains out” if she did not comply. The applicant opened the till and the offender reached over and grabbed all the bills. The offender threatened and robbed a customer as he ran out the door. The applicant called 911 and made a police report right away. She was requested by her boss to complete her shift which ended at 5:00 a.m. The offender was arrested later, while committing another offence, and was charged with robbery. He was convicted and sentenced to three years and five months in jail.

Following the robbery, the applicant suffered from nightmares and sleep disturbances, and has been afraid to be alone in her home. She startles easily, is hypervigilant, and suffers from occasional panic attacks. The applicant was prescribed anti-depressant medication two days after the incident and she left her work for one month. She later changed jobs altogether. She received counselling for eight months following the robbery and was diagnosed with post-traumatic stress disorder.

Decision:

The Board found that the applicant was a victim of a crime of violence in accordance with the Act. In assessing injury, the Board took into consideration the degree of violence, the applicant’s presence at the scene of the occurrence, and the existence of an identifiable psychiatric illness. Given these factors and her persistent fears, the Board found that the applicant had suffered nervous shock and awarded her \$4,500.00 compensation for pain and suffering. The applicant was also awarded \$840.00 for counselling fees and \$210.00 for travel to therapy.

File Number: 9910-17248 – Robbery

This applicant, at the age of 27, was sound asleep in the early morning hours when two unknown males burst into his apartment. The offenders assaulted and confined the applicant for half an hour, after which they robbed him and fled the scene. They were soon apprehended and charged with multiple offences. One of the offenders was convicted of robbery, uttering threats, unlawful confinement, and breach of probation. He was sentenced to 33 months imprisonment. The other offender was convicted of robbery, uttering threats, aggravated assault, and breach of probation and was sentenced to 40 months imprisonment.

The applicant sustained numerous injuries including a bite wound to his cheek, a laceration over his left eyebrow, a laceration to his left nostril, and numerous abrasions to his nose and forehead. The wounds were sutured and the applicant was released from the hospital later that morning. While the physical injuries healed without incident, the emotional scars have

continued. The applicant has suffered from flashbacks and paranoia, and is easily startled. His self esteem and self confidence have also been altered as a result of the permanent scarring to his face, and he has become socially withdrawn.

Decision:

The applicant was found compensable in accordance with the Act. The Board took into consideration that this was a very violent and unprovoked attack involving multiple assailants. The applicant was attacked within the safety of his own home. Having regard for these factors, as well as the nature of the physical and emotional injuries sustained by the applicant, he was awarded compensation for pain and suffering in the amount of \$6,000.00.

File Number: 9911-17301 – Robbery

While this 63 years old applicant was attempting to use an Automatic Teller Machine, she was robbed at knifepoint by an unknown male. She was forced to access her account with the knife being held to her throat. The assailant then fled the scene and the applicant was assisted by a female bystander. In a state of shock, the applicant drove home and then called the police. The offender was subsequently apprehended. He was convicted of robbery and sentenced to one year in jail.

The applicant was taken to the hospital by ambulance. She was treated for lacerations to her right index finger which required six sutures, and her right palm which required seven sutures. During the incident the applicant's right digital nerve was lacerated and she required 35 physiotherapy sessions. She has no feeling in her right index finger. She is right hand dominant and cannot open jars or bottles and has a tendency to drop things as a result of the injury. The applicant also has suffered from post-trauma anxiety, insomnia and flashbacks. She fears being approached from behind and going out by herself.

Decision:

The applicant was found compensable by the Board and was awarded \$3,000.00 for pain and suffering. She was also compensated for ambulance and medication expenses in the amount of \$112.02.

File Number: 9609-01427 - Robbery

In the summer of 1996, the 27 year old applicant was working alone in a food market. At 9:30 p.m. four individuals entered the store and demanded cash. While the applicant was attempting to comply with their demands, he was shot with a handgun by one of the assailants. The assailants then ran from the store and drove away. Witnesses called the police immediately and the applicant was rushed to the hospital by ambulance. The young offender who shot the applicant was convicted and sentenced to ten years in prison.

The applicant sustained serious and life threatening injuries to his shoulder, spinal canal and left lung as a result of the shooting. Bullet fragments lodged in the thoracic spine area and the bullet itself lodged in his upper lung. The applicant has been diagnosed as having sustained complete traumatic quadriplegia. While he has some use of his arms and hands, he possesses no feeling from the chest down. The applicant spent 13 months in a specialized rehabilitation

centre over a period of a year and a half. The applicant has no bladder or bowel control and has serious sleep difficulties. He lives on his own and is able to dress himself and prepare very basic meals. The applicant receives some basic home assistance for a few hours each day to help with a variety of necessary tasks. The applicant attended a rehabilitation facility in Cuba for six months and claims that he benefited from the extensive physiotherapy and the change of environment. The facility was not a Canadian medical referral and the applicant's fundamental medical situation was not altered as a result of the treatment.

In his claim before the Board, the applicant requested that his \$47,698.00 (U.S.) treatment expenses, which were incurred in Cuba, be considered.

Decision:

The applicant was found to be compensable under the Act as he clearly received injuries as a result of a crime of violence. Having regard to the devastating lifetime impact on the applicant, the Board assessed his pain and suffering award in the amount of \$25,000.00 which is the maximum lump sum award allowed under the Act. However, in accordance with Section 17(3) of the Act, the Board must take into consideration any benefit, compensation, or indemnity payable to the applicant other than social assistance. In this case, the applicant received a non-economic loss award from the Workplace Safety and Insurance Board of Ontario in the amount of \$62,776.34. This award provides compensation for physical and psychological loss and pain. Therefore, having regard for Section 17(3), the Board declined to make an award for pain and suffering.

The applicant has also been awarded \$386.20 a month from Canada Pension Plan as a lifetime disability pension, and \$693.69. from the Workplace Safety and Insurance Board of Ontario for future economic loss. It is the Board's general practice to compensate to a maximum of \$1,000.00 a month toward loss of income. As the applicant's existing benefits in this category already exceed that \$1,000.00 limit, the Board declined to make an award for loss of future income. In reviewing the expense claim, the Board considered that the Cuban rehabilitation program was not a medically referred program and, therefore, was not an appropriate expense for payment under the Act.

SECTION 25 REVIEWS

File Number: 100-546

This applicant requested a hearing under Section 25 of the Act in order to review the original award made to her for pain and suffering and to review additional expenses. In 1970, the applicant was physically and sexually assaulted. In 1972, the applicant received compensation from this Board in the amounts of \$3,000.00 for pain and suffering, \$934.92 for medical expenses, and \$406.00 to cover travel to treatment and Hearing costs. In a subsequent order in 1987, the Board did not vary the original order, after reviewing the applicant's request. The applicant was further advised following a request for a Review in 1997, that as there appeared to be no change in her circumstances and no new evidence, that the award would not be amended. In 1999, the applicant's related dental expenses were paid by the Board in the amount of \$867.65.

At this Review Hearing the applicant testified that she continues to suffer from emotional and psychological damage as a result of the occurrence in 1970. She still experiences nightmares and flashbacks, and made two suicide attempts in the 1970s. During the assault the applicant's jaw was fractured. While she had surgery following the attack, she had to begin wearing a brace in 1995. She also received acupuncture from 1995 to 1998 to relieve headaches and jaw pain. Her headaches still occur approximately every other day. She only stopped the acupuncture treatments because she could no longer afford them. The applicant believes that her eyesight and hearing were both altered by the assault and she also stated that she suffers from dizzy spells. She supplied the Board with reports from her doctor, neurologist and psychologist, all of whom have treated the the applicant for problems related to the incident.

Decision:

In making its Decision, the Board considered the amount of treatment the applicant has required since the original order was made 30 years ago. Additionally, it considered the ongoing physical and emotional pain from the which the applicant has suffered as a result of the assault, and the impact on her day-to-day life. The Board awarded the applicant a further \$6,500.00 for pain and suffering. In addition, the Board compensated the applicant for the cost of the brace in the amount of \$400.00, and contributed to her medication expenses in the amount of \$300.00. Disbursements for medical records were paid in the amount of \$518.52. The applicant was also advised that should she require future dental treatment, she could again apply under Section 25 of the Act for those costs to be considered.

File Number: 922-034504

This application resulted in a Review Hearing to review a Decision made by the Board in 1996. The applicant was assaulted in the spring of 1992, when he was 35 years old. He was struck in the head with a baseball bat and sustained a bloody nose, broken shoulder and stiff hand. The original Order indicated that he also suffered psychologically as a result of the incident and no longer felt comfortable around people.

The evidence presented at the Review Hearing focused on the emotional difficulties the

applicant has experienced following the incident. There were a number of circumstances named as contributing factors to his emotional difficulties including the breakdown of his common law relationship about one year after the assault. The applicant also lost his two children when his girlfriend moved out, and was left with a home he did not want and could not afford. He had difficulty with his co-workers on the job and following an illness, he lost his job in 1996. In 1997, the applicant sought psychiatric help as a result of depression, trust and social difficulties, and sleep disturbances. He was diagnosed with chronic depression, but the psychiatrist did not attribute his emotional difficulties to the assault. The applicant applied for Canada Pension Plan disability benefits, but his claim was dismissed in 1998.

Decision:

The Board considered the many significant events, stated above, which occurred in the applicant's life in the years following the assault. It found that many of those circumstances likely contributed to his depression, but none could be directly linked to the assault or his injuries. The Board was unable to find a link between the applicant's current psychological condition and the assault of 1992. Therefore, the Board declined to vary the provisions of the original Order.

PERIODIC REVIEWS

File Number: 200-1483

This applicant, who is now 41 years old, received an award from the Board in 1976. At that time he was found to be a victim of violence and to have suffered serious injury to his spinal column. As a result of the injury, the applicant became a paraplegic and has been confined to a wheelchair. In the original Order the applicant was awarded compensation for pain and suffering in the amount of \$7,500.00 for pain and suffering and \$1,945.02 for expenses. He was also awarded a periodic payment of \$500.00 a month, subject to annual review.

In 1986, the applicant's periodic payments were increased to \$1,000.00, the maximum periodic award allowable under the Act. At the time of the Review Hearing, the applicant had received a total of \$235,945.02 in compensation from the Board.

The applicant continues to experience numerous physical problems including numbness in his right arm and frequent urinary tract infections which sometimes require hospitalization. He seems to be developing an immunity to the medication which controls these infections. He has back pain which is increasing as a result of the way he has to sit in the wheelchair. His financial circumstances have not changed significantly since the last Order was made.

Decision:

After taking all the evidence into consideration, the Board found no reason to alter the periodic award being made to the applicant. The payment shall continue until \$250,000.00, the maximum award allowed under the Act, has been paid to the applicant.

File Number: 9104-19802

In October of 1990, the applicant's wife was murdered and the applicant was left to raise their son, who was 16 years old at the time. In an Order made by this Board in 1993, the applicant was awarded funeral expenses and a monthly award of \$321.22 which was made retroactively from the time of his wife's death. That amount was calculated as the employment income which the deceased contributed to the family income prior to her tragic death. The total amount paid to the applicant thus far was \$40,669.09.

Decision:

In reviewing the periodic payments set forth in the original Order, the Board considered the changes in the applicant's circumstances. The applicant has since remarried, and his son, now 26 years old, lives independently. The Board found that his circumstances no longer warranted the continuation of the periodic payments and they were ordered to be terminated as of March, 2001.

LETTERS OF APPRECIATION

It is generally acknowledged that people who receive services are quick to complain and slow to praise. The Board is proud to report that it receives very few complaints and these are dealt with quickly, and for the most part, to the satisfaction of all concerned.

The Board does, however, receive many letters of gratitude from applicants offering commendation for its efficient and caring services. Victims of crimes of violence also acknowledge the value of the process which allows them to be heard in a safe environment before panel members who are fair and sensitive.

The following are excerpts from letters from claimants regarding the Board's program and the feelings experienced by the writers after their hearings had been held.

Letters to Staff Members

"... I had my first experience with your agency. As I made the call to your office, my patient and myself were confused about what was going on with her claim. When I spoke with ..., she was so patient and understanding. She informed me of exactly what I needed to do to accomplish the goal of my patient. She did this with a kindness that could only come from genuine caring for the people who require her services. ... was thorough, and she made it a point to get in contact with me the next day to keep me informed on the latest details. ... I wish that all agencies had ... working for their team."

"... Ms Wilson has also expressed gratitude for the timeliness of this process, and the fact that it is proceeding at a faster pace than she had originally anticipated. ... Please know that as much as possible, ... of your office has extended support and kindness to me at a very difficult time. I have appreciated her sensitivity to my file."

"...Thank you very much for your compassion and concern. We really appreciate your help with this matter. It is so nice to find someone who cares and answers our queries. (In authority)"

"... Just want to thank you for the time and attention you have given me in my claim for my son. Your customer service and concern for the victims shows in your attentiveness."

"... I would like to take this opportunity to express my solemn gratitude for the quickness in the processing of my work related assault claim. Your staff member was a fresh breeze ..."

"... I have received your notice and I thank you and your organization for being so kind. I don't think that I have ever been so respected and treated with such concern. It feels scary, and yet it makes me able to finally weep. Not in tears of sorrow, but in tears of joy, and I thank you for that. Even if nothing comes about, I am appreciative of those who took the time to give some credence and merit to what I am saying, and am not altogether incredulous. ... Thank-you wonderful people, I wish you were around 20 years ago."

Letters to the Board

“... The monies you granted me were used to boost my career/employment/self-esteem/etc and resulted (in a span of 3 yrs) to be successful. ... I am now able to get up in the morning, get dressed and face my day with some hope and confidence. I thank you so much in aiding me to ‘pick up the pieces’ of what has been a difficult challenge for me ... You have very much been a part (a key part) in helping me change my life.”

“I would like to take this opportunity to thank all the people involved in processing my claim. I feel that my experience with Victim Compensation has been a positive one and I am thankful that this service is available for the victims of crimes. Although the process is lengthy, I feel that my application was handled efficiently, and I found all the staff to be both professional and helpful. ... For the first time in my life I feel as though I have received a helping hand. I wish the program continued success. It has definitely made a difference in my life.”

“I would like to thank you for your careful, considerate and generous award. I entered this process with some trepidation but with the help of ... in the processing of my claim, her answers to my questions and soothing my very real fears, as well as the thoughtful, considerate and sensitive treatment I received in the oral hearing in the hands of ... and ... made my journey through this procedure much less fearful and overwhelming than I anticipated. ... I want you to know that you have met the needs of this one person and has certainly made a great difference in my life.”

Letters to the Chair and Board Members

“... I extend to you and the Board Members my thanks and appreciation for the sensitivity and understanding you have shown towards me.”

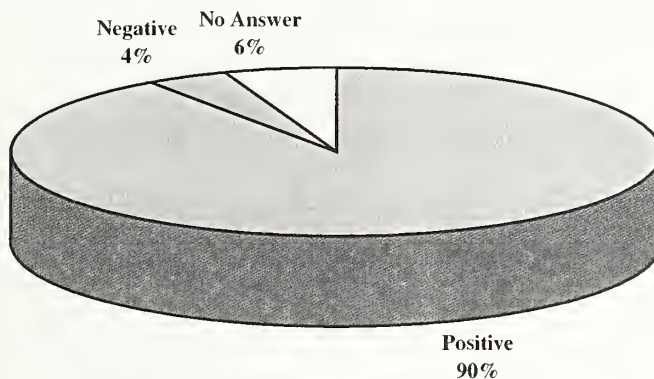
“... I feel honoured to have had the opportunity to attend (the oral hearing) with ... and I am grateful that the process allows for a support person to attend with survivors of violence. The impact of this hearing was tremendous for ... The Board Member had mentioned that people often feel that they can leave their baggage in the room with you and ... truly experienced this. Your words to her were very kind, reassuring, honest and empowering. Although there may not be a financial compensatory reward for ... , the experience of having the opportunity to tell her story to an official office, in the manner in which you conducted it, was wonderful for her. She expressed much relief and she felt acknowledged and heard. ... I cannot tell you the relief and pleasure that it gives me to know that when people attend Criminal Injuries Compensation Board, that they are treated with such respect and dignity.”

“Thank you very much for your decision to extend my therapy sessions. The sessions I have already received have given me a new lease on life and the extension will help me develop a peaceful mind and heart.”

“Just two weeks ago, I heard from a client who had been to a CICB hearing. She was very impressed with how the hearing was conducted and felt that the members treated her very well and with much respect. It is not the first time we have heard similar views.”

STAKEHOLDERS SURVEY

2000 /2001 Fiscal Year



Questions	Positive	Negative	No Answer
1 First Contact Helpful	13.55%	0.40%	0.33%
2 Easy to Understand Forms	13.16%	0.53%	0.60%
3 Telephone Calls returned in 24 hrs	11.23%	1.20%	1.86%
4 Letters Answered within 3 weeks	11.69%	1.40%	1.20%
5 Understand Hearing Process	13.42%	0.40%	0.47%
6 Feel Safe during Hearing	13.49%	0.20%	0.60%
7 Treated fairly by CICB	13.89%	0.07%	0.33%
	90.43%	4.19%	5.38%

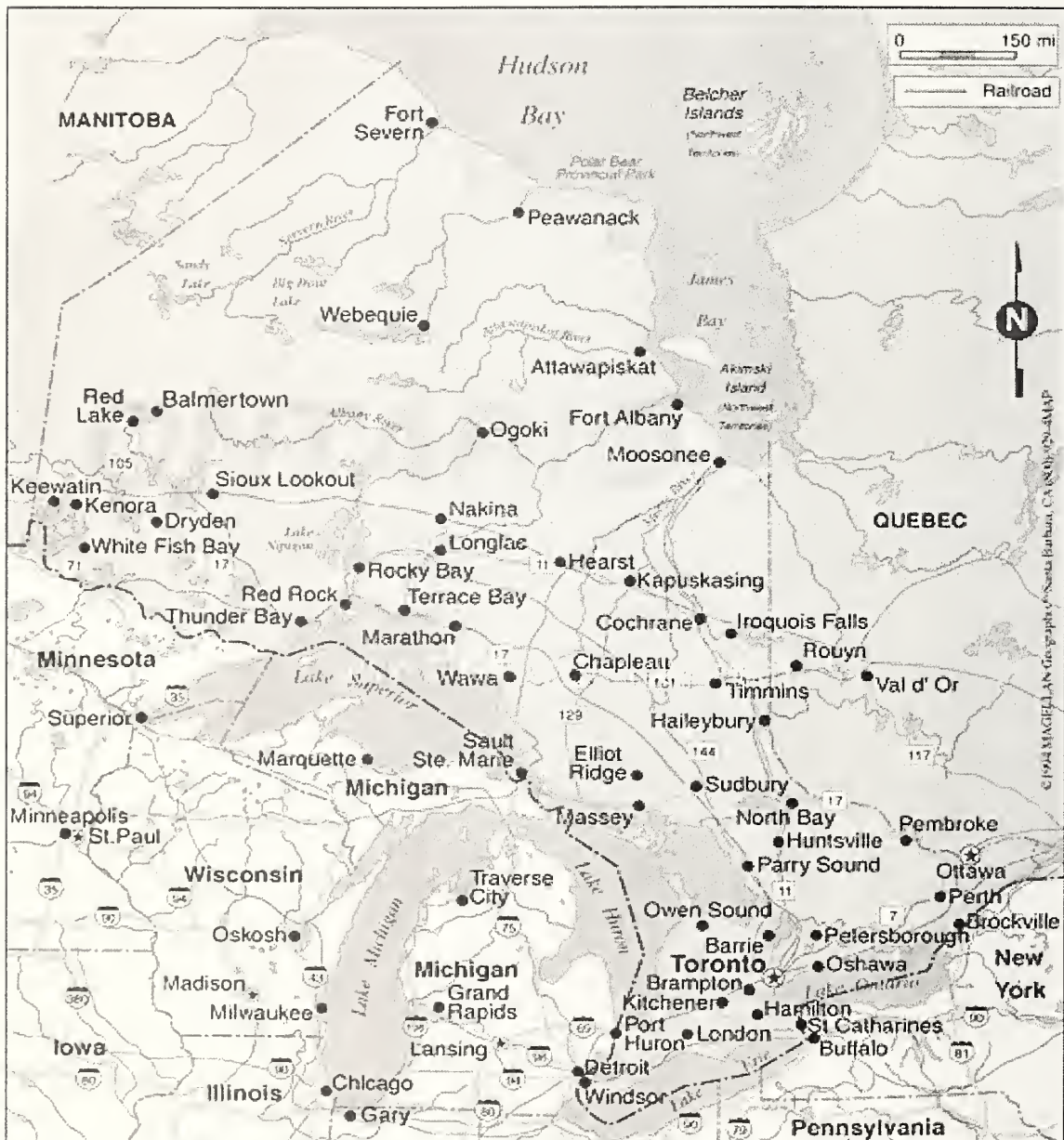
100%

Hearing Sites

The Board increased its hearing sites this year from 11 to 17 thus increasing accessibility and decreasing the waiting time for hearings to be held.

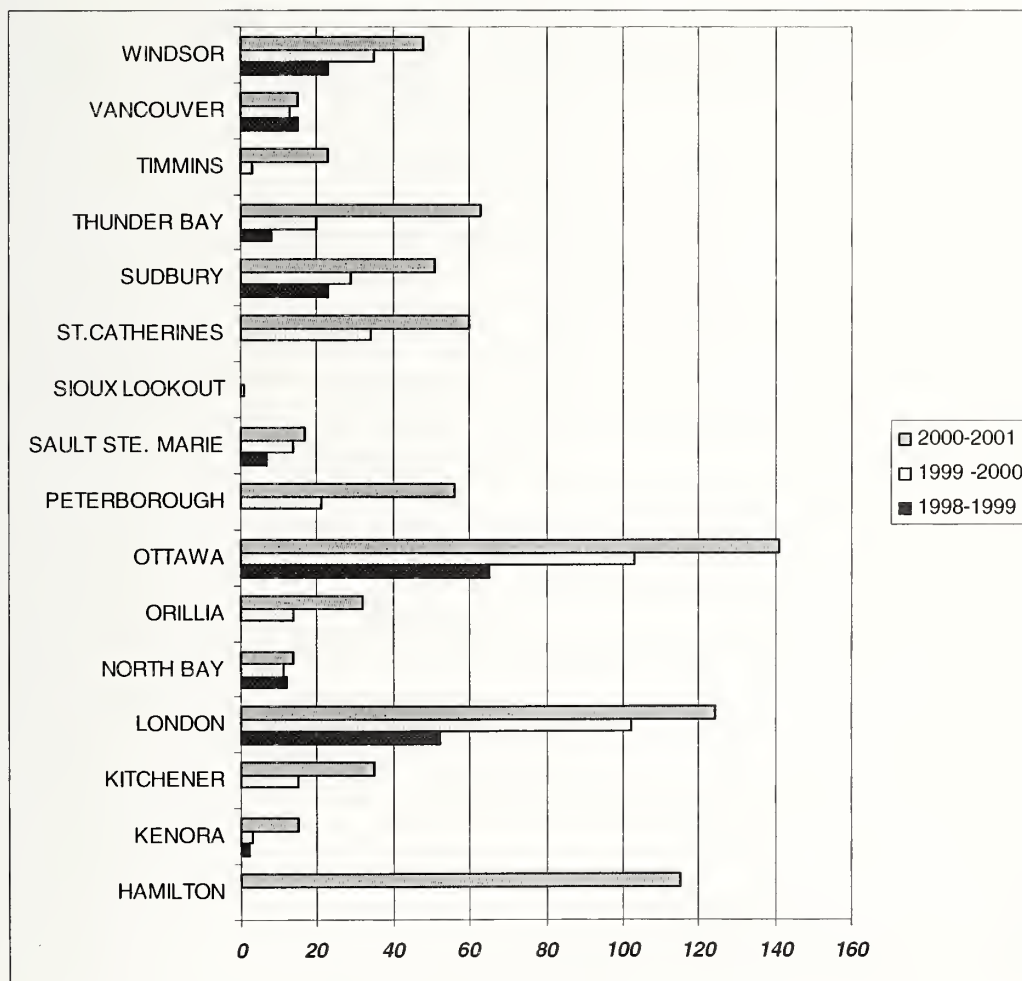
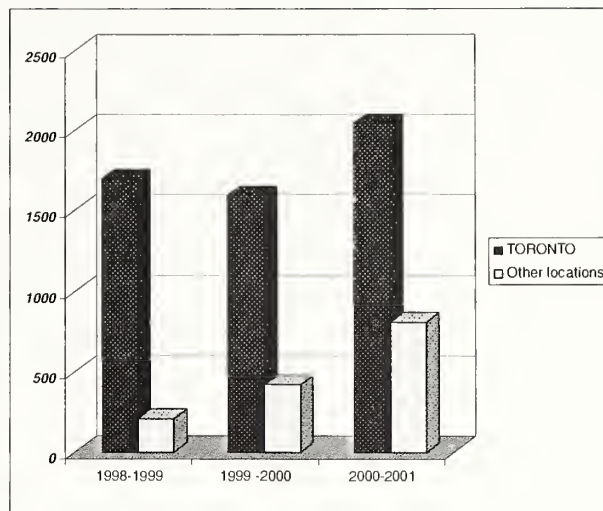
The hearing locations are:

Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto and Windsor

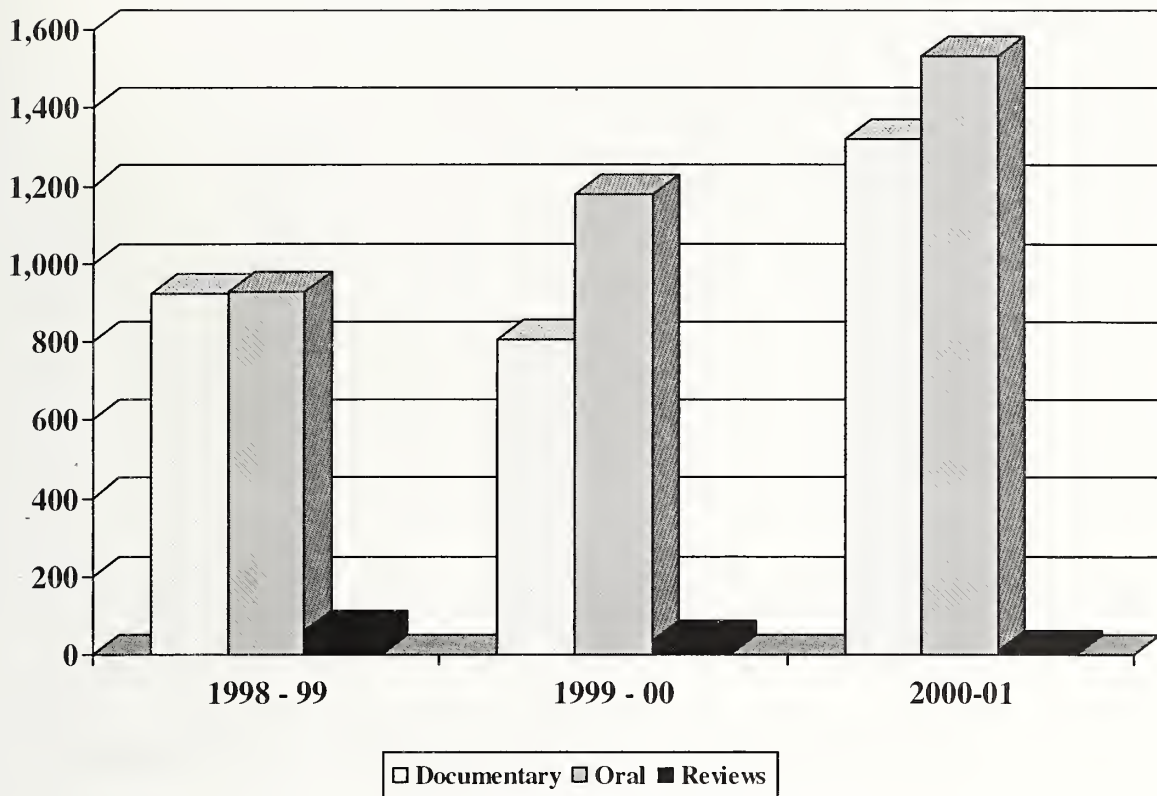


Number of Hearings per Location

	<u>1998-1999</u>	<u>1999-2000</u>	<u>2000-2001</u>
HAMILTON	0	0	115
KENORA	2	3	15
KITCHENER	0	15	35
LONDON	52	102	124
NORTH BAY	12	11	14
ORILLIA	0	14	32
OTTAWA	65	103	141
PETERBOROUGH	0	21	56
SAULT STE. MARIE	7	14	17
SIOUX LOOKOUT	0	1	0
ST.CATHERINES	0	34	60
SUDBURY	23	29	51
THUNDER BAY	8	20	63
TIMMINS	0	3	23
VANCOUVER	15	13	15
WINDSOR	23	35	48
TORONTO	1702	1597	2049
Total	1909	2015	2858



HEARINGS – Table 1



HEARINGS - Table 1

	1998 - 99	1999 - 00	2000 - 01
Documentary	921	803	1,318
Oral	927	1,176	1,532
Reviews (Doc to Oral)	61	36	8

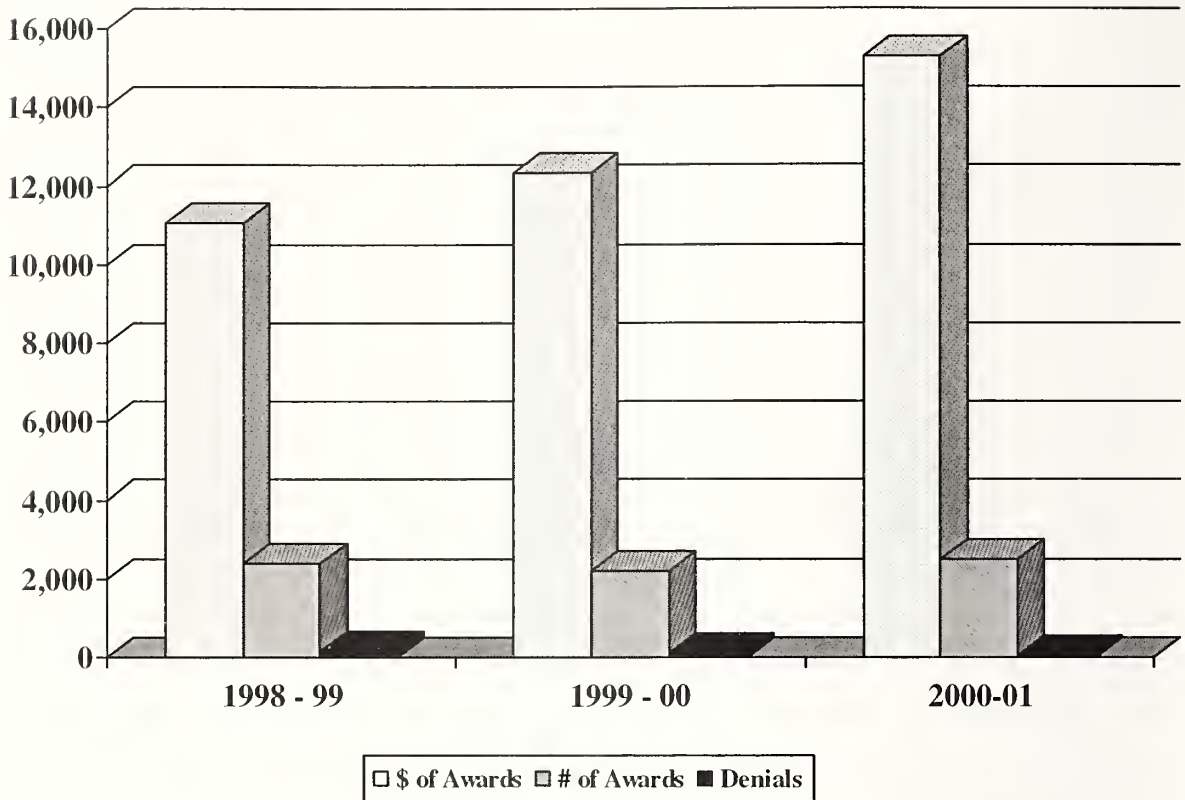
All claims made to the Board are scheduled for a hearing once all supporting information has been submitted. The time required for a file to proceed to a hearing is largely dependent on the timeline involved in obtaining the required documentation to support the claim. There are three types of hearings:

Documentary hearing in which a single Board Member will review all information submitted in support of a claim.

Oral hearing in which a panel of two Board Members review previously submitted information in addition to any oral testimony provided by the applicant and other parties in attendance at the proceedings.

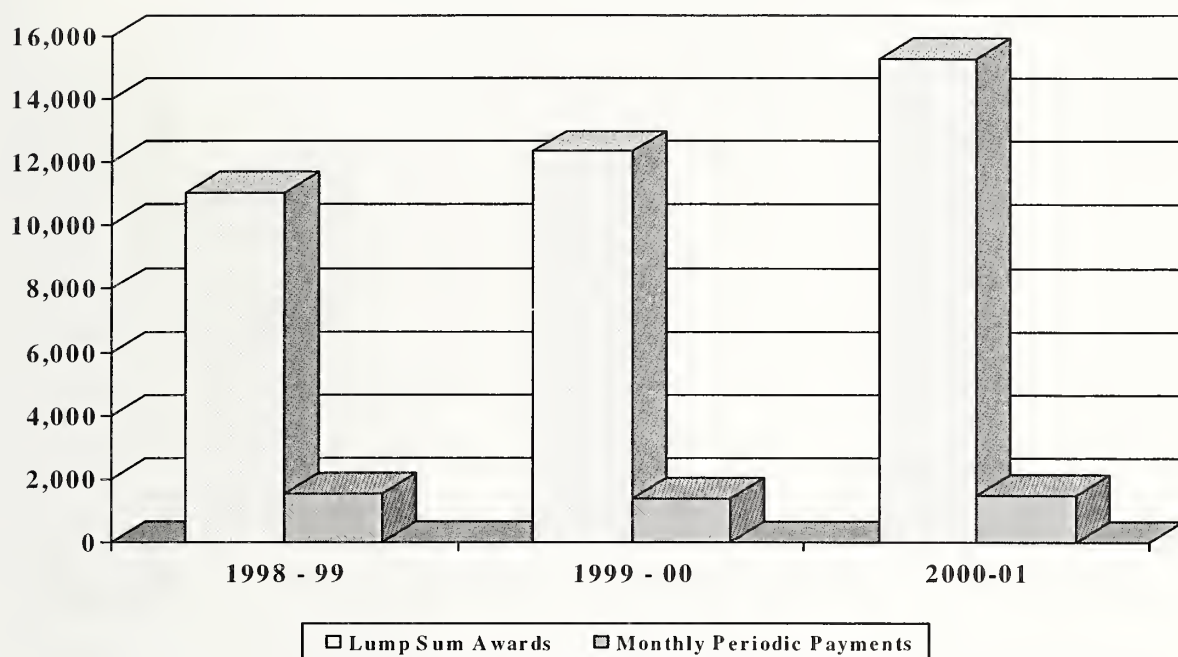
Review hearings are held when an applicant does not agree with the decision when made by a single Board Member and are held pursuant to Section 10 of the *Compensation for Victims of Crime Act*.

DECISIONS – Table 2



	1998 - 99	1999 - 00	2000 - 01
\$ of Awards	\$11,050.8	\$12,343.9	\$15,281.0
# of Awards	2,390	2,205	2,498
Denials	128	83	59
Average Award	4.6	5.6	6.1

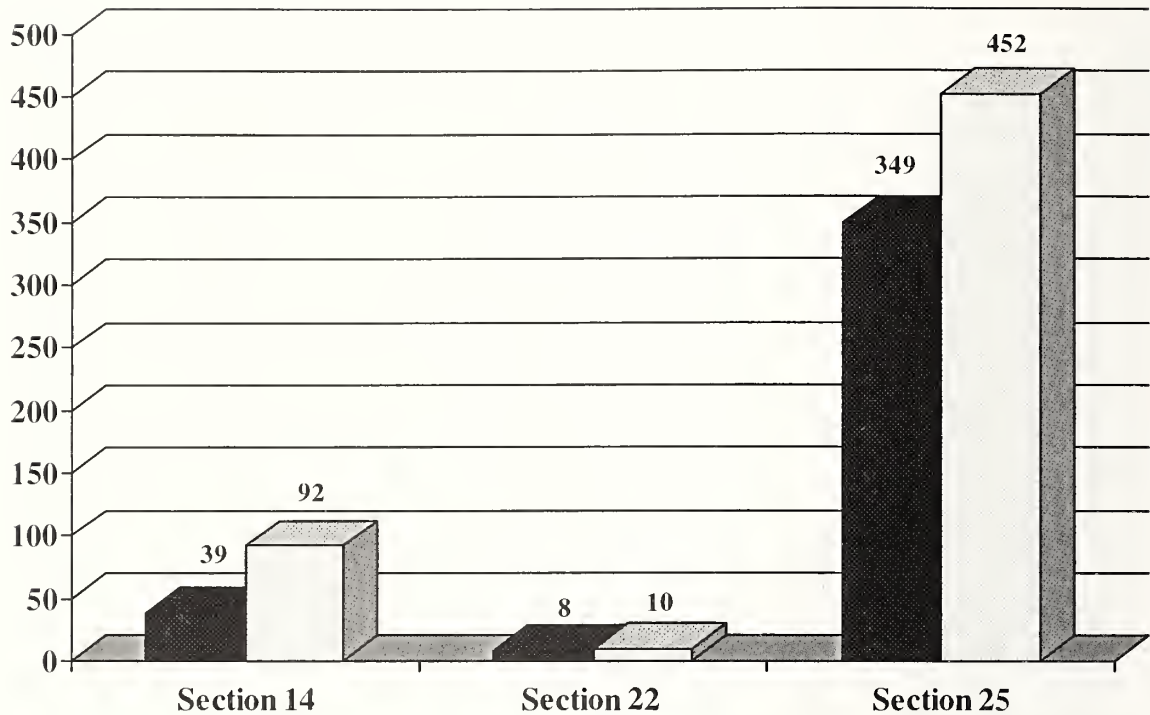
COMPENSATION AWARDS – Table 3



	1998 - 99	1999 - 00	2000-01
Awards	\$11,050.8	\$12,343.9	\$15,281.0
Monthly Periodic Payments	\$1,542.3	\$1,366.4	\$1,497.0
Total	\$12,593.1	\$13,710.3	\$16,778.0

	1999 / 00 Awards Breakdown			2000 / 01 Awards Breakdown		
	# of Files	\$ Amount	Award %	# of Files	\$ Amount	Award %
Documentary Lump Sum Awards	879	4,378.3	35%	983	5,231.3	34%
Oral Lump Sum Awards	1,326	7,393.3	60%	1,515	9,248.4	61%
	2,205	11,771.5	95%	2,498	14,479.7	95%
Section 10 (Doc to Oral)	20	amt. unknown		8	7.4	0.05%
Section 14	39	38.7	0%	92	136.2	0.89%
Section 22	8	1.5	0%	10	4.9	0.03%
Section 25	349	369.5	3%	452	361.6	2.37%
Medical Reports	2,604	268.6	2%	3,046	290.2	1.90%
Others (incl. Translations and cancelled cheques)	237	(123.6)	-1%	108	1.0	0.01%
Total	5,462	12,326.2	100%	6,214	15,281.0	100%

SECTIONS AWARDS – Table 4



Section 14 - Interim Awards are granted before the hearing of an application in accordance with the provisions of Section 14 of the *Compensation for Victims of Crime Act*.

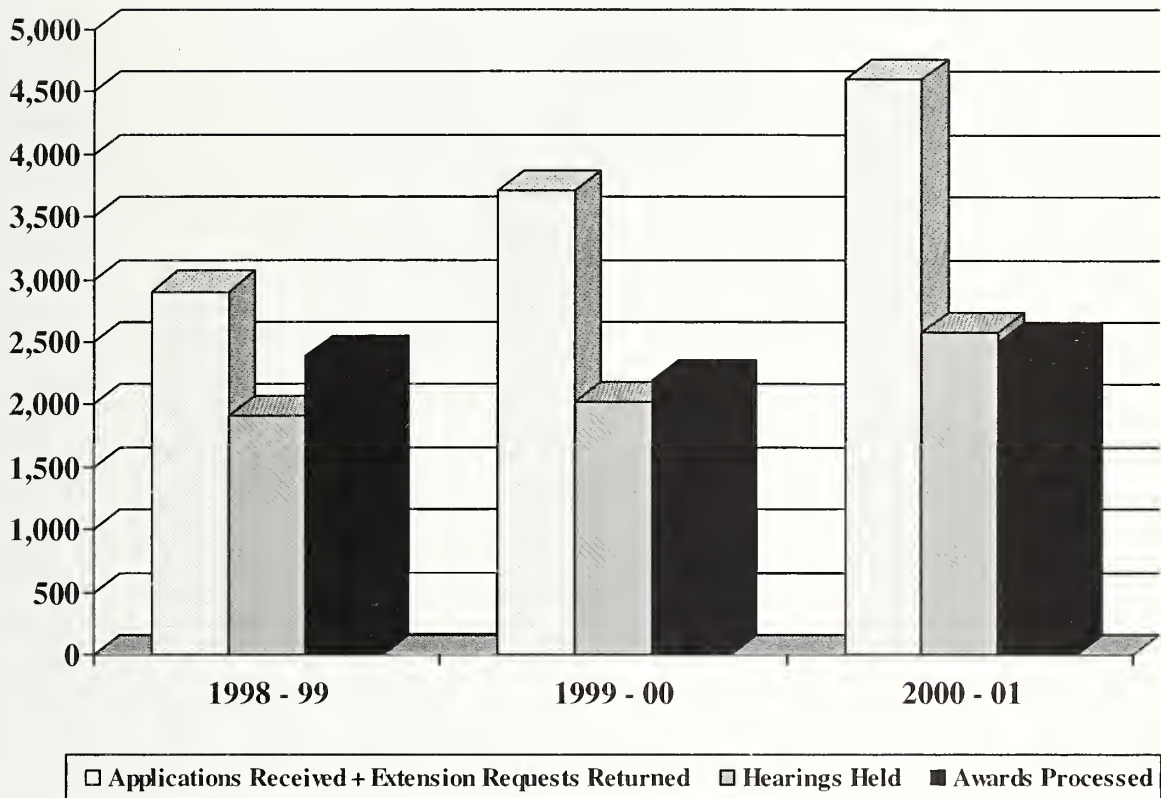
Supplementary awards are considered after the Board has held a hearing and made an award.

Supplementary awards are made in accordance with the provisions of **Sections 22 & 25** of the *Compensation for Victims of Crime Act*.

	Section 14	Section 22 + 25
1998 - 99	9	454

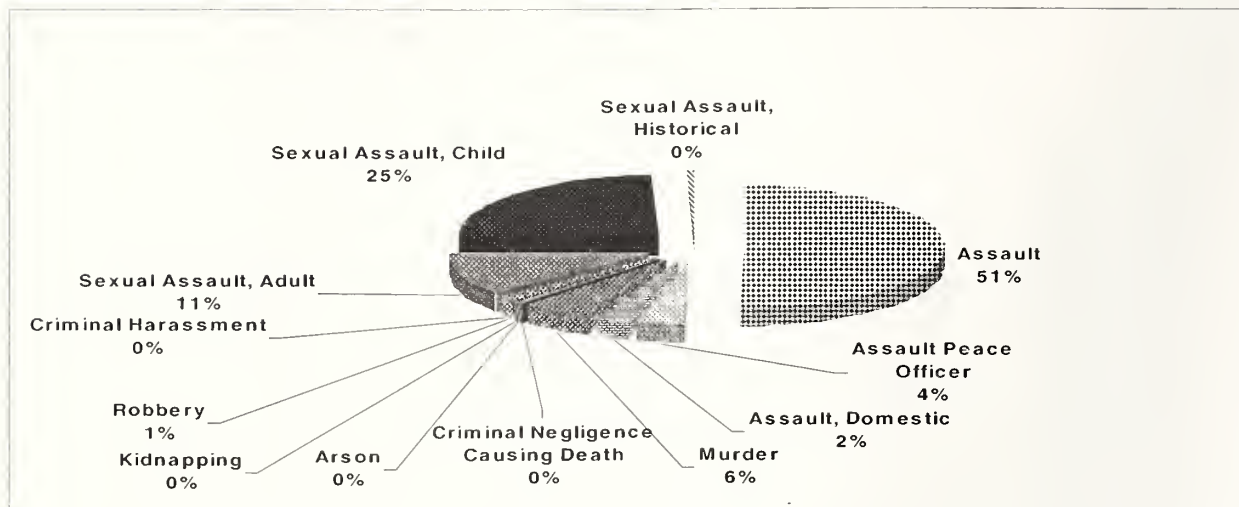
	Section 14	Section 22	Section 25
1999 - 00	39	8	349
2000 - 01	92	10	452

PROCESSING – Table 5



	1998 - 99	1999 - 00	2000 - 01
Applications Received	2,088	3,630	3,935
Extension Requests Returned	818	837	661
Hearings Held	1,909	2,015	2,585
Awards Processed	2,390	2,205	2,498

TYPES OF OFFENCES – Table 6
(Based On Compensation Awards paid in 2000/01 Fiscal Year)



Case %	# of Files	\$ Amount	Award %
--------	------------	-----------	---------

Assault

Assault	50.24%	1,255	5,935.50	40.99%
Assault, Peace Officer	4.08%	102	250.05	1.73%
Assault, Domestic	2.28%	57	373.93	2.58%
	56.61%	1,414	6,559.49	45.30%

Death Claims

Murder	5.76%	144	888.29	6.13%
Criminal Negligence Causing Death	0.00%	0	-	0.00%
	5.76%	144	888.29	6.13%

Other

Arson	0.36%	9	53.07	0.37%
Kidnapping	0.04%	1	15.00	0.10%
Robbery	1.04%	26	93.78	0.65%
Criminal Harassment	0.08%	2	1.70	0.01%
	1.52%	36	161.85	1.13%

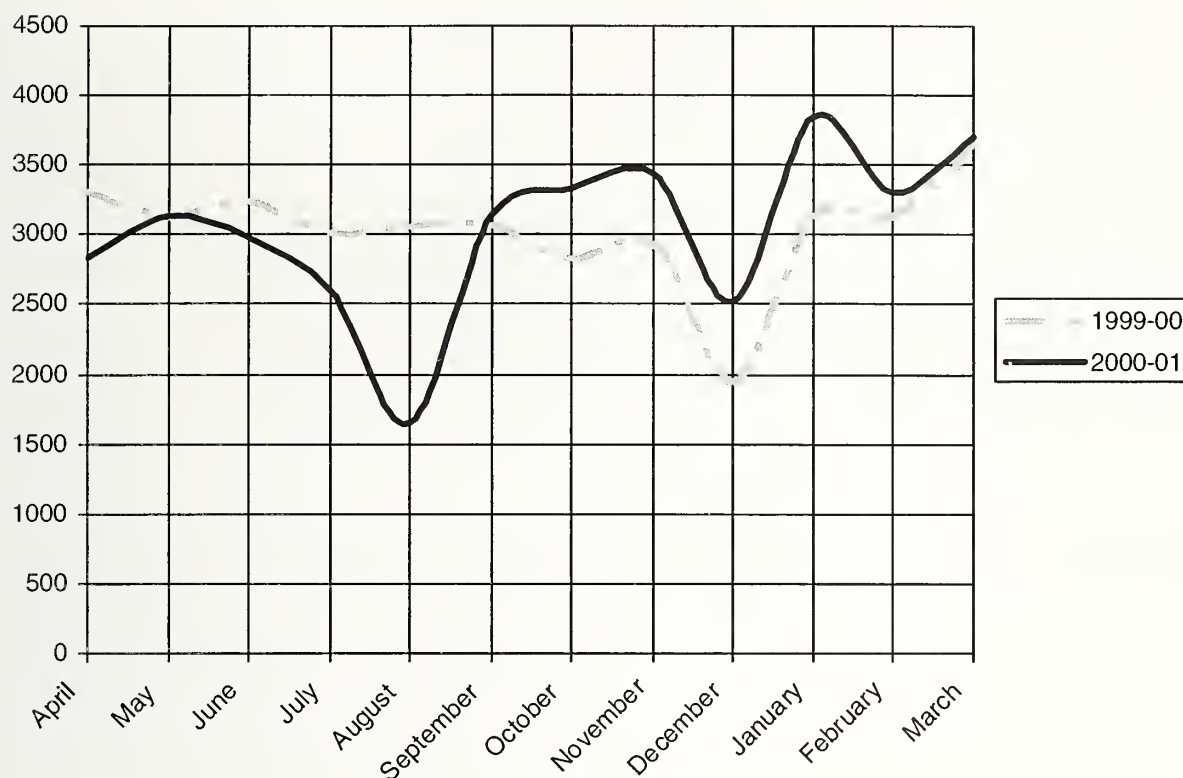
Sex Related Claims

Sexual Assault, Adult	11.45%	286	2,111.93	14.59%
Sexual Assault, Child	24.26%	606	4,648.50	32.10%
Sexual Assault, Historical	0.48%	12	109.41	0.76%
	36.19%	904	6,869.84	47.45%

TOTAL	100%	2,498	14,479.5	100%
--------------	-------------	--------------	-----------------	-------------

CALLS PER MONTH – Table 7

2000 / 01 Fiscal Year



The Board has an automated call distribution centre which is staffed on a rotational basis by six Client Services Representatives. The calls range from simple enquiries for information about the Board's process and/or the status of a claim to complex requests to commence a claim from callers who are often distraught. The Board's highly trained representatives have an excellent reputation for treating all callers with dignity, sympathy and respect.

Note: August 2000 – The ACD system was inoperative for part of the month explaining the low number of recorded calls

Compensation for Victims of Crime Act

Amended by: 1999, c. 6, s. 11; 2000, c. 26, Sched. A, s. 4.

As of December 7, 2000.

Definitions

1. In this Act,

“Board” means the Criminal Injuries Compensation Board; (“Commission”)

“child” means a child born within or outside marriage, subject to sections 158 and 159 of the *Child and Family Services Act* (which relate to the effect of adoption), and includes a grandchild of the victim and a person whom the victim has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family, and includes a child of the victim conceived before and born alive after the victim’s death, but does not include a child placed in the home of the victim as a foster child for consideration by a person having lawful custody; (“enfant”)

“dependant” means,

- (a) the spouse of the victim,
 - (b) a parent of the victim, including a grandparent and a person who has demonstrated a settled intention to treat the victim as a child of his or her family, but does not include a person in whose home the victim was placed as a foster child for consideration by a person having lawful custody,
 - (c) a child of the victim,
 - (d) a brother or sister of the victim,
 - (e) any other relative of the victim, and
 - (f) the same-sex partner of the victim,
- who was in whole or in part dependent on the victim for support at the time of his or her death; (“personne à charge”)

“injury” means actual bodily harm and includes pregnancy and mental or nervous shock and “injured” has a corresponding meaning; (“lésion”)

“Minister” means the Attorney General; (“ministre”)

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada); (“agent de la paix”)

“same-sex partner” means a person of the same sex who was living with the deceased victim in a conjugal relationship outside marriage immediately before the death of the deceased victim; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a person who was married to the deceased victim immediately before the deceased victim’s death,
- (b) a person of the opposite sex who was living with the deceased victim in a conjugal relationship outside marriage immediately before the death of the deceased victim, or
- (c) a person whose marriage to the deceased victim was terminated by a decree absolute of divorce or was declared a nullity and to whom the deceased victim was providing support or was under a legal obligation to provide support immediately before the death of the deceased person; (“conjoint”)

“victim” means a person injured or killed in the circumstances set out in section 5. (“victime”) R.S.O. 1990, c. C.24, s. 1; 1999, c. 6, s. 11 (1, 2).

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 2.

Criminal Injuries Compensation Board

3. (1) The Criminal Injuries Compensation Board is continued and shall be composed of such number of members, not fewer than five, as are appointed by the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council shall appoint one of such members as chair and one or more of them as vice-chairs. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 3 (1).

Board a corporation

(2) The Board is a corporation to which the *Corporations Act* does not apply. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 3 (2).

Duties of chair

(3) The chair shall have general supervision and direction over the conduct of the affairs of the Board, and shall arrange the sittings of the Board and assign members to conduct hearings as circumstances require. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 3 (3).

Substitute chair

(4) The chair may designate a vice-chair who shall exercise the powers and perform the duties of the chair when the chair is absent or unable to act. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 3 (4).

Publishing reports

4. The Board shall prepare and periodically publish a summary of its decisions and the reasons therefor. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 4.

Injuries compensable

5. Where any person is injured or killed by any act or omission in Ontario of any other person occurring in or resulting from,

- (a) the commission of a crime of violence constituting an offence against the *Criminal Code* (Canada), including poisoning, arson, criminal negligence and an offence under section 86 of that Act but not including an offence involving the use or operation of a motor vehicle other than assault by means of a motor vehicle;
- (b) lawfully arresting or attempting to arrest an offender or suspected offender for an offence against a person other than the applicant or his or her dependant or against such person's property, or assisting a peace officer in executing his or her law enforcement duties; or
- (c) preventing or attempting to prevent the commission of an offence or suspected offence against a person other than the applicant or his or her dependant or against such person's property,

the Board, on application therefor, may make an order that it, in its discretion exercised in accordance with this Act, considers proper for the payment of compensation to,

- (d) the victim;
- (e) a person who is responsible for the support of the victim;
- (f) where the death of the victim has resulted, the victim's dependants or any of them or the person who was responsible for the support of the victim immediately before his or her death or who has, on behalf of the victim or his or her estate and not being required by law to do so, incurred an expense referred to in clause 7 (1) (a) or (e) arising from the act or omission. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 5.

Limitation period for application

6. An application for compensation shall be made within two years after the date of the injury or death but the Board, before or after the expiry of the two-year period, may extend the time for the further period it considers warranted. 2000, c. 26, Sched. A, s. 4 (1).

Compensation

7. (1) Compensation may be awarded for,

- (a) expenses actually and reasonably incurred or to be incurred as a result of the victim's injury or death;
- (b) pecuniary loss incurred by the victim as a result of total or partial disability affecting the victim's capacity for work;
- (c) pecuniary loss incurred by dependants as a result of the victim's death;
- (d) pain and suffering;
- (e) support of a child born as a result of rape;
- (f) other pecuniary loss resulting from the victim's injury and any expense that, in the opinion of the Board, it is reasonable to incur. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 7 (1).

Idem

(2) Where the injury to a person occurred in the circumstances mentioned in clause 5 (b) or (c), the Board may, in addition to the compensation referred to in subsection (1), award compensation to the injured person for any other damage resulting from the injury for which damages may be recovered at common law. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 7 (2).

Referral for hearing

8. Where an application is made under section 5, the chair of the Board shall refer the application,

- (a) to the Board for a hearing conducted by at least two members of the Board; or
- (b) to one member of the Board for a hearing,

as the chair may direct. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 8.

Notice of hearing

9. (1) When an application is referred under section 8 the Board shall fix a date, time and place for the hearing of the application and shall, at least 10 days before the hearing date, have notice of the date, time and place served on,

- (a) the applicant;
- (b) the Minister;
- (c) the offender, if it is practicable to serve him or her; and
- (d) any other person who appears to the Board to have an interest in the application. 2000, c. 26, Sched. A, s. 4 (2).

Parties

(2) Every person upon whom notice of a hearing is served and any other person added by the Board or member is a party to the proceeding. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 9 (2).

Jurisdiction of member

(3) The Board or member shall hold the hearing and make an order under section 5, and, subject to section 10, this Act applies in respect of the hearing and jurisdiction of the member in the same manner as to the Board. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 9 (3).

Hearing and review by Board

10. (1) Where an application is heard by a single member of the Board under section 9, the applicant or the Minister may, within fifteen days after service of the decision of the member, require a hearing and review by the Board and the Board shall fix a time and place for the hearing and shall at least ten days before the day fixed cause notice thereof to be served upon the parties to the proceeding. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 10 (1).

Adding parties

(2) The Board may add persons as parties to the proceeding during a review under this section. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 10 (2).

Quorum

(3) The hearing shall be conducted and the jurisdiction of the Board shall be exercised by at least two members of the Board and the member whose decision is being reviewed shall not sit on the review. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 10 (3).

Order of Board

(4) After a hearing and review by the Board under this section, the Board shall make its order in accordance with this Act and its order supersedes the order of a single member made under section 9 that is the subject of the hearing and review. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 10 (4).

Conviction as conclusive evidence

11. If a person is convicted of a criminal offence in respect of an act or omission on which a claim under this Act is based, proof of the conviction shall, after the time for an appeal has expired or, if an appeal was taken, it was dismissed and no further appeal is available, be taken as conclusive evidence that the offence has been committed. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 11.

Hearings to be open to public; exceptions

12. All hearings shall be held in public except where, in the opinion of the Board, it is necessary to hold a hearing that is closed to the public for the reason that a public hearing,

- (a) would be prejudicial to the final disposition of the criminal proceedings against the person whose act or omission caused the injury or death; or
- (b) would not be in the interests of the victim, or of the dependants of the victim, of an alleged sexual offence or child abuse. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 12.

Publication of evidence

13. (1) The Board may make an order prohibiting the publication of any report or account of the whole or any part of the evidence at a hearing where the Board considers it necessary but in making an order under this subsection the Board shall have regard to the desirability of permitting the public to be informed of the principles and nature of each case. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 13 (1).

Offence

(2) Any person who publishes a report or account of any evidence at a hearing contrary to an order of the Board under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 13 (2).

Corporations

(3) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (2), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is \$50,000 and not as provided therein. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 13 (3).

Interim compensation

14. (1) If it appears to the Board that the applicant will probably be awarded compensation, the Board may in its discretion order interim payments to the applicant in respect of support, medical expenses and funeral expenses. 2000, c. 26, Sched. A, s. 4 (3).

Amount not recoverable

(2) Interim payments to the applicant are not recoverable from him or her even if compensation is not awarded afterwards. 2000, c. 26, Sched. A, s. 4 (3).

Service

15. (1) Any notice or document required to be served under this Act or the regulations is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person upon whom service is required to be made at the latest address for service appearing on the records of the Board. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 15 (1).

Idem

(2) Where any notice or document mentioned in subsection (1) is served by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person to be served did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or document or receive it until a later date. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 15 (2).

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Board may order any other method of service of any notice or document mentioned in subsection (1). R.S.O. 1990, c. C.24, s. 15 (3).

Compensation not dependent on a conviction

16. (1) An order for compensation may be made whether or not any person is prosecuted for or convicted of the offence giving rise to the injury or death but the Board may, on its own initiative or upon the application of the Minister, adjourn its proceedings pending the final determination of a prosecution or intended prosecution. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 16 (1).

Capacity for criminal intent

(2) Even though a person for any reason is legally incapable of forming criminal intent, the person shall, for the purposes of this Act, be deemed to have intended an act or omission that caused injury or death for which compensation is payable under this Act. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 16 (2).

Considerations of Board

17. (1) In determining whether to make an order for compensation and the amount thereof, the Board shall have regard to all relevant circumstances, including any behaviour of the victim that may have directly or indirectly contributed to his or her injury or death. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 17 (1).

Idem

(2) The Board may, in its discretion, refuse to make an order for compensation or order a reduced amount of compensation where it is satisfied that the applicant has refused reasonable co-operation with, or failed to report promptly the offence to, a law enforcement agency. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 17 (2).

Idem

(3) In assessing compensation, the Board shall take into consideration any benefit, compensation or indemnity paid or payable to the applicant from any source other than social assistance. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 17 (3); 2000, c. 26, Sched. A, s. 4 (4).

Form of compensation

18. The Board may order compensation to be paid in a lump sum or in periodic payments, or both, as the Board thinks fit. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 18.

Maximum awards

19. (1) The amount awarded by the Board to be paid in respect of the injury or death of one victim shall not exceed,

- (a) in the case of lump sum payments, \$25,000; and
- (b) in the case of periodic payments, \$1,000 per month,

and where both lump sum and periodic payments are awarded, the lump sum shall not exceed half of the maximum therefor prescribed in clause (a). R.S.O. 1990, c. C.24, s. 19 (1).

Maximum total of payments for occurrence

(2) The total amount awarded by the Board to be paid to all applicants in respect of any one occurrence shall not exceed,

- (a) in the case of lump sum payments, a total of \$150,000; and
- (b) in the case of periodic payments, a total of \$365,000. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 19 (2); 2000, c. 26, Sched. A, s. 4 (5).

Proportional distribution

(3) Where the total amount awarded in respect of any one occurrence exceeds the maximum amount prescribed by subsection (2), the amount prescribed shall be distributed in proportion to the amounts of the awards that would otherwise have been made. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 19 (3).

Acts deemed an occurrence

(4) For the purposes of this section, the Board may deem more than one act to be one occurrence where the acts have a common relationship in time and place. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 19 (4).

Application of subss. (1) and (2)

(5) Subsection (1) does not apply to amounts awarded in respect of an injury or death incurred under clause 5 (b) or (c) and such amounts shall not be taken into account for the purposes of subsection (2). R.S.O. 1990, c. C.24, s. 19 (5).

Award not subject to garnishment, etc.

20. Any money paid or payable by way of compensation under this Act or held by the Public Trustee or other person under an order made by the Board under subsection 21 (3) is not subject to garnishment, attachment, execution, set-off or any other legal process and the right thereto is not assignable. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 20.

Conditions of payment

21. (1) An order for the payment of compensation may be made subject to such terms and conditions as the Board thinks fit,

- (a) with respect to the payment, disposition, allotment or apportionment of the compensation; or
- (b) as to the holding of the compensation or any part thereof in trust for the victim or the dependants, or any of them, whether as a fund for a class or otherwise. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 21 (1).

Idem

(2) Any compensation payable for expenses under section 7 may, in the discretion of the Board, be paid directly to the person entitled thereto. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 21 (2).

Payments in case of minor, etc.

(3) If a person entitled to an award under this Act is under the age of eighteen years or is of unsound mind or in the opinion of the Board is incapable of managing his or her own affairs, any amount payable may be paid on his or her behalf to his or her parent, spouse, same-sex partner or committee or to the Public Trustee or may be paid to such other person or applied in such manner as the Board considers in the best interest of such person, and amounts so paid shall be received and administered by the payee for the benefit of the person. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 21 (3); 1999, c. 6, s. 11 (3).

Costs

22. Despite section 19, the Board may, with respect to any hearing or other step in a proceeding under this Act, make such order as to costs as it thinks fit. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 22.

Appeal

23. Subject to section 25, a decision of the Board is final except that an appeal lies to the Divisional Court from any decision of the Board on any question of law. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 23.

Release of exhibits

24. The Board shall, upon request, release documents and things put in evidence at a hearing to the lawful owner or the person entitled to possession thereof within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 24.

Variation of award

25. (1) The Board may at any time on its own initiative or on the application of the victim, any dependant of the victim, the Minister or the offender, vary an order for payment of compensation in such manner as the Board thinks fit, whether as to terms of the order or by increasing or decreasing the amount ordered to be paid, or otherwise. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 25 (1).

Idem

- (2) In a proceeding under subsection (1), the Board shall consider,
- (a) any new evidence that has become available;
 - (b) any change of circumstances that has occurred since the making of the order or any variation thereof, as the case may be, or that is likely to occur; and
 - (c) any other matter the Board considers relevant. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 25 (2).

Procedure, etc., on review

- (3) This Act, except section 6, applies to a review under subsection (1) in the same manner as to an application for compensation. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 25 (3).

Civil proceedings

26. (1) Subject to subsections (2), (4) and (5), nothing in this Act affects the right of any person to recover from any other person by civil proceedings damages in respect of the injury or death. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 26 (1).

Subrogation

(2) The Board is subrogated to all the rights of the person to whom payment is made under this Act to recover damages by civil proceedings in respect of the injury or death and may maintain an action in the name of such person against any person against whom such action lies, and any amount recovered by the Board shall be applied,

- (a) first, to payment of the costs actually incurred in the action and in levying execution; and
- (b) second, to reimbursement of the Board for the value of the compensation awarded,

and the balance, if any, shall be paid to the person whose rights were subrogated. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 26 (2).

Idem

(3) The Board may elect to limit the amount for which it is subrogated to the amount of compensation that it has paid in respect of the person whose rights were subrogated by limiting its claim to the amount so paid and, where it so elects, may maintain the action in the name of the Minister. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 26 (3).

Settlement

(4) Any settlement or release does not bar the rights of the Board under subsection (2) unless the Board has concurred therein. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 26 (4).

Civil actions

(5) An applicant for or a person awarded compensation shall forthwith notify the Board of any action brought against the offender who caused the injury or death of the victim. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 26 (5).

Right of subrogation

(5.1) The Board is entitled to be reimbursed, out of any amount recovered by the applicant from the offender or any other party, for the amount of compensation awarded to the applicant. 2000, c. 26, Sched. A, s. 4 (6).

Person to assist

(6) A person awarded compensation shall give the Board such information and co-operation as he or she can furnish to assist the Board in maintaining a subrogated action for damages against the offender who caused the injury or death of the victim. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 26 (6).

Payment of compensation

27. (1) Compensation ordered to be paid shall be paid out of the money appropriated therefor by the Legislature. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 27 (1).

Disposition of money recovered

(2) Any reimbursement to the Board under section 26 shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 27 (2).

Regulations

28. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing rules of practice and procedure in respect of applications to the Board and proceedings of the Board;
- (b) requiring the payment of fees in respect of any matter in the jurisdiction of the Board, including witness fees, and prescribing the amounts thereof;
- (c) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;
- (d) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 28.

Agreements with Canada

29. The Crown in right of Ontario represented by the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make agreements with the Crown in right of Canada respecting the payment by Canada to Ontario of such part of the expenditures required for the purposes of this Act as is agreed upon. R.S.O. 1990, c. C.24, s. 29.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

chargée d'administrer

***la Loi sur l'indemnisation
des victimes d'actes criminels***

L.R.O., 1990, chap. C.24, telle qu'elle est modifiée

**On peut se procurer des exemplaires supplémentaires
de cette publication auprès de :**

**La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8**

**Tél : (416) 326-2900 ou 1 800 372-7463
Télec. : (416) 326-2883**



Ministère du
Procureur général

31 janvier, 2002

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
Bureau de la présidente
439, avenue University, 4^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

À l'honorable David Young
Procureur général de l'Ontario et ministre délégué aux Affaires autochtones

J'ai le plaisir de présenter le 28^e rapport annuel de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui couvre l'exercice allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

Avec tous mes respects,

Marsha Greenfield
Présidente

TABLE DES MATIÈRES

Message de la présidente	1
Membres de la Commission	3
Description du programme	9
La loi	10
Exemples de décisions de la Commission	
Voies de fait causant des lésions corporelles	11
Voies de fait – Rejet	13
Voies de fait contre un agent de la paix	13
Voies de fait contre un membre de la famille	14
Meurtre	17
Agression sexuelle, adulte	18
Agression sexuelle, enfant	18
Agression sexuelle, antécédents	19
Vol qualifié	22
Révisions aux termes de l'article 25	25
Révisions périodiques	26
Lettres de remerciements	28
Sondage auprès des intervenants	31
Lieux des audiences	32
Tableau 1 – Audiences	
Tableau 2 – Décisions	
Tableau 3 – Indemnisation	
Tableau 4 – Indemnités aux termes de différents articles	
Tableau 5 – Traitement des plaintes	
Tableau 6 – Types d'infraction	
Tableau 7 – Nombre d'appels par mois	
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

L'amélioration de l'accès à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels demeure une priorité. Au cours de l'exercice passé, la Commission a ajouté Belleville à sa liste de lieux d'audience, ce qui porte à dix-huit le nombre de ces derniers.

Le système automatisé de gestion des cas a été programmé de façon à produire toutes les formules en anglais et en français. En outre, deux membres bilingues ont été recrutés.

Bien que le recrutement de membres bilingues continue à poser des difficultés, la Commission offre des services d'interprétation lors de ses audiences dans toute la province.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* a été modifiée en avril et en décembre 2000 par le biais des projets de loi sur les formalités administratives.

Parmi les modifications les plus importantes, il faut citer le prolongement d'un an à deux ans du délai alloué après l'événement pour déposer une requête en indemnisation (article 6).

L'article 14 de la Loi traite des paiements provisoires. Il a été modifié pour éliminer l'exigence que la requérante ou le requérant présente la preuve de ses besoins financiers. La Commission a toujours pu offrir des paiements provisoires aux victimes quand les circonstances le justifiaient. Cependant, comme les « besoins financiers réels » n'étaient pas définis dans la Loi, cette exigence représentait un obstacle pour les personnes qui cherchaient à obtenir une indemnité provisoire.

L'alinéa 19(2)b) de la Loi a été modifié pour augmenter de 250 000 à 365 000 dollars le montant total payable par suite d'un seul événement lorsque des paiements périodiques sont ordonnés. Cette modification permet aux victimes qui reçoivent une indemnité mensuelle d'en bénéficier plus longtemps.

La Commission tient à remercier les personnes et les organismes suivants pour les informations qu'ils ont accepté de partager avec les membres et le personnel de la Commission.

La commissaire Gwen Boniface, de la Police provinciale de l'Ontario, pour sa présentation sur le document publié par la Commission du droit du Canada intitulé *La dignité retrouvée : La réparation des sévices infligés aux enfants dans les établissements canadiens*; N.J. Bridges, avocate pour le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, pour sa présentation sur le soutien apporté aux victimes tout au long des procès criminels; Paula Klein, MSW, thérapeute privée, pour son atelier sur la façon de procéder avec les victimes de violence conjugale, ainsi que pour son travail sur le présent rapport.

MEMBRES DE LA COMMISSION

PRÉSIDENTE

Marsha Greenfield, de North Bay, a été nommée membre de la Commission en juillet 1996 et présidente en septembre 1998. M^{me} Greenfield a fait ses études à l'Université de Guelph et à l'Université de Nipissing. Elle a travaillé à Interval House, à Toronto, où elle a offert des services de première ligne comme des sessions de counseling en cas de crise et un soutien aux femmes victimes d'agression. M^{me} Greenfield a travaillé pour le ministère des Services sociaux et communautaires où elle a dispensé une formation aux membres du personnel de 23 refuges pour les femmes victimes d'agression et leurs enfants. Elle a organisé des ateliers à l'intention des agents de police et des procureurs de la Couronne sur la meilleure façon d'aider les femmes à l'occasion de leurs différents rapports avec le système judiciaire. M^{me} Greenfield a travaillé pour le département des services sociaux à North Bay où elle a dispensé une formation au personnel sur les textes de lois et les règlements concernant l'assistance générale en bien-être social dans 20 municipalités, 26 communautés des premières nations et au personnel du maintien du revenu du ministère des Services sociaux et communautaires. M^{me} Greenfield a été membre fondateur de la Nipissing Transition House et sa coordonnatrice pendant douze ans. Elle a aussi été membre du conseil de l'*Ontario Association of Interval and Transition Houses*.

VICE-PRÉSIDENTS

William Liber, de Toronto, a été nommé à la Commission en mars 1996. Il a été nommé vice-président à temps partiel en décembre 1997 et à temps plein en octobre 1998. M. Liber a été président intérimaire entre juin 1998 et septembre 1998. Diplômé de l'Université de Toronto et de l'école de droit Osgoode Hall, M. Liber a pratiqué le droit chez Gardiner, Roberts, à Toronto. Il a été administrateur et président de l'association d'avocats du comté de York, membre du conseil de planification de la ville d'Etobicoke et du conseil de gestion du centre O'Keefe pour les arts de la scène.

Anne Stanfield, d'Ottawa, a été nommée à la Commission en 1973 et en a été vice-présidente à temps partiel depuis 1978. Diplômée de l'Université de Toronto en 1952, elle a suivi, plus tard, le programme de la faculté d'éducation et a travaillé comme enseignante d'école secondaire pour le conseil de l'éducation de North York jusqu'en 1978, date où elle a déménagé à Ottawa. M^{me} Stanfield a été membre et a fait partie du conseil d'administration d'un grand nombre d'organisations communautaires et de recherche en éducation. Elle est présidente fondatrice de l'association des bénévoles de l'hôpital Sunnybrooke.

MEMBRES DE LA COMMISSION

Judith H. Alexander (membre depuis mars 1996), d'Oakville, a obtenu son baccalauréat es arts en 1955 et son baccalauréat en droit en 1984 à l'Université de Toronto. Elle a été admise au barreau en 1986 et a pratiqué le droit à Oakville jusqu'en 1993. M^{me} Alexander a été conseillère scolaire au conseil de l'éducation de Halton de 1971 à 1978 et en a été présidente pendant deux de ces années. Très active dans sa collectivité, elle a été présidente du conseil d'administration du centre régional d'Oakland qui s'occupe d'adultes avec un retard de développement, ainsi que d'une organisation de santé mentale pour enfants. M^{me} Alexander a aussi été directrice de campagne pour Centraide.

Marion Boyd (membre depuis octobre 1999), de London, a terminé ses études à l'Université York en 1968 avec des diplômes en anglais et en histoire. Elle a occupé différents postes à London et est finalement devenue directrice administrative du *Battered Women's Advocacy Centre* en 1984, où elle est restée pendant six ans. M^{me} Boyd a été élue députée provinciale pour le Centre de London entre 1990 et 1999. Pendant cette période, elle a été ministre de l'Éducation et ministre des Services sociaux et communautaires. En 1993, M^{me} Boyd a été la première femme nommée procureure générale de l'Ontario. Elle a par ailleurs assumé les responsabilités de ministre déléguée à la Condition féminine entre 1991 et 1995.

Ruth Campbell (membre depuis février 1998), d'Ottawa, a obtenu son baccalauréat en travail social à l'Université Carleton, à Ottawa. M^{me} Campbell a travaillé avec des enfants maltraités et des familles à risque dans différents milieux. Elle est l'auteure de documents et de manuels de formation de la police sur les questions en rapport avec la violence familiale. M^{me} Campbell a présenté des ateliers à la G.R.C. et au ministère de la Défense nationale sur les droits de la personne et le harcèlement dans le lieu de travail, et elle a été travailleuse sociale spécialisée dans la santé mentale pour les services de police régionaux d'Ottawa-Carleton. Elle a élaboré et coordonne la partie concernant les victimes et les témoins du cours intitulé *Gestion des cas graves* au Collège canadien de police, ce pour quoi elle a reçu une citation du Commissaire de la G.R.C.

Bruce Goulet (membre depuis juillet 1998), de North Bay, est le fondateur d'un magasin prospère de papeterie et de mobilier de bureau à North Bay. Lorsqu'il a vendu son entreprise, il a participé activement à la vie civique et est devenu membre du conseil municipal et de la chambre de commerce de North Bay. M. Goulet a dirigé un projet majeur et continu de remise en état et de revitalisation de lignes de chemin de fer abandonnées dans le centre de la ville sur le lac Nipissing. C'est maintenant un centre de loisirs important ainsi qu'une attraction touristique régionale. M. Goulet est membre du club Rotary et, par l'intermédiaire de Rotary International, il participe à des programmes de service à l'échelle mondiale. Il a gardé son intérêt pour le commerce et agit à titre de conseiller auprès d'entreprises commerciales dans le secteur des sièges ergonomiques.

Gemma Allen (membre depuis septembre 1997), d'Ottawa, a terminé ses études à l'Université Carleton avec un baccalauréat spécialisé en droit en 1996. Elle a été directrice de recherche du *Victims of Violence – Canadian Centre for Missing Children* où elle a fait des recherches, rédigé des documents et présenté des mémoires sur les agresseurs à haut risque ainsi qu'une charte nationale des droits des victimes au comité fédéral permanent sur la justice et les affaires légales. M^{me} Allen a procédé à une analyse générale de divers textes législatifs provinciaux régissant les régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels au Canada dont une partie a été publiée dans un rapport très complet sur les droits des victimes et les services qui leur sont dispensés, compilé par le Centre canadien de ressources pour les victimes de crime.

Joanne Kaplinski (membre depuis août 1997), d'Oro Station, est diplômée de l'Université de Toronto et de l'Université York. M^{me} Kaplinski est une éducatrice professionnelle et a été professeure de sciences de la santé au Collège Georgian. Porte-parole reconnue des droits des victimes depuis 1993, elle a donné des conférences et a présenté des mémoires au comité permanent sur la justice et les affaires légales. M^{me} Kaplinski a été déléguée à la conférence nationale sur la réforme de la justice et à la Commission ontarienne de lutte contre le crime lors du forum sur les victimes. Elle a occupé un poste à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et est membre bénévole de CAVEAT et de *Victims of Violence*.

Robert Michael Kelly (membre depuis juin 1997), d'Ottawa, a été membre des services de police d'Ottawa entre 1963 et 1995. Il a commencé comme sous-officier et est devenu inspecteur, puis inspecteur du personnel. M. Kelly a été surintendant de la police d'Ottawa entre 1985 et 1993. Il y était administrateur principal responsable de tous les aspects de la Division des enquêtes criminelles. M. Kelly a terminé la majorité des cours nécessaires pour obtenir une maîtrise en criminologie à l'Université d'Ottawa et en administration à l'Université Carleton. Il a donné des conférences à l'Université d'Ottawa et à l'Université Carleton et a fait beaucoup de bénévolat dans sa collectivité.

Robert C. Lee (membre depuis mars 1999), de Toronto, a obtenu son baccalauréat en sciences politiques et sciences économiques à l'Université de Toronto en 1960 et son baccalauréat en droit à l'école de droit Osgoode Hall en 1963. C'est un avocat chevronné qui a plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des procès civils, avec une spécialisation dans le règlement des conflits d'assurance. M. Lee est aussi un médiateur/arbitre expérimenté. Il a fait partie de trois comités du procureur général et a participé pendant dix ans à l'enseignement du cours pour l'admission au barreau. M. Lee a été administrateur de l'*Advocates' Society* (1983-1986) ainsi qu'administrateur (1971-1984) et président (1982) de l'association des avocats du comté de York. Il a aussi été membre du conseil de la *Medico-Legal Society* de Toronto.

Del McLennan (membre depuis mars 1999), de London, a obtenu son diplôme en administration des affaires à l'Université de Toronto en 1956 et en droit à l'école de droit Osgoode Hall en 1960. Il a pratiqué le droit à London pendant plus de 30 ans et est conseil de la Reine. M. McLennan a une longue expérience de l'enseignement, y compris l'enseignement du

droit à l'Université Western Ontario et de la fiscalité à l'Université de Waterloo. Il a donné des conférences à l'Association du Barreau canadien, dans le cadre des cours d'admission au Barreau de l'Ontario, au Barreau du Haut-Canada et à nombre d'autres groupes et organisations. M. McLennan a été président de la chambre de commerce et du club Rotary de London. Il a agi à titre de médiateur au nom du gouvernement fédéral canadien et a suivi avec succès des cours sur les règlements extrajudiciaires des conflits à l'Université de Windsor et à l'école de droit de l'Université Harvard. Après avoir pris sa retraite, il a été président du Tribunal du Régime de pensions du Canada. M. McLennan est membre de la *Middlesex Law Association*, de la *London Area Mediators' Association* ainsi que de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation de l'Ontario et du Canada. M. McLennan est actuellement membre du comité du *Middlesex Mediation & Arbitration Group Inc.*

Ronaq Massey (membre depuis avril 1999), de Mississauga, a obtenu son baccalauréat en 1976 et sa maîtrise en travail social en 1978 à l'Université du Punjab au Pakistan. Elle a été directrice du conseil national des projets de bien-être social des églises du Pakistan. Ses publications comprennent un ouvrage sur le rôle des femmes dans les prises de décisions dans la société islamique intitulé *The Role of Women in Decision Making in Islamic Society*.

Fitz Matheson (membre depuis mars 1999), de Markham, a obtenu un baccalauréat spécialisé en histoire à l'Université de Toronto en 1983. Elle a présidé le Groupe de défense des enfants pauvres de la région de York, affilié à Campagne 2000, où elle agit à titre de porte-parole des enfants et des familles en situation de crise. Elle a travaillé dans le domaine des relations publiques, de la commercialisation et des promotions pour un grand nombre d'entreprises et d'organisations à but non lucratif. Dans le cadre de ses nombreuses activités bénévoles, elle a été membre du conseil d'administration de la Fondation Trillium pour la région de York et membre du programme *Pour des services au service des gens* – Services sociaux et communautaires de la région de York (Barrie), où elle a été présidente du groupe de travail sur l'ombudsman et membre du groupe de travail sur les enfants.

J. Henderson Nurre (membre depuis mars 1999), de Burlington, est allé à l'université à Londres, en Angleterre, où il a étudié l'anglais, l'histoire et les sciences politiques (1957-1960), puis le droit (1960-1963). Il a d'abord été ordonné prêtre dans l'église méthodiste (1964) et plus tard dans l'église anglicane. Il a préparé son doctorat en théologie sacrée à la *Caribbean Ministerial Academy* de Londres. Dans le cadre de ses nombreuses expériences, M. Nurre a été curé de St. Paul's Ecumenical Church (1984-1990) et, plus récemment, curé de St. Patrick's Anglican Parish aux Bahamas (1997-1998). À titre de technicien juridique, il a représenté des clients sur des questions relevant du *Code de la route*, des affaires portées devant la Commission des relations de travail de l'Ontario et des conflits entre propriétaires et locataires (1990-1997). Il a été directeur administratif du *Lincoln Alexander Community Centre*, organisme qui dispensait une vaste gamme de services aux Antillais défavorisés (1984-1990).

Peter Preston (membre depuis octobre 1999), de Cayuga, a été ingénieur dans l'armée canadienne entre 1958 et 1965. Il a travaillé comme cadre dans le secteur des assurances depuis 1966 jusqu'à sa retraite en 1985. M. Preston a créé avec sa femme un foyer de groupe pour adolescents en 1981. Il a aussi fait partie du service de pompiers bénévoles de sa collectivité, de la Société des optimistes, du Club Lions et de VICARS, un groupe de soutien des victimes. Il a lancé le programme Grands frères à Grimsby-Lincoln en 1970. M. Preston a été élu député provincial pour Brant-Haldimand entre 1995 et 1999.

Jeanne Remington (membre depuis février 1998), de Welland, a terminé avec mention des études de soins infirmiers au collège d'arts appliqués et de technologie Cambrian en 1988. Elle a été admise professionnellement à pratiquer des examens en cas d'agression sexuelle par le réseau ontarien des centres de traitement et de soins aux victimes d'agression sexuelle – hôpital Women's College et ministère du Procureur général. M^{me} Remington a travaillé comme infirmière au service d'urgence de l'Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario, à Ottawa, comme coordonnatrice des soins de santé au New Port Centre – hôpital général de Port Colborne, dans le programme de traitement de la toxicomanie, et comme assistante en salle d'opération à l'hôpital général St. Joseph's d'Elliot Lake. Elle a travaillé comme infirmière en charge des victimes d'agression sexuelle à l'*Ottawa-Carleton Regional Sexual Assault Treatment Centre* et à l'hôpital général de St. Catharines. M^{me} Remington a été membre du groupe de travail régional de Niagara sur la jeunesse et le jeu, et a coordonné les première et deuxième journées annuelles lors de la conférence de New Port sur la toxicomanie et la dépendance à l'égard du jeu.

Gail Scott (membre depuis décembre 1998), de Toronto, a obtenu un baccalauréat en anglais et en français en 1964 et un diplôme de 3^e cycle en journalisme en 1966 à l'Université Carleton, à Ottawa. Elle a travaillé pendant dix-huit ans pour la télévision où elle a été agente des affectations nationales pour le réseau de télévision CBC, chroniqueuse parlementaire à Ottawa, animatrice et réalisatrice de reportages pour W5 et animatrice de Canada AM pour le réseau de télévision CTV. M^{me} Scott a beaucoup enseigné pendant une période de dix ans à la faculté de journalisme de l'Université polytechnique Ryerson et a été commissaire au CRTC entre 1987 et 1998. Elle est présidente sortante et membre du conseil d'administration de la Fondation des prix Michener et membre de l'Association des femmes en communications.

Rodger Siim (membre depuis septembre 1997), d'Orillia, a été membre de la Police provinciale de l'Ontario pendant 30 ans avant de prendre sa retraite. Il a commencé par occuper différents postes dans la région de Hamilton Niagara tout en terminant un programme de gestion des affaires à l'Université McMaster. M. Siim est ensuite devenu coordonnateur de la sécurité lors des visites de personnages particulièrement importants et, suite à la fusillade à l'Assemblée législative du Québec, il a été nommé commandant intérimaire de la sécurité à Queen's Park. M. Siim a été coordonnateur de la formation des nouvelles recrues de la PPO, procureur pour les affaires internes de la force et conseiller du ministère du Solliciteur général auprès des services de police municipaux. Il est également l'auteur du Plan d'équité en matière d'emploi pour le recrutement et la promotion de la PPO qui a connu un grand succès. Au cours de sa carrière, il a occupé un certain nombre de postes de responsabilité dans la région de Toronto lors des

campagnes de bienfaisance de Centraide et de Front commun pour la santé. M. Siim a reçu une Citation de la Reine ainsi que les deux médailles de la PPO pour longs services et bonne conduite et la médaille fédérale pour service exemplaire dans la police. Il a pris sa retraite en 1996 après avoir été pendant un an directeur des ressources humaines au ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

Nancy Slater (membre depuis mars 1999), de Toronto, est diplômée du collège Algonquin et a travaillé comme assistante spéciale de l'adjoint parlementaire du premier ministre. Elle a été adjointe de direction auprès du directeur des finances de l'Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario (1987-1996) et a été nommée à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille en 1996 et, conjointement, à la Commission de révision des placements sous garde en 1997. Dans le cadre de son travail communautaire, M^{me} Slater a été membre du conseil d'administration de Parent Finders, un organisme qui dispense des services aux personnes adoptées et aux parents naturels, et les représente.

Dawna Speers (membre depuis mars 1998), de Mississauga, défend depuis de nombreuses années les victimes et leur famille. Elle a été personne liaison avec les services de correction et de libération conditionnelle pour CAVEAT (Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation) et a enseigné le programme de sensibilisation aux victimes aux services de correction et de police. M^{me} Speers s'adresse régulièrement au Collège de police de l'Ontario ainsi qu'à d'autres étudiants et professionnels. Elle a présenté des mémoires au forum national sur l'incarcération à l'intention des services correctionnels et des services de police. M^{me} Speers a coordonné des forums et des conférences sur des questions en rapport avec la victimisation, et elle fait partie du conseil d'administration de Springboard et de CAVEAT. M^{me} Speers est l'auteure de « Monica's Story », l'histoire de sa fille qui a été assassinée par son ex-ami. L'ouvrage traite des signes symptomatiques d'une relation de violence, et l'histoire a récemment été portée à l'écran, sous le titre *A Love That Kills*, par l'Office national du film et la Direction générale de la Condition féminine de l'Ontario. Le film sera utilisé comme un outil de formation visant essentiellement les jeunes adultes.

Le juge Wilfred R. Dupont (membre depuis juin 2000), de Caledon East, a servi dans l'Aviation royale du Canada entre 1944 et 1946. Il est sorti diplômé de l'école de droit Osgoode Hall en 1950 et a été admis la même année au barreau de l'Ontario. Il a travaillé comme avocat dans la région de Timmins-Cochrane jusqu'à ce qu'il soit nommé procureur adjoint de la Couronne de Cochrane et, plus tard, procureur de la Couronne pour la province de l'Ontario. En 1968, il a été nommé juge des cours de comté et de district de l'Ontario et, en 1978, juge de la Cour suprême de l'Ontario. Il a quitté le ministère fédéral de la justice en 1988. En 1990, il a été nommé au Bureau de la sécurité des transports du Canada. Le juge Dupont a aussi présidé à titre de commissaire, dans plusieurs pays européens, des procédures de réception de déposition en rapport avec des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Il parle couramment le français et l'anglais, et continue à s'intéresser au pilotage d'avions privés.

Kathrine Eckler (membre depuis septembre 2000), de North Bay, a obtenu un baccalauréat es arts à l'Université de Toronto en 1967, un baccalauréat en travail social à l'Université Laurentienne en 1986 et une maîtrise en administration publique à l'Université Queen's en 1994. Entre 1986 et 1990, M^{me} Eckler a été coordonnatrice du programme de traitement de la violence familiale du centre communautaire de counseling de Nipissing à North Bay. En 1990, elle est devenue directrice de programme pour les services de désintoxication de Nipissing dans le même organisme. Depuis 1994, elle a élaboré le curriculum du programme de conseiller en désintoxication au collège d'arts appliqués et de technologie Canadore, à North Bay, et en a assuré la coordination. Active dans sa collectivité, M^{me} Eckler a été, au cours des années, membre de nombreux conseils et comités de la région.

Susan Hunt (membre depuis juin 2000), de Toronto, a obtenu son baccalauréat es arts à l'Université de Toronto et a œuvré dans des milieux très variés au cours des années. Elle a travaillé dans différents bureaux de circonscription pour des représentants élus et a été adjointe de direction d'un député à la fin des années 90. M^{me} Hunt a été présidente et membre du conseil d'administration de la bibliothèque publique de Scarborough, membre du conseil d'administration des Grandes sœurs de Toronto et membre du comité d'affectation des subventions de Centraide dans l'agglomération torontoise. Elle a été nommée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en 1989 où elle a été membre du conseil d'administration jusqu'en 1994.

L'honorable Walter Franklin McLean (membre depuis novembre 2000), de Waterloo, a obtenu son baccalauréat es arts à l'Université de Colombie-Britannique en 1957 et sa maîtrise en théologie au collège Knox de l'Université de Toronto en 1960, avant de faire des études de 3^e cycle à l'Université d'Édimbourg. L'honorable Walter McLean a été l'un des membres fondateurs de CUSO (Service universitaire canadien outre-mer) et a passé cinq ans au Nigeria à titre de directeur de CUSO. Il a été député fédéral pendant 15 ans, entre 1979 et 1993, période pendant laquelle il a été Secrétaire d'État du Canada, ministre d'État pour l'immigration et ministre responsable de la situation de la femme. Il a été pendant huit ans représentant du premier ministre à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Commonwealth. Il a aussi été élu premier président du sous-comité parlementaire du développement et des droits de la personne. L'honorable Walter McLean a participé à de nombreux programmes de développement international et a été ministre de la Knox Presbyterian Church à Waterloo pendant neuf ans. Il a été président d'un cabinet conseil et directeur général d'une corporation de la Couronne.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, organisme de l'annexe 1, est un tribunal administratif quasi-judiciaire au service du public qui prévoit l'octroi d'une indemnisation aux victimes innocentes d'actes de violence criminels perpétrés dans le province de l'Ontario. Elle est régie par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et est assujettie à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La Commission accepte plus de 3 000 demandes par an. Les indemnités varient entre 0 \$ (rejet) à un maximum de 25 000 \$ – avec une moyenne au cours de l'exercice 2000-2001 de 6 100 \$. La Commission travaille en collaboration étroite avec les forces de polices pour recueillir des renseignements sur les incidents criminels déclarés par les victimes.

Les demandes peuvent être déposées par les victimes qui ont subi un préjudice ou en leur nom pour les dépenses occasionnées par un décès dû à un acte criminel, tel que défini dans le *Code criminel*. Des preuves crédibles doivent être présentées pour que la Commission puisse statuer sur une demande selon la prépondérance des probabilités. La condamnation d'une personne au motif d'une action ou d'une omission sur laquelle la demande est fondée est une preuve concluante que l'infraction a été commise.

En novembre 1998, la Commission a recommencé à prendre en compte tous les dossiers hospitaliers, tous les rapports médicaux et dentaires et tous les rapports de thérapie qui sont exigés pour traiter une demande d'indemnisation.

Une indemnisation peut être accordée pour ce qui suit :

- ☐ Les dépenses raisonnablement ou réellement engagées ou à prévoir du fait de la lésion ou du décès de la victime.
- ☐ Les dépenses d'urgence résultant d'une lésion ou d'un décès comme des dépenses médicales ou des frais funéraires, généralement jusqu'à concurrence de 6 000 \$, et des services de counseling provisoire, généralement jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
- ☐ La perte de salaire, généralement jusqu'à concurrence de 250 \$ par semaine, par suite d'une invalidité totale ou partielle entravant la capacité de travail de la victime.
- ☐ La perte pécuniaire subie par les personnes à charge de la victime du fait de son décès.
- ☐ La douleur et les souffrances.
- ☐ Les aliments fournis à un enfant né à la suite d'un viol.

La Commission reconnaît qu'aucun montant d'argent ne peut adéquatement indemniser les victimes d'actes criminels.

LA LOI

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels administre la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.O. 1990, chap. C.24 et, à titre de tribunal, elle suit également les règles et procédures prévues dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Toutes les audiences sont publiques, sauf si, de l'avis de la Commission, une audience publique serait préjudiciable à la décision finale ou ne serait pas dans l'intérêt d'une victime présumée de violence sexuelle à l'endroit d'un enfant, de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de violence à l'endroit d'un enfant. Dans ce cas, la Commission peut décréter que l'audience des victimes aura lieu par écrit ou par voie électronique. Un avis d'audience est signifié à toutes les parties. à l'instance.

Pour décider de rendre une ordonnance d'indemnisation, la Commission tient compte de ce qui suit :

1. Le fait que l'acte constitue un acte de violence criminel tel que défini dans le *Code criminel*. Cela ne comprend pas les infractions liées à l'utilisation ou à la conduite d'un véhicule automobile autre qu'une agression au moyen d'un véhicule automobile.
2. La disponibilité de preuves adéquates et fiables à l'appui de la requête selon la prépondérance des probabilités.
3. Toutes les circonstances pertinentes, y compris tout comportement de la victime qui peut avoir contribué directement ou indirectement à sa lésion ou à son décès.
4. La collaboration de la victime ou le fait qu'elle n'a pas promptement déclaré l'incident à un organisme d'application de la loi, particulièrement si cette collaboration est essentielle à l'accusation ou à la condamnation d'un agresseur présumé.
5. Tout bénéfice, réparation ou indemnité payé ou payable à la requérante ou au requérant en provenance d'une source autre que l'aide sociale.

Une indemnité provisoire peut être envisagée aux fins de soutien, de dépenses médicales ou de frais funéraires s'il semble à la Commission qu'elle accordera probablement une indemnisation à l'auteur de la demande.

La Commission peut, à tout moment, modifier une ordonnance de paiement d'indemnité à la lumière de nouvelles preuves ou suite à tout changement de circonstance depuis que l'ordonnance a été rendue.

La Commission est subrogée dans tous les droits de toute personne à laquelle une indemnisation est accordée en vertu de la Loi d'autoriser le recouvrement des dommages auprès d'un contrevenant dans le cadre d'une procédure au civil eu égard à la lésion ou au décès.

Les décisions de la Commission rendues par un seul membre sont susceptibles de révision par un comité de deux membres. Toutefois, les décisions rendues par un comité de deux membres ne peuvent pas faire l'objet d'une révision. Il est possible d'appeler d'une telle décision à la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice sur une question de droit.

EXEMPLES DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION

VOIES DE FAIT

Numéro de dossier : 0002-18585 – Voies de fait

Ce requérant, âgé de 70 ans, avait été agressé par une connaissance dans sa propre maison. Il avait aidé l'assaillante présumée en maintes occasions parce qu'elle n'avait pas de domicile. Le jour de l'incident, l'assaillante présumée avait attaqué le requérant sans provocation. Elle lui avait ôté ses lunettes et lui avait enfoncé un doigt dans l'œil gauche. Elle avait continué à enfoncer l'œil jusqu'à ce que le requérant réussisse à la maîtriser. L'assaillante présumée avait été accusée de voies de fait causant des lésions corporelles. Toutefois, l'accusation avait ensuite été retirée parce que le requérant s'était trouvé dans l'incapacité de témoigner au procès pour raisons de santé.

Le requérant a subi un traumatisme considérable à l'œil, ce qui a causé des blessures multiples, y compris une aphakie, des opacités vitrées avec hémorragie subhyaloïdienne et un décollement de la rétine. Son état s'est détérioré au cours des six semaines qui ont suivi et il a dû subir une opération d'urgence. Une décompression de la cornée ayant été diagnostiquée par la suite, il est possible qu'il ait besoin d'une greffe de la cornée à l'avenir. Il est resté avec une vision limitée de l'œil gauche qui ne guérira vraisemblablement pas. Le requérant souffre également de maux de tête et il a peur de sortir de chez lui.

Décision

La Commission a jugé le requérant indemnisable et, ayant tenu compte du fait que l'incident n'avait pas été provoqué et de la gravité de la blessure, elle lui a accordé une indemnité de 9 000 \$ pour douleur et souffrances. Il a également reçu 790 \$ pour couvrir les frais de déplacement engagés pour recevoir un traitement.

Numéro de dossier : 9909-16740 – Voies de fait

Alors qu'elle travaillait dans un petit magasin dépanneur dont elle était propriétaire, la requérante avait été agressée, un matin, par un client régulier. Avant le jour de l'incident, l'agresseur présumé avait essayé d'acheter des cigarettes à la requérante, mais celle-ci avait refusé à cause de l'âge du client. Ce matin-là, l'agresseur présumé était passé derrière le comptoir et avait braqué une arme de poing sur le front de la requérante en menaçant de la tuer. Elle avait reculé et l'agresseur présumé avait commencé à la battre avec la crosse de son arme. Il avait continué de la battre jusqu'à ce qu'elle réussisse à appuyer sur la sonnette d'alarme. L'agresseur s'était alors emparé de tout l'argent du tiroir-caisse et du tiroir des

loteries et s'était enfui. Lorsque la police était arrivée, la requérante avait été emmenée à l'hôpital en ambulance. L'agresseur présumé n'avait jamais été appréhendé.

La requérante présentait de multiples plaies contuses sur le crâne, des contusions sur les deux bras et la partie supérieure du corps, et une fracture à un doigt. Elle avait perdu beaucoup de sang et avait des vertiges. Ses plaies au crâne avaient été recousues et son doigt avait été plâtré. La requérante avait continué à souffrir de maux de tête et de douleurs dans la main droite. Elle souffrait de flashbacks, d'insomnie et de peur. En conséquence de l'incident, la requérante avait vendu son magasin quelque sept mois plus tard.

Décision

La requérante a été jugée une victime au sens de la Loi, et une indemnité de 5 000 \$ lui a été versée pour douleur et souffrances. La requérante avait déposé une demande pour perte de salaire, pour les dépenses liées au fait qu'elle avait dû se faire aider pendant une semaine et pour frais d'ambulance. Elle a été indemnisée pour les frais d'ambulance d'un montant de 45 \$ et pour une semaine de perte de salaire, soit 250 \$. Aucune preuve n'ayant été présentée à l'appui de la demande relative aux dépenses liées à la nécessité de se faire aider pendant une semaine, cette demande a été rejetée.

Numéro de dossier : 9910-17067 – Voies de fait

Tard un soir d'été, le requérant, la femme du requérant et ses deux enfants sortaient de chez un voisin lorsqu'étaient passés deux adolescents qui n'arrêtaient pas de jurer. Le requérant leur avait reproché cette façon de s'exprimer devant ses enfants. Les adolescents avaient réagi par la colère et étaient partis. Quelques minutes plus tard, environ 15 adolescents étaient apparus et s'étaient précipités sur le requérant. Sa femme et ses enfants étaient rentrés en courant dans la maison. Une jeune femme avait donné un coup de poing dans la figure du requérant. Un adolescent l'avait ensuite frappé au visage avec sa planche à roulettes. Le requérant était tombé à genoux et avait finalement réussi à se relever et à entrer dans la maison. La police avait été appelée, mais les enquêteurs n'avaient jamais trouvé assez de preuves pour porter une accusation.

Le requérant présentait de multiples fractures au visage. Il a subi une opération pour réparer le zygoma gauche, le plancher de l'orbite gauche, la paroi orbitale et la mandibule gauche. Il est resté à l'hôpital pendant six jours et a dû prendre des analgésiques pendant un mois. Il souffrait de maux de tête graves, de vision double et d'engourdissement du côté gauche du visage. Ces symptômes n'ont guère diminué d'intensité avec le temps. Le requérant ne dort pas bien, et continue de faire des cauchemars.

Décision

Après avoir examiné toutes les preuves, la Commission a jugé le requérant indemnisable conformément à la Loi. La Commission a noté que le requérant avait été agressé par de nombreux assaillants lors d'une attaque non provoquée. Elle a tenu compte de la gravité de ses blessures et des symptômes physiques et psychologiques continus qu'il continue à présenter. Une indemnité de 5 000 \$ a été versée au requérant pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 9902-13130 – Voies de fait

Le requérant, âgé de 22 ans, avait été agressé dans un restaurant à service rapide par un homme qu'il n'avait jamais vu. Le requérant était au restaurant avec un ami et observait une dispute à la table à côté de la sienne. L'un des hommes de cette table était parti en colère. Quelques minutes plus tard, plusieurs autres étaient entrés dans le restaurant et ces assaillants inconnus s'étaient mis à frapper le requérant et son ami. Le requérant avait été frappé avec une chaise et était tombé sur une table qui s'était cassée si bien qu'il s'était retrouvé sur le sol. Il avait aussi reçu des coups de pied dans la tête et dans le corps. Il avait réussi à se lever et à sauter par-dessus le comptoir pour se protéger. La police était arrivée peu de temps après et les agresseurs présumés avaient quitté les lieux. L'agresseur présumé qui avait attaqué le requérant avait été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles. Toutefois, comme le requérant ne s'était pas présenté au procès, les accusations contre l'agresseur avaient été retirées. Le requérant a déclaré à l'audience qu'il ne s'était pas présenté au tribunal parce que son salaire ne lui aurait pas été payé.

À l'issue de l'incident, le requérant présentait une plaie contuse de 3 cm à la joue gauche qui a requis quatre points de suture. Il souffrait également de contusions et d'enflure au visage et aux yeux, de raideur du cou, de contusions sur le dos et de maux de tête qui ont duré pendant deux semaines.

Décision

En vertu de l'article 17 (2) de la Loi qui stipule que la Commission peut refuser de rendre une ordonnance d'indemnisation ou ordonner une réduction du montant de l'indemnité si elle est convaincue que le requérant a refusé de coopérer suffisamment avec la police, la Commission a tenu compte du fait que le requérant avait décidé de ne pas se présenter au procès. La Commission a jugé que le requérant avait refusé de coopérer raisonnablement avec la police en ne se présentant pas au procès pour témoigner. La demande a été rejetée.

Numéro de dossier : 9910-17182 – Voies de fait contre un agent de la paix

Au moment de l'incident, le requérant était un agent de police en fonction en uniforme. Il faisait enquête sur une plainte au sujet d'un homme suspect qui aurait tenté de s'introduire par effraction dans une résidence. Une fois sur les lieux, le requérant avait commencé à poursuivre le suspect et il avait sauté par-dessus une clôture et s'était tordu le genou en retombant de l'autre côté. Le suspect n'avait jamais été identifié ni appréhendé.

Le requérant présentait une déchirure du ligament croisé antérieur du genou gauche et il avait dû subir une intervention orthopédique plusieurs mois plus tard. Le requérant se plaignait de douleurs continuelles au genou et d'une incapacité de faire du sport. Il doit maintenant porter une orthèse pour le genou.

Décision

La Commission a jugé que le requérant avait été blessé alors qu'il tentait d'appréhender un suspect. En accord avec le paragraphe 5 b) de la Loi, le requérant a été jugé indemnisable et a reçu une indemnité de 3 000 \$ pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 0003-19460 – Voies de fait contre un membre de la famille

La requérante avait été victime de mauvais traitements psychologiques, physiques et sexuels de la part de son conjoint pendant leurs 11 années de mariage. Les voies de fait avaient commencé peu de temps après leur mariage et la requérante recevait régulièrement des coups de poing et des coups de pied, était projetée contre les murs et frappée avec différents objets. La requérante décrivait son ancien mari comme un homme extrêmement dominateur dont elle avait très peur. Il ne lui permettait pas de rendre visite à sa famille, d'inviter des amies, de parler à d'autres hommes ni de se maquiller. Pendant ces 11 années, la requérante avait fait huit fausses couches et avait accouché d'un enfant mort-né. Outre les mauvais traitements physiques, le conjoint de la requérante la forçait souvent à avoir des rapports sexuels, y compris immédiatement après ses fausses couches. La requérante ne s'était jamais plaint à la police par crainte de représailles de la part de son conjoint. Finalement, elle avait réussi à le quitter en 1998, bien qu'il continue de la harceler au téléphone.

La requérante a souffert de nombreuses lésions corporelles au cours des années, notamment des contusions et des saignements de la bouche, et a subi un traumatisme émotionnel considérable par suite des mauvais traitements dont elle a été victime. Elle se sentait prisonnière quand elle vivait avec l'agresseur présumé et continue à souffrir d'une peur extrême et de dépression. Elle a fait neuf tentatives de suicide et a été hospitalisée pour recevoir un traitement psychiatrique. Au cours des cinq dernières années, elle a fait l'objet d'un counseling et d'un traitement intensifs.

Décision

Bien que l'agresseur présumé n'ait jamais fait l'objet de poursuites, la Commission a jugé, selon la prépondérance des probabilités, que la requérante était une victime d'un acte de violence criminel. Ayant considéré la nature, la durée et la fréquence des mauvais traitements, ainsi que les lésions corporelles et l'impact émotionnel subis par la requérante, la Commission lui a versé une indemnité de 12 000 \$ pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 922-037928 – Voies de fait contre un membre de la famille

Cette requérante avait été victime de mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques de la part de son mari pendant de nombreuses années. Les mauvais traitements verbaux et psychologiques avaient commencé lorsqu'elle avait rejoint son mari au Canada, et les agressions physiques peu après la naissance de leur deuxième enfant, alors qu'ils vivaient dans l'Ouest du Canada. Le couple avait déménagé à Toronto au milieu des années 80 et les agressions avaient alors augmenté en fréquence et en gravité. Au cours des années suivantes, la requérante avait été battue à coups de poing et à coups de pied, elle avait

été suffoquée, giflée et frappée avec des objets domestiques. Elle était également obligée de se soumettre aux exigences sexuelles de l'agresseur. Il contrôlait tous les aspects de sa vie, y compris toutes ses activités sociales et toutes les finances familiales. La police avait été appelée chez eux à maintes reprises, mais la requérante avait toujours eu trop peur pour tenter des poursuites judiciaires. Finalement, en 1992, après une agression particulièrement grave, la requérante avait fait une déposition officielle à la police et des accusations avaient été portées. L'agresseur avait été reconnu coupable de voies de fait et condamné à 90 jours de prison. La requérante s'était séparée de son mari peu après l'agression, et le divorce avait été définitivement prononcé plusieurs années plus tard.

Les dossiers médicaux indiquaient que la requérante avait souffert de nombreuses lésions, y compris des contusions et des abrasions sur diverses parties du corps et qu'elle avait de fréquents maux de tête et des douleurs dans le cou, le dos et les épaules. Outre les blessures corporelles, la requérante avait également subi un traumatisme émotionnel considérable. Elle souffrait de cauchemars, de dépression, de manque de confiance en elle et de retrait social. Elle a peur des hommes et n'a eu aucune relation avec eux depuis la fin de son mariage. La requérante a fait l'objet de counseling individuel et de groupe, et continue à s'entretenir avec une travailleuse sociale quand elle se trouve en état de détresse.

Décision

La requérante a été jugée être la victime d'un acte de violence criminel tel que défini dans la Loi et a reçu une indemnité pour douleur et souffrances d'un montant de 10 000 \$. Elle a aussi reçu un montant de 227,79 \$ pour couvrir ses débours.

Numéro de dossier : 922-046271 – Voies de fait contre un membre de la famille

La requérante avait vécu en union libre avec l'agresseur pendant deux ans quand elle était dans le milieu de la vingtaine. L'agresseur présumé avait commencé à maltraiter la requérante deux mois seulement après le début de leur relation. La requérante a déclaré à la Commission qu'elle avait subi des mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques tous les jours pendant leur relation. L'agresseur la torturait psychologiquement en lui faisant croire qu'il était un agent de la GRC et qu'il était poursuivi par « la mafia ». Il la faisait asseoir près du téléphone avec un fusil au cas où des intrus pénétreraient dans leur maison. Il la suivait quand elle quittait la maison et se cachait derrière les buissons pour ensuite sauter sur elle et lui faire comprendre qu'elle ne pouvait pas lui échapper. Il menaçait de les « punir », elle et les enfants, lesquels étaient au nombre de trois, si jamais elle le quittait. Il avait fait installer des systèmes d'alarme dans la maison pour empêcher la requérante et ses enfants d'aller d'une pièce dans une autre. Il ne la laissait jamais quitter la maison avec tous les enfants pour être sûr qu'elle reviendrait. La requérante était régulièrement menacée avec un fusil et était souvent agressée sexuellement sous la menace du fusil. Si elle ne se conformait pas à toutes les demandes de son partenaire, elle était physiquement menacée et agressée. L'agresseur brutalisait aussi les jeunes enfants. Il avait enfermé pendant plusieurs jours la fille que la requérante avait eue dans le cadre d'une autre relation dans un sous-sol obscur infesté de rats. Il agressait sexuellement la fille de la requérante ainsi que la fille qu'il avait eue lui-même dans le cadre d'une autre relation.

La requérante avait finalement pu s'échapper et aller dans un refuge d'où la police avait été appelée. Lorsque la requérante avait quitté le refuge, des indices portaient à croire qu'elle était suivie et, sur les conseils de la police, elle avait déménagé dans une autre ville. L'agresseur avait été accusé de voies de fait, de séquestration, de port d'arme et de menace avec une arme. Il avait plaidé coupable aux voies de fait et avait été condamné à un an de prison.

La requérante vit dans la peur parce que l'agresseur n'est plus en prison ni en probation. Elle souffre de cauchemars et de problèmes de sommeil ainsi que de flashbacks et d'obsession. Elle s'est retrouvée dans l'impossibilité de travailler et a été diagnostiquée comme souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique, ce pour quoi elle a fait une demande de pension d'invalidité.

Décision

La Commission a jugé que la requérante était victime d'un acte de violence aux termes de la Loi. Ayant considéré la gravité et la fréquence des agressions, ainsi que leurs répercussions graves et continus sur la requérante, elle lui a accordé une indemnité de 15 000 \$ pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 9907-15770 – Voies de fait contre un membre de la famille

Cette requérante avait été agressée par le conjoint dont elle était séparée alors qu'elle amenait les enfants passer une nuit chez leur père. Une dispute avait suivi et l'agresseur avait saisi la requérante à la gorge et l'avait jetée par-dessus la clôture du patio. La requérante était tombée d'une hauteur d'environ 2 mètres. Bien que l'agresseur ait été jugé coupable et condamné pour voies de fait, il avait obtenu une libération conditionnelle et une année de probation. La requérante et l'agresseur étaient l'un et l'autre des agents de police en uniforme au moment de l'incident.

Suite à l'incident, la requérante s'était rendu dans une clinique d'urgence où l'on s'était occupé de ses blessures qui comprenaient des contusions sur le cou, le dos, le bras gauche et la cuisse droite, et un hématome intermusculaire. Elle avait subi seize traitements de chiropractie pour apaiser ses douleurs lombaires, mais elle continuait cependant à souffrir et ses douleurs étaient exacerbées par son travail. De l'avis de sa thérapeute, la requérante présentait aussi un syndrome de stress post-traumatique. Elle avait aussi souffert du stress causé par la publication de l'incident dans les médias.

Décision

La requérante a été jugée indemnisable en vertu de la Loi, et la Commission lui a accordé une indemnité d'un montant de 3 000 \$ pour douleur et souffrances. Elle a aussi reçu 192,65 \$ pour couvrir ses frais de chiropractie. La Commission a jugé que sa perte de revenu avait été couverte par son employeur et sa demande à cet égard a été rejetée.

REQUÊTES EN INDEMNISATION POUR DÉCÈS

Numéro de dossier : 9803-09277 – Meurtre

La fille de la requérante, âgée de 11 ans, tirait un petit garçon du voisinage âgé de deux ans dans son chariot. Soudain, une femme était sortie d'une maison voisine et s'était précipitée sur l'enfant de deux ans qu'elle avait poignardé à mort. La fille de la requérante avait essayé désespérément d'arrêter la femme et avait hurlé pour appeler à l'aide. La femme avait été accusée de meurtre, mais elle avait été jugée non coupable pour raison d'irresponsabilité. Elle est actuellement enfermée dans un établissement psychiatrique.

Bien que la fille de la requérante n'ait pas subi de lésion corporelle en conséquence de cet incident terrifiant, elle en avait évidemment été gravement traumatisée. Elle s'était mise à détruire les meubles de sa chambre et avait essayé de se poignarder avec du verre brisé. Elle avait immédiatement reçu de l'aide, et le médecin lui avait prescrit des sédatifs doux et l'avait envoyée chez un psychiatre aux fins d'évaluation et de thérapie. Elle avait souffert de sentiments écrasants de tristesse, de colère et de culpabilité qui avaient influé sur ses rapports avec sa famille, ses amis et ses enseignants.

Décision

Après avoir examiné toutes les preuves, la Commission a jugé que la fille de la requérante souffrait d'un choc nerveux en conséquence d'un acte de violence criminel. Elle lui a accordé une indemnité de 4 000 \$ pour douleur et souffrances, qui a été placée en fiducie jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans.

Numéro de dossier : 9908-16219 – Meurtre

Dans cette affaire, le fils du requérant avait été gravement blessé dans l'unité qu'il occupait dans une maison de chambres. Il avait été transporté immédiatement à l'hôpital mais il était décédé peu de temps après des suites de ses blessures. Un examen post mortem avait révélé que le fils de 42 ans du requérant était mort des suites d'un traumatisme dû à l'application d'une force brutale. Une enquête avait eu lieu et la police avait arrêté deux agresseurs et les avait accusés d'homicide involontaire. Ils avaient été jugés coupables d'infractions moindres et avaient tous deux été condamnés à une peine de prison.

La demande déposée à la Commission concernait les frais funéraires et les dépenses connexes d'un montant de 1 870,82 \$. Cela comprenait le coût de la concession et de la stèle funéraire.

Décision

La Commission a jugé que le défunt était une victime aux termes de la Loi et elle a accordé au requérant une indemnité d'un montant de 1 870,82 \$ pour couvrir tous les frais funéraires

REQUÊTES EN INDEMNISATION POUR AGRESSION SEXUELLE

Numéro de dossier : 9909-16806 – Agression sexuelle, adulte

Cette requérante de 27 ans avait été agressée sexuellement par une connaissance quelques années auparavant. L'agresseur travaillait dans une brasserie que la requérante et ses amies fréquentaient régulièrement. Pendant les mois qui avaient précédé l'agression, l'agresseur avait demandé à plusieurs reprises à la requérante de sortir avec lui. Elle avait refusé poliment à chaque fois, mais il était devenu de plus en plus obsédé. La nuit de l'incident, la requérante était chez elle avec un mauvais mal de dents. Vers 20 heures, des amis étaient venus la voir et l'agresseur s'était joint à eux sans être invité. Quelque temps après, la requérante avait pris un analgésique et s'était sentie fatiguée. En conséquence, tous ses amis étaient partis et la requérante était allée se coucher. Lorsqu'elle s'était réveillée un peu plus tard, elle avait trouvé l'agresseur penché sur elle. Il lui tendait d'autres analgésiques qu'elle avait pris, et elle avait perdu conscience presque aussitôt. Lorsque la requérante s'était réveillée le matin, elle était partiellement déshabillée et elle avait vu l'agresseur allongé à côté d'elle. La requérante avait compris qu'elle avait été victime d'une agression sexuelle et elle l'avait déclaré à la police dès que l'agresseur était parti. L'agresseur avait été accusé et jugé coupable d'agression sexuelle.

Quelques semaines après l'agression, la requérante avait appris qu'elle était enceinte. Elle avait pris des mesures pour se faire avorter car elle n'était pas sûre d'être enceinte en conséquence de l'agression sexuelle ou par suite de ses relations avec son ami. Le lendemain, elle avait fait une fausse couche. La requérante continue à avoir peur de rester seule chez elle, elle a des problèmes de sommeil et s'est adressée à un centre local de service-secours.

Décision

La Commission a jugé que la requérante était indemnisable aux termes de la Loi et lui a accordé une indemnité de 6 000 \$ pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 922-044668 – Agression sexuelle, enfant

La Commission a été saisie de cette demande par une mère au nom de son fils de 14 ans qui avait été une victime présumée d'agression sexuelle de la part de son cousin quand il avait approximativement entre trois et six ans. L'agresseur présumé avait 12 ans lorsque les agressions avaient commencé. Il était décédé depuis, mais il avait fait l'objet d'une enquête pour avoir agressé sexuellement un autre enfant en 1993 en plus du fils de la requérante. L'enquête avait permis de révéler de nombreuses autres allégations, y compris l'allégation que l'agresseur présumé avait également agressé les autres enfants de la requérante.

L'agresseur présumé agressait la victime plus jeune chaque fois qu'il en avait l'occasion, soit qu'il soit chargé de garder le jeune garçon, soit que ce dernier se trouve chez l'agresseur présumé, ce qui arrivait souvent. Les agressions comprenaient des attouchements génitaux, des rapports oraux et des pénétrations anales digitales et péniennes. Le fils de la requérante déclarait également que l'agresseur présumé le battait et lui tirait les cheveux. Il l'abandonnait

sur la glace ou dans les bois et faisait tout pour le terroriser. L'agresseur présumé avait été reconnu coupable d'agression sexuelle d'autres victimes, mais jamais du fils de la plaignante. La police avait jugé que, comme le fils de la requérante ne pouvait pas citer de date, d'heure ni de lieu exacts où les agressions auraient eu lieu, il n'aurait pas fait un témoin très crédible.

Le fils de la requérante souffre encore des mauvais traitements. À l'âge de trois ans, il a commencé à simuler des actes sexuels avec d'autres. Il a également perdu le contrôle de sa vessie et de ses intestins pendant la nuit. Plus tard, il avait des accès de rage, détruisait souvent des objets dans la maison et frappait ses parents. Il manque d'amour-propre et pleure fréquemment. Il continue à avoir de graves problèmes de sommeil et a connu des difficultés à l'école.

Décision

Après avoir examiné les preuves, la Commission a jugé que, selon la prépondérance des probabilités, le fils de la requérante avait été victime d'agression sexuelle. Ayant considéré l'âge de la victime au moment des agressions, la nature et la fréquence de ces dernières, et leur effet durable sur le bien-être de la victime, la Commission lui a accordé une indemnité de 9 000 \$ pour douleur et souffrances. Ce montant a été placé en fiducie jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 18 ans.

Numéro de dossier : 9609-01501 – Agression sexuelle, antécédents

Cette requérante, qui est maintenant dans la quarantaine, avait été agressée sexuellement par son oncle approximativement entre l'âge de 8 et 12 ans. L'agression avait commencé par des caresses et des attouchements sexuels et, graduellement, son oncle l'avait forcée à avoir des rapports sexuels oraux et génitaux. Les agressions avaient eu lieu plusieurs fois par semaine, souvent dans le chalet d'un parent. Elles avaient cessé quand la requérante avait refusé de coopérer. Vers le milieu des années 90, elle avait déclaré les agressions à la police, et son oncle avait été accusé et condamné pour relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 14 ans, grossière indécence et attentat à la pudeur.

La requérante a un long passé de difficultés psychologiques graves en conséquence des agressions. Elle a tenté de se suicider à plusieurs reprises et s'est mutilée au moins 30 fois, se causant de graves blessures, parmi lesquelles des brûlures avec de l'eau ou de l'huile bouillante et des cigarettes, ainsi que de nombreuses fractures des mains. Elle a souffert du syndrome de stress post-traumatique, de dépression chronique et de toxicomanie. Elle a également des insomnies, ne peut pas se concentrer et souffre de flashbacks et de cauchemars.

Décision

La Commission a jugé que la requérante avait subi des blessures en conséquence d'un acte de violence criminel. Ayant considéré la nature des agressions et la gravité des symptômes qui en ont résulté, la Commission a accordé à la victime 18 000 \$ pour douleur et souffrances. Bien que la requérante ait demandé le remboursement de dépenses d'un montant de 1 300 \$, cette demande a été rejetée faute de preuves.

Numéro de dossier : 9701-03609 – Agression sexuelle, antécédents

Cette requérante avait été agressée sexuellement par son grand-père depuis l'âge de trois ans jusqu'à onze ans. Les agressions avaient généralement lieu dans la maison de l'agresseur ou dans celle de la requérante. Au début, il s'agissait d'attouchements et de masturbation, mais les choses avaient fini par aller jusqu'aux rapports oraux et à la pénétration digitale. L'agresseur utilisait la force physique pour maîtriser la requérante; il l'attrapait, la traînait dans une pièce et la maintenait couchée de force. Il avait prévenu la requérante que, si elle disait jamais à sa famille ce qu'il faisait, personne ne la croirait et personne ne l'aimerait plus. Il lui avait dit que ses parents ne voudraient même plus qu'elle vive avec eux. Finalement, à l'âge de 11 ans, la requérante avait pu parler à sa mère de ces agressions. C'est ainsi qu'elles s'étaient terminées, et la requérante n'avait plus revu son grand-père jusqu'aux funérailles de sa grand-mère, quelque huit ans plus tard. Après quelques années, la requérante avait déclaré les agressions à la police pour que son grand-père soit tenu responsable de ses actes. L'agresseur avait été condamné pour attentat à la pudeur sur une femme.

Les agressions sexuelles avaient causé des troubles physiques et psychologiques à la requérante. Elle a une cicatrice sur la bouche à la suite d'une blessure subie alors que l'agresseur la traînait dans l'escalier. Elle a également subi de nombreuses contusions au cours des années. La requérante a souffert de difficultés dans ses relations intimes ainsi que de sentiments de culpabilité, de honte et d'embarras par suite des agressions et de leurs conséquences. Bien que sa mère ait cru la requérante, elle avait été absolument bouleversée par ce qui s'était passé, et cela avait créé une tension dans leurs relations au cours des années. Les oncles et tantes de la requérante avaient refusé de la croire et tout contact avait été rompu avec eux. La grand-mère de la requérante avait continué à venir la voir, mais elle n'avait jamais reconnu les agressions et avait continué à vivre avec l'agresseur, ce qui avait provoqué de la colère et du ressentiment chez la requérante.

Décision

La Commission a jugé que la requérante était indemnisable et, ayant tenu compte de sa vulnérabilité, de la durée et de la nature des agressions, de la position de confiance occupée par l'agresseur, et des contraintes et des menaces physiques qu'il avait utilisées, elle lui a accordé une indemnité de 10 000 \$ pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 9704-04912 – Agression sexuelle, antécédents

Le requérant, qui est maintenant proche de la trentaine, avait été agressé sexuellement par une connaissance de la famille entre 8 et 14 ans. Les agressions avaient eu lieu au moins une quarantaine de fois et comprenaient des attouchements et des actes de fellation. L'agresseur menaçait de dire ce qui se passait aux camarades d'école du requérant s'il ne se laissait pas faire. Le requérant avait également été forcé d'amener d'autres enfants à l'agresseur s'il ne voulait pas être agressé lui-même. L'agresseur avait fini par être accusé et condamné pour attentat à la pudeur sur la personne d'un garçon, grossière indécence et agression sexuelle.

Le requérant a commencé à se droguer très jeune en conséquence des agressions. Il a été hospitalisé à de nombreuses reprises au cours des années pour tentative de suicide, toxicomanie, et troubles d'adaptation et de personnalité. Il a contracté l'hépatite C en conséquence de sa toxicomanie. Les agressions sexuelles dont il a été victime dans le passé lui ont également causé des difficultés avec ses parents et sa conjointe ainsi que des cauchemars continus et réguliers.

Décision

La Commission a trouvé que la victime était indemnisable aux termes de la Loi. Ayant considéré l'âge du requérant quand il a été victime des agressions, la nature de celles-ci et l'étendue des dommages subis, la Commission a accordé au requérant une indemnité de 13 000 \$ pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 9905-14845 – Agression sexuelle, antécédents

Cette requérante avait été agressée sexuellement par son père pendant plus d'une décennie, depuis l'âge de quatre ans. Les agressions, qui avaient commencé par des attouchements, avaient fini par donner lieu à de fréquents rapports sexuels. Elles avaient cessé lorsque la requérante eut donné naissance à un enfant après avoir été fécondée par son père à l'âge de 18 ans. Un test d'ADN avait confirmé la paternité de l'enfant. Quand elle était petite, la requérante avait aussi été la victime d'un oncle qui lui imposait masturbation et rapports sexuels. Le fils de la requérante avait été élevée par les parents de la requérante jusqu'en 1998, année où, inquiète pour d'autres membres de la famille, la requérante avait déclaré les agressions à la police. Les parents de la requérante s'étaient séparés après cette divulgation et le père avait été accusé de nombreuses infractions sexuelles. Il avait été condamné pour inceste à une peine de six ans de prison. L'oncle de la requérante avait également été accusé de plusieurs infractions sexuelles et, ayant plaidé coupable pour grossière indécence, il avait été condamné à 90 jours de prison.

La requérante a souffert de dépression, de manque d'estime de soi, de sentiments de colère et de culpabilité, et de flashbacks. Elle a souffert de cauchemars et de troubles du sommeil ainsi que de troubles de l'alimentation. Elle est restée seule pour élever son fils après la séparation de ses parents et n'a eu par la suite que peu, voire pas de contacts avec les membres de sa famille. La requérante a des problèmes avec les relations intimes et des préoccupations constantes concernant la santé physique et mentale de son fils.

Décision

La Commission a jugé que la requérante était indemnisable aux termes de la Loi, et lui a accordé 12 500 \$. La Commission lui a également accordé une indemnisation au titre des aliments fournis à un enfant né par suite d'un viol, conformément à l'alinéa 7 (1) e) de la Loi. Cette indemnité a été accordée rétrospectivement depuis la naissance de l'enfant, soit un montant de 100 \$ par mois depuis la naissance jusqu'à l'âge de 5 ans, 200 \$ par mois de cinq à dix ans et 400 \$ depuis l'âge de 10 ans jusqu'à la date de l'audience. La requérante continuera de recevoir 400 \$ par mois pour son fils, sous réserve d'une révision périodique. Il

est noté que la requérante a reçu l'indemnité maximale autorisée pour douleur et souffrances lorsqu'une indemnité périodique est également accordée.

AUTRES REQUÊTES EN INDEMNISATION

Numéro de dossier : 0001-18461 – Vol qualifié

La requérante avait alors 30 ans et elle travaillait de nuit dans une beignerie locale. Elle était dans la cuisine quand le contrevenant est entré dans la boutique portant un chapeau, des lunettes noires et une écharpe sur le visage. Lorsqu'elle était sortie de la cuisine, l'homme avait tiré un fusil de sa ceinture, l'avait braqué sur elle et exigé de l'argent. Il l'avait menacée de lui « faire sauter la cervelle » si elle ne s'exécutait pas. La requérante avait ouvert le tiroir caisse et l'homme s'était penché et s'était emparé de tous les billets. L'homme avait aussi menacé et volé un client en s'enfuyant. La requérante avait composé le 911 et fait immédiatement une déclaration à la police. Son patron lui avait demandé de terminer son quart qui finissait à 5 heures du matin. Le contrevenant avait été arrêté plus tard, alors qu'il commettait une autre infraction, et avait été accusé de vol qualifié. Il avait été reconnu coupable et condamné à trois ans et cinq mois de prison.

Après le vol, la requérante a souffert de cauchemars et de troubles du sommeil et elle a peur de rester seule chez elle. Elle sursaute facilement, est hyper-vigilante et souffre parfois de crises de panique. Le médecin a prescrit des antidépresseurs à la requérante deux jours après l'incident et elle a arrêté de travailler pendant un mois. Plus tard, elle a complètement changé de travail. Elle a suivi un traitement psychologique pendant huit mois à la suite du vol et a été diagnostiquée comme souffrant du syndrome de stress post-traumatique.

Décision

La Commission a jugé que la requérante était victime d'un acte de violence criminel aux termes de la Loi. Pour évaluer les dommages, la Commission a tenu compte du degré de violence en cause, de la présence de la requérante sur les lieux de l'incident, de l'existence d'une maladie psychiatrique identifiable. Compte tenu de ces facteurs et des peurs persistantes de la requérante, la Commission a jugé que cette dernière avait subi un choc nerveux et lui a accordé une indemnité de 4 500 \$ pour douleur et souffrances. Elle lui a également accordé 840 \$ pour couvrir ses frais de counseling et 210 \$ pour les déplacements qu'elle doit faire pour suivre sa thérapie.

Numéro de dossier : 9910-17248 – Vol qualifié

Ce requérant, alors âgé de 27 ans, était profondément endormi aux petites heures du matin lorsque deux inconnus avaient fait irruption dans son appartement. Les hommes l'avaient agressé et séquestré pendant une demi-heure, après quoi ils l'avaient volé et s'étaient enfuis. Ils avaient été appréhendés sans délai et accusés d'infractions multiples. L'un des contrevenants avait été jugé coupable de vol qualifié, d'avoir proféré des menaces, de séquestration et de manquement aux conditions de probation. Il avait été condamné à 33 mois

de prison. L'autre contrevenant avait été jugé coupable de vol qualifié, d'avoir proféré des menaces, de voies de fait graves et de manquement aux conditions de probation et avait été condamné à 40 mois de prison.

Le requérant avait subi de nombreuses lésions, notamment une morsure à la joue, une plaie contuse au-dessus du sourcil gauche, une laceration à la narine gauche et de nombreuses abrasions sur le nez et sur le front. Les blessures avaient été suturées et le requérant avait pu quitter l'hôpital plus tard dans la matinée. Bien que ses lésions physiques aient guéri sans incident, les cicatrices psychologiques étaient demeurées. Le requérant souffre de flashbacks et de paranoïa, et est facilement effrayé. Les cicatrices permanentes qui lui marquent maintenant le visage ont aussi ébranlé son amour-propre et sa confiance en lui, et il souffre de retrait social.

Décision

Le requérant a été jugé indemnisable aux termes de la Loi. La Commission a tenu compte du fait qu'il s'agissait d'une attaque très violente et non provoquée, effectuée par plusieurs assaillants. Le requérant avait été attaqué dans la sécurité de sa propre maison. Compte tenu de ces facteurs, ainsi que de la nature des dommages physiques et psychologiques subis par le requérant, la Commission lui a accordé une indemnité de 6 000 \$ pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 9911-17301 – Vol qualifié

Alors que la requérante, qui était âgée de 63 ans, tentait d'utiliser un guichet automatique bancaire, elle avait été dévalisée par un inconnu qui la menaçait avec un couteau. Il l'avait forcée d'accéder à son compte, le couteau sous la gorge, puis il s'était enfui, et une passante était venu à l'aide de la requérante. En état de choc, la requérante avait réussi à rentrer chez elle en voiture et avait appelé la police. L'agresseur avait été appréhendé par la suite, jugé coupable de vol qualifié et condamné à un an de prison.

La requérante avait été emmenée à l'hôpital en ambulance. Elle avait été traitée pour une plaie contuse à l'index droit qui avait requis six points de suture, et à la paume droite qui en avait requis sept. Le nerf de l'index droit de la requérante avait été déchiré et elle avait dû suivre 35 traitements de physiothérapie. Elle n'a plus de sensation dans l'index droit. Elle est droitière et, depuis l'incident, elle ne peut pas ouvrir les pots ni les bouteilles et a tendance à laisser tomber les choses. La requérante a aussi souffert d'anxiété post-traumatique, d'insomnie et de flashbacks. Elle a peur d'être approchée par derrière et de sortir seule.

Décision

La requérante a été jugée indemnisable par la Commission qui lui a accordé 3 000 \$ pour douleur et souffrances. Elle a également reçu 112,02 \$ pour frais d'ambulance et de médicaments.

Numéro de dossier : 9609-01427 – Vol qualifié

Au cours de l'été 1996, le requérant, âgé de 27 ans, travaillait seul dans un marché d'alimentation. À 21 h 30, quatre individus étaient entrés dans le magasin et avaient exigé de l'argent. Tandis que le requérant s'efforçait de répondre à leur demande, l'un des assaillants avait tiré sur lui avec un arme de poing. Les assaillants s'étaient ensuite enfuis en voiture. Des témoins avaient tout de suite appelé la police et une ambulance était arrivée immédiatement pour emmener le requérant à l'hôpital. Le jeune contrevenant qui avait tiré sur le requérant avait été jugé coupable et condamné à dix ans de prison.

Le requérant avait reçu des blessures graves à l'épaule, dans le canal vertébral et le poumon gauche qui mettaient sa vie en danger. Des fragments de balle s'étaient logés dans la région thoracique de la colonne vertébrale et la balle elle-même s'était logée dans le haut du poumon. Le requérant a été diagnostiqué comme présentant une quadriplégie traumatique complète. Bien qu'il ait retrouvé un certain usage de ses bras et de ses mains, il n'éprouve aucune sensation dans la partie inférieure du corps. Le requérant a passé 13 mois dans un centre de rééducation spécialisé sur une période d'un an et demi. Il ne contrôle pas sa vessie ni ses intestins et souffre de graves problèmes de sommeil. Il vit seul et peut s'habiller et se préparer des repas très simples. Il reçoit une aide quelques heures par jour pour accomplir diverses tâches nécessaires. Le requérant a passé six mois dans un établissement de rééducation à Cuba, et il déclare avoir tiré profit des traitements intenses de physiothérapie qui lui ont été dispensés et du changement d'environnement. Le requérant n'avait pas été adressé à cet établissement par un médecin canadien, et son état de santé fondamental n'a pas été modifié en conséquence de ce traitement.

Dans la demande dont il a saisi la Commission, le requérant demandait qu'il soit tenu compte des coûts, d'un montant de 47 608 \$US, du traitement reçu à Cuba.

Décision

Le requérant a été jugé indemnisable aux termes de la Loi puisqu'il avait de toute évidence subi des blessures en conséquence d'un acte de violence criminel. En considération de l'effet dévastateur du crime sur le requérant, et cela pour toute sa vie, la Commission a évalué l'indemnité à 25 000 \$ pour douleur et souffrances, soit la somme globale la plus élevée qui puisse être accordée aux termes de la Loi. Toutefois, conformément au paragraphe 17 (3) de la Loi, la Commission doit tenir compte de tout bénéfice, réparation ou indemnité payable au requérant autre que l'aide sociale. Dans ce cas, le requérant avait reçu une indemnité pour perte non financière de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail d'un montant de 62 776,34 \$. Cette indemnité est une compensation pour pertes et douleurs physiques et psychologiques. En conséquence, compte tenu du paragraphe 17 (3), la Commission a refusé d'indemniser le requérant pour douleur et souffrances.

Le requérant recevait également 386,20 \$ par mois du Régime de pensions du Canada à titre de pension d'invalidité à vie et 693,69 \$ de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pour perte de revenu à venir. La Commission a pour pratique d'accorder une indemnité d'un montant maximal de 1 000 \$ par mois pour perte de

revenu. Comme les prestations existantes du requérant à cet égard dépassaient déjà la limite de 1 000 \$, la Commission a refusé d'accorder une indemnisation pour perte de revenu à venir. Ayant examiné la demande de remboursement des dépenses, la Commission a jugé que le programme cubain de rééducation n'était pas un programme auquel le requérant avait été adressé par une autorité médicale et qu'il n'était pas approprié aux termes de la Loi que cette dépense soit remboursée.

RÉVISIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 25

Numéro de dossier : 100-546

La requérante avait demandé une audience aux termes de l'article 25 de la Loi aux fins de révision de l'indemnité originale qui lui avait été accordée pour douleur et souffrances, et d'examen de dépenses supplémentaires. En 1970, la requérante avait été victime d'une agression physique et sexuelle. En 1972, la Commission avait accordé à la requérante une indemnité de 3 000 \$ pour douleur et souffrances, 934,92 \$ pour frais médicaux et 406 \$ pour frais de déplacement aux fins de traitement et frais d'audience. Dans une ordonnance subséquente, en 1987, la Commission, après examen de la demande de la requérante, n'avait pas modifié l'ordonnance originale. La requérante avait de nouveau déposé une requête en révision en 1997 et elle avait été informée que, comme il ne semblait pas y avoir de changement dans sa situation ni de nouvelles preuves, l'indemnité ne serait pas modifiée. En 1999, les frais dentaires liés à l'incident de la requérante, d'un montant de 867,65 \$, avaient été remboursés par la Commission.

Lors de la présente audience de révision, la requérante déclara qu'elle continuait à souffrir des dommages émotionnels et psychologiques causés par l'incident de 1970. Elle a toujours des cauchemars et des flashbacks et a fait deux tentatives de suicide dans les années 1970. Elle avait eu la mâchoire fracturée lors de l'agression. Bien qu'elle ait alors été opérée, elle avait dû commencer à porter un appareil dentaire en 1995. Elle a aussi reçu des traitements d'acupuncture entre 1995 et 1998 pour la soulager de ses maux de tête et de ses douleurs à la mâchoire. Elle continue à souffrir de maux de tête à peu près tous les deux jours. Elle a seulement arrêté les traitements d'acupuncture parce qu'elle ne pouvait plus les payer. La requérante pense que sa vue et son ouïe se sont ressenties de l'agression, et elle a aussi déclaré souffrir d'étourdissements. Elle a présenté à la Commission des rapports de son médecin, de son neurologue et de son psychologue qui l'ont tous traitée pour des problèmes liés à l'incident.

Décision

Pour prendre sa décision, la Commission a tenu compte de la quantité de traitements que la requérante avait requis depuis que l'ordonnance originale avait été rendue il y a 30 ans. Elle a également considéré les douleurs physiques et psychologiques continues dont la requérante avait souffert en conséquence de l'agression, et de leur effet sur sa vie quotidienne. La Commission a accordé à la requérante 6 500 \$ supplémentaires pour douleur et souffrances. Par ailleurs, la Commission a remboursé le coût de l'appareil dentaire d'un montant de 400 \$, et a octroyé 300 \$ à la requérante pour contribuer au paiement de ses médicaments. Les

dépenses associés aux dossiers médicaux, d'un montant de 518,52 \$, ont également été remboursées. La requérante a été informée, par ailleurs, que si elle a besoin de nouveaux traitements dentaires à l'avenir, elle pourrait de nouveau déposer une demande en vertu de l'article 25 de la Loi pour que ces frais soient pris en considération.

Numéro de dossier : 922-034504

Cette requête a donné lieu à une audience de révision d'une décision rendue par la Commission en 1996. Le requérant avait été agressé au cours du printemps 1992, alors qu'il avait 35 ans. Il avait été frappé sur la tête avec un bâton de base-ball, ce qui lui avait causé un saignement de nez, une fracture de l'épaule et une raideur de la main. L'ordonnance originale indiquait que l'incident avait également eu des conséquences psychologiques et que le requérant se sentait mal à l'aise avec les gens.

Les preuves présentées à l'audience de révision portaient sur les troubles psychologiques dont le requérant avait souffert suite à l'incident. Un certain nombre de circonstances ont été citées comme des facteurs contribuant à ses difficultés psychologiques, y compris la rupture de sa relation de fait environ un an après l'agression. Le requérant avait aussi perdu ses deux enfants quand sa partenaire était partie, et il restait avec une maison dont il ne voulait pas et qui était trop chère pour lui. Il avait des difficultés avec ses collègues de travail et, suite à une maladie, il avait perdu son emploi en 1996. En 1997, le requérant avait cherché une aide psychiatrique pour raison de dépression, de manque de confiance et de difficultés sociales ainsi que de troubles du sommeil. Il avait été diagnostiqué comme souffrant de dépression chronique, mais le psychiatre n'attribuait pas ses difficultés psychologiques à l'agression. Le requérant avait fait une demande de prestations d'invalidité au Régime de pensions du Canada en 1998, mais sa demande avait été rejetée.

Décision

La Commission a considéré les nombreux événements significatifs décrits ci-dessus dont la vie du requérant avait été marqué au cours des années qui avaient suivi l'agression. Elle a jugé que beaucoup de ces événements avaient vraisemblablement contribué à la dépression, mais qu'aucun ne pouvait être directement lié à l'agression ni aux lésions du requérant. La Commission n'a pas pu trouver de lien entre l'état psychologique actuel du requérant et l'agression de 1992. En conséquence, la Commission a refusé de modifier les dispositions de l'ordonnance originale.

RÉVISIONS PÉRIODIQUES

Numéro de dossier : 200-1483

Ce requérant, qui a maintenant 41 ans, avait reçu une indemnisation de la Commission en 1976. À cette époque, il avait été jugé victime d'un acte de violence criminel ayant subi des lésions graves à la colonne vertébrale. En conséquence de l'incident, le requérant était devenu paraplégique et ne quittait plus son fauteuil roulant. Aux termes de l'ordonnance originale, le requérant avait reçu une indemnité pour douleur et souffrances d'un montant de 7 500 \$, plus

1 945,02 \$ pour ses dépenses. En outre, la Commission lui avait également accordé un versement périodique de 500 \$ par mois sous réserve d'une révision annuelle.

En 1986, les versements périodiques du requérant étaient passés à 1 000 \$, l'indemnité périodique maximale autorisée par la Loi. À la date de l'audience de révision, le requérant avait reçu un montant total de 235 945,02 \$ en indemnités de la Commission.

Le requérant continue à souffrir de nombreux problèmes physiques, notamment d'un engourdissement du bras droit et d'infections fréquentes des voies urinaires qui requièrent parfois une hospitalisation. Il semble qu'il soit en train d'acquérir une immunité au médicament qui permet de contrôler ces infections. Il a des douleurs dans le dos qui sont exaspérées par la façon dont il doit s'asseoir dans son fauteuil roulant. Sa situation financière n'a pas changé de façon notable depuis que la dernière ordonnance a été rendue.

Décision

Ayant examiné toutes les preuves, la Commission n'a pas trouvé de raison de modifier les versements périodiques payés au requérant. Les versements continueront jusqu'à ce que la somme de 365 000 \$, l'indemnité maximale autorisée aux termes de la Loi, aient été payée au requérant.

Numéro de dossier : 9104-19802

En octobre 1990, la femme du requérant avait été assassinée et le requérant était resté seul pour élever leur fils qui avait 16 ans à l'époque. Aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission en 1993, le requérant avait reçu un paiement pour couvrir les frais funéraires ainsi qu'une indemnité mensuelle de 321,22 \$ qui lui a été payée rétrospectivement depuis le décès de sa femme. Ce montant était calculé comme représentant le revenu d'emploi de la défunte et sa contribution au revenu familial avant sa mort tragique. À la date de l'audience, le montant total versé au requérant était de 40 669,09 \$.

Décision

Lors de la révision des versements périodiques prévus dans l'ordonnance originale, la Commission a examiné les changements survenus dans la situation du requérant. Le requérant s'est remarié et son fils, qui a maintenant 26 ans, vit de façon indépendante. La Commission a jugé que la situation du requérant ne justifiait plus la continuation des versements périodiques et a ordonné qu'ils cessent le 1^{er} mars 2001.

LETTRES DE REMERCIEMENTS

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les gens qui reçoivent des services n'hésitent pas à se plaindre mais ne prennent guère le temps d'exprimer leur satisfaction. La Commission est fière d'annoncer qu'elle reçoit très peu de plaintes et que celles-ci sont traitées dans délai et, pour la majeure partie, à la satisfaction de toutes les parties concernées.

Par contre, la Commission reçoit de nombreuses lettres de gratitude des requérants qui la remercient pour sa compassion et l'efficacité de ses services. Les victimes d'actes de violence criminels reconnaissent aussi la valeur d'un processus qui leur permet d'être entendues dans un environnement sûr devant un jury constitué de membres intègres et sensibles.

On trouvera ci-dessous des extraits de lettres de requérants au sujet du programme de la Commission qui expriment les sentiments qu'ils ont ressentis à l'issue des audiences.

Lettres aux membres du personnel

« [...] C'était la première fois que je m'adressais à votre organisme. Lorsque j'ai appelé votre bureau, mon patient et moi-même ne savions pas où en était sa plainte. Quand j'ai parlé à [...], elle a été si patiente et compréhensive. Elle m'a indiqué exactement ce qu'il fallait que je fasse pour atteindre l'objectif de mon patient. Elle a fait cela avec une bonté qui ne pouvait venir que d'une compassion authentique pour les gens qui requièrent ses services. [...] a sérieusement étudié la question et elle a pris la peine de me rappeler le lendemain pour me mettre au courant des derniers développements. [...] Je voudrais que tous les organismes aient une personne comme [...] qui travaille pour eux. »

« [...] a aussi exprimé sa gratitude pour l'opportunité du processus et le fait qu'il progresse à un rythme plus rapide qu'elle n'avait pensé. [...] Sachez que, dans toute la mesure du possible, [...], de votre bureau, m'a offert un soutien et des témoignages de bonté à une époque très difficile pour moi. J'ai apprécié sa sensibilité à mon dossier. »

« [...] Un grand merci pour votre intérêt et votre compassion. Nous apprécions réellement votre aide dans cette affaire. C'est si bon de trouver quelqu'un en position d'autorité qui s'intéresse à nous et qui répond à nos questions. »

« [...] Je veux simplement vous remercier pour le temps et l'attention que vous avez consacrés à ma demande concernant mon fils. Votre service aux clients et votre intérêt pour la victime témoignent de votre attention. »

« [...] J'aimerais profiter de cette occasion pour exprimer mon infinie gratitude pour la rapidité avec laquelle vous avez traité ma demande concernant l'agression dont j'avais été victime au travail. Le membre de votre personnel auquel j'ai eu affaire m'a apporté un souffle d'air frais. »

« [...] J'ai reçu votre avis et je vous remercie, vous et votre organisme, de votre bonté. Je ne pense pas que j'aie jamais été aussi respectée et traitée avec autant d'attention. C'est presque effrayant mais ça a réussi enfin à me faire pleurer. Pas des larmes de chagrin, mais des larmes de

joie, et je vous en remercie. Quel que soit le résultat, je remercie les personnes qui ont pris le temps d'écouter et de croire ce que j'avais à dire au lieu de rester incrédules [...] Vous êtes des gens merveilleux et je souhaite que vous ayez existé il y a 20 ans. »

Lettres à la Commission

« [...] J'ai utilisé l'indemnité que vous m'avez accordée pour prendre un nouveau départ dans ma carrière, mon emploi, mon amour-propre, etc. et cela m'a permis (en trois ans) de réussir. [...] Je peux maintenant me lever le matin, m'habiller et faire face à la journée avec une certaine dose d'espoir et de confiance. Je vous remercie tellement de m'avoir aidé à relever ce qui a été pour moi un défi difficile. Vous avez certainement joué un rôle (et un rôle clé) dans les changements que j'ai apportés à ma vie. »

« Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier toutes les personnes qui ont participé au traitement de ma demande. J'estime que mes rapports avec la Commission d'indemnisation ont été positifs et je suis reconnaissant qu'un tel service soit à la disposition des victimes d'actes criminels. Bien que le processus ait pris du temps, j'estime que ma demande a été traitée de façon efficace et j'ai trouvé tous les membres du personnel à la fois professionnels et obligeants. [...] Pour la première fois de ma vie, j'ai eu le sentiment que l'on m'avait tendu la main. Je souhaite au programme un succès continu. Il a certainement fait une différence dans ma vie. »

« J'aimerais vous remercier de votre indemnisation bien pensée, attentionnée et généreuse. Je n'ai pas entamé ce processus sans quelques inquiétudes, mais, grâce à l'aide de [...] qui a examiné ma demande, à ses réponses à mes questions et à la façon dont elle a su calmer mes peurs qui étaient bien réelles, et grâce à la façon réfléchie, prévenante et sensible avec laquelle j'ai été traitée par [...] et [...] lors de l'audience orale, cette procédure s'est avérée beaucoup moins effrayante et accablante que je ne le craignais. [...] Je tiens à ce que vous sachiez que vous avez répondu à mes besoins et que vous avez certainement fait une grande différence dans ma vie. »

Lettres à la présidente et aux membres de la Commission

« [...] Je vous adresse mes remerciements et mon appréciation pour la sensibilité et la compréhension dont vous avez témoigné à mon égard. »

« [...] Je me sens honorée d'avoir eu la possibilité d'assister (à l'audition orale) avec [...] et je suis reconnaissante du fait que le processus permette aux victimes d'actes de violence de se faire accompagner par une personne soutien. Les répercussions de cette audience ont été énormes pour [...] Le membre de la Commission avait mentionné que les gens ont souvent l'impression qu'ils peuvent laisser leur fardeau dans la salle avec vous et [...] a vraiment fait cette expérience. Les mots que vous lui avez adressés étaient généreux, rassurants, honnêtes et stimulants. Bien qu'il soit possible que [...] ne bénéficie pas d'une indemnisation financière, le fait qu'elle a eu la possibilité de raconter son histoire à des autorités officielles et la façon dont vous avez mené l'audience ont été pour elle une expérience merveilleuse. Elle a exprimé un grand soulagement et elle a eu le sentiment d'être reconnue et entendue. [...] Je ne peux pas vous dire quel bonheur

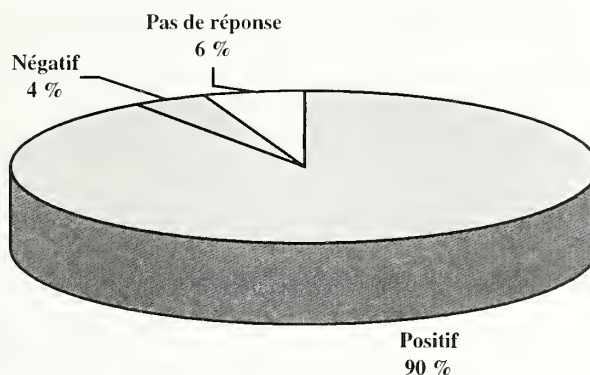
c'est pour moi de savoir que, lorsque les gens s'adressent à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, ils sont traités avec tant de respect et de dignité. »

« Merci de votre décision de prolonger mes séances de thérapie. Les séances que j'ai déjà eues ont changé ma vie et leur continuation m'aidera à trouver la paix du cœur et de l'esprit. »

« Il y a juste deux semaines, j'ai été en contact avec une cliente qui avait assisté à une audience de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Elle avait été très impressionnée par la façon dont l'audience a été menée et estimait que les membres l'avaient très bien traitée, avec beaucoup de respect. Ce n'est pas la première fois que nous entendons ce type de commentaire. »

SONDAGE AUPRÈS DES INTERVENANTS

Exercice 2000-2001



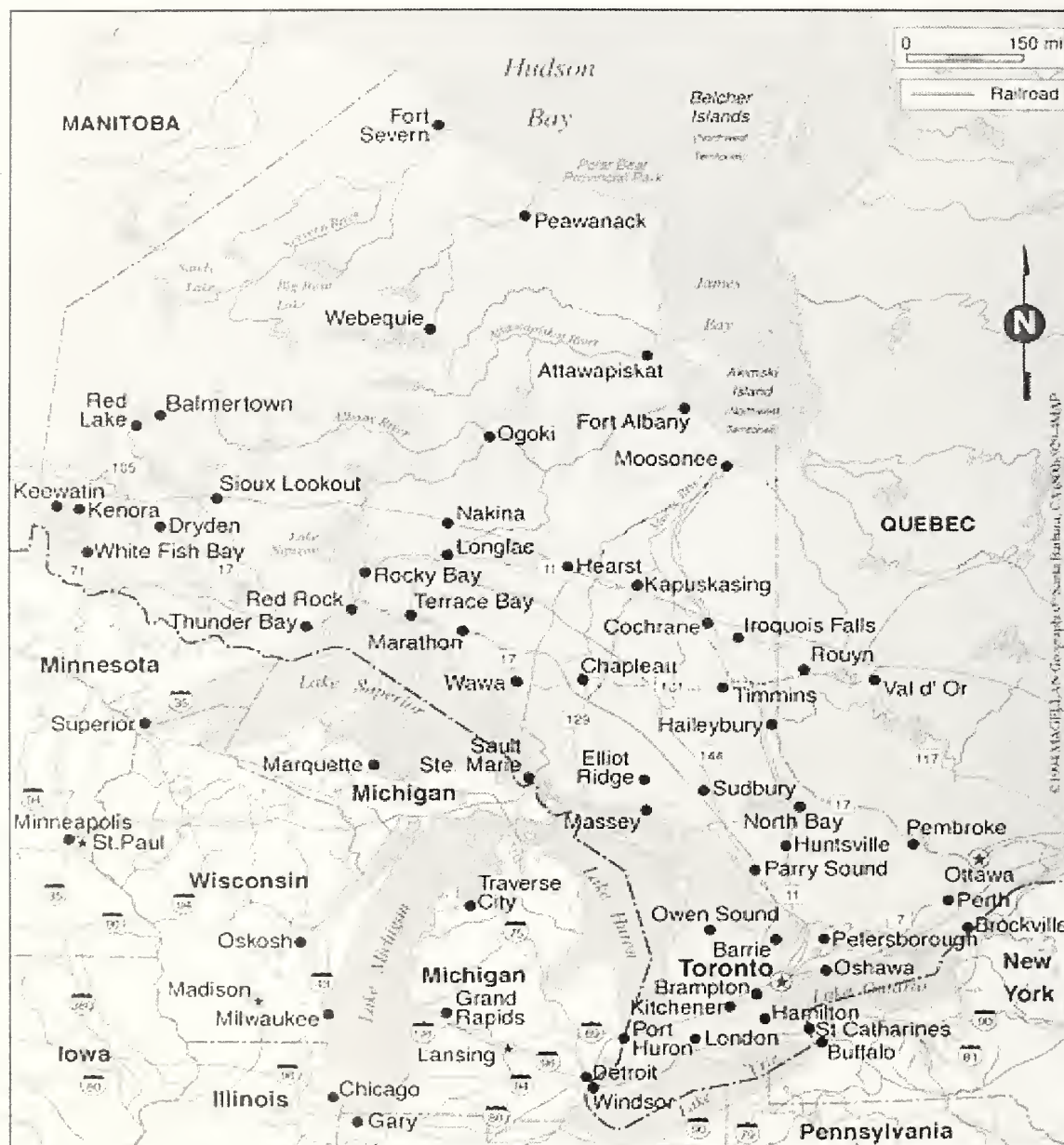
Questions	Positif	Négatif	Pas de réponse	
1. Premier contact utile	13,55%	0,40%	0,33%	
2. Formules faciles à comprendre	13,16%	0,53%	0,60%	
3. Coups de téléphone retournés dans les 24 h	0,01%	1,20%	1,86%	
4. Réponse aux lettres dans les 3 semaines	11,69%	1,40%	1,20%	
5. Compréhension du processus d'audience	13,42%	0,40%	0,47%	
6. Sentiment de sécurité pendant l'audience	13,49%	0,20%	0,60%	
7. Traité avec intégrité par la CIVAC	13,89%	0,07%	0,33%	
	90,43 %	4,19 %	5,38 %	100 %

Lieux des audiences

Cette année, la Commission a augmenté de nombre de lieux où elle tient audience. Ceux-ci sont passés de 11 à 17 afin d'accroître l'accessibilité de la Commission et de réduire le temps d'attente avant la tenue d'une audience.

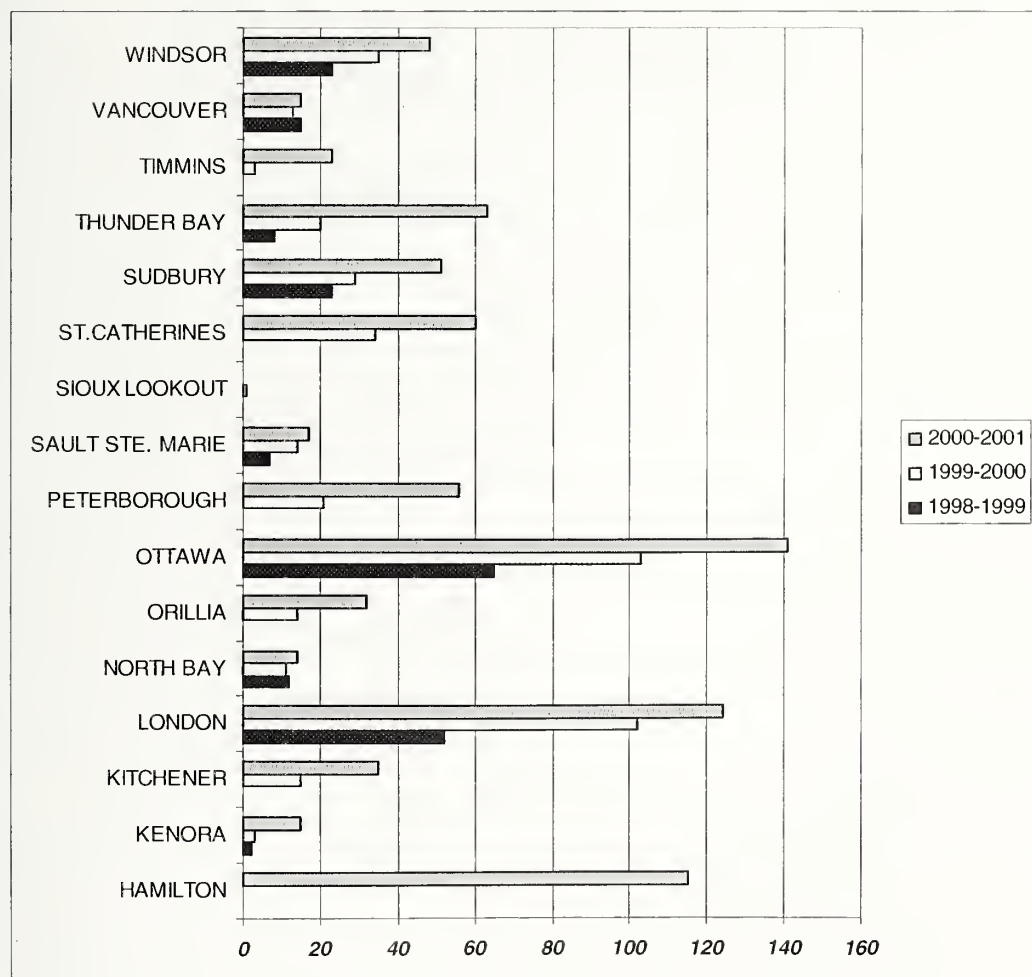
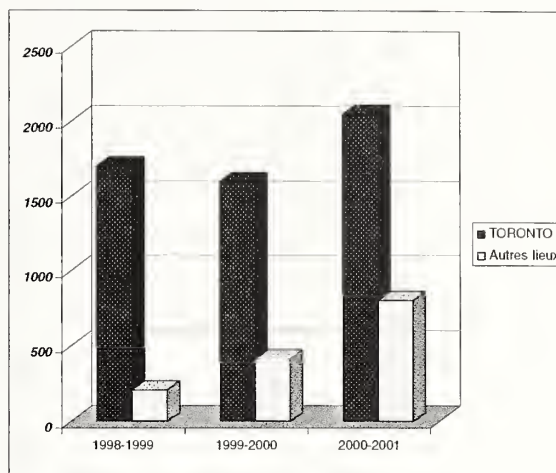
Les lieux d'audience sont les suivants :

Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto et Windsor.

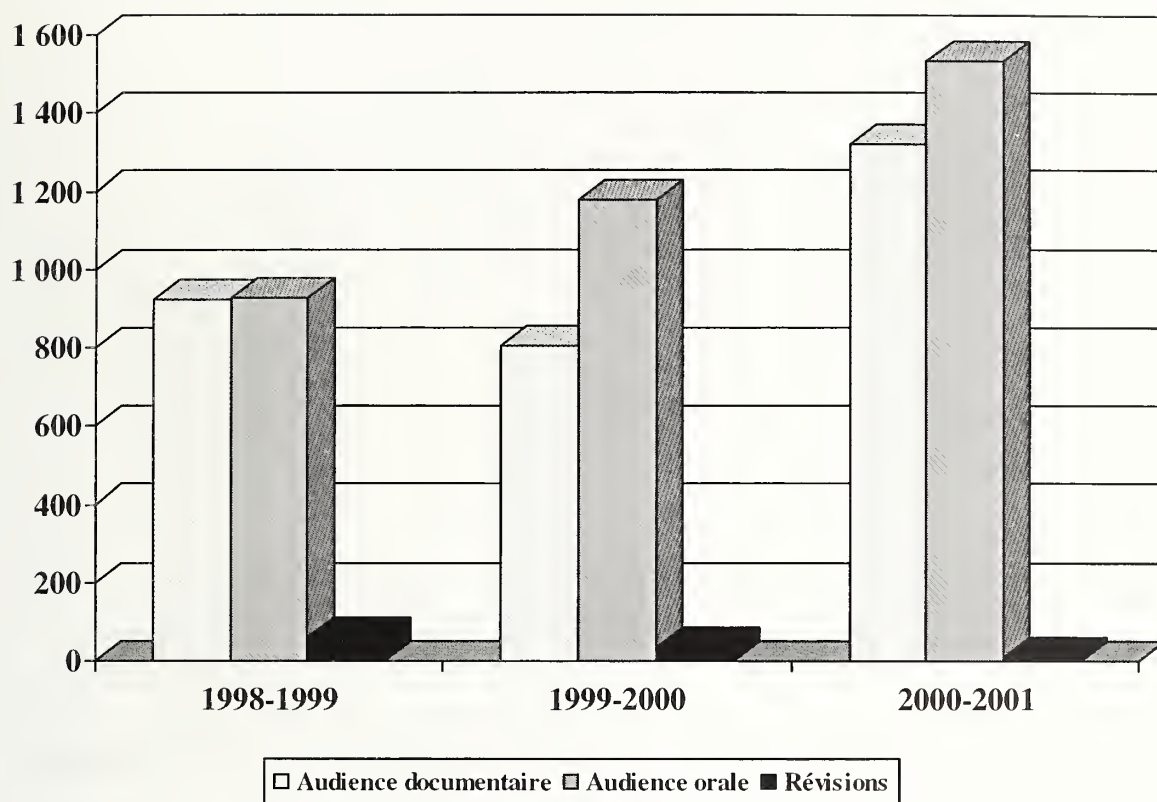


Nombre d'audiences par lieu

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
HAMILTON	0	0	115
KENORA	2	3	15
KITCHENER	0	15	35
LONDON	52	102	124
NORTH BAY	12	11	14
ORILLIA	0	14	32
OTTAWA	65	103	141
PETERBOROUGH	0	21	56
SAULT STE. MARIE	7	14	17
SIOUX LOOKOUT	0	1	0
ST.CATHERINES	0	34	60
SUDBURY	23	29	51
THUNDER BAY	8	20	63
TIMMINS	0	3	23
VANCOUVER	15	13	15
WINDSOR	23	35	48
TORONTO	1 702	1 597	2 049
Total	1 909	2 015	2 858



AUDIENCES – Tableau 1



AUDIENCES – Tableau 1

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Audience documentaire	921	803	1 318
Audience orale	927	1 176	1 532
Révisions (doc. et orale)	61	36	8
N ^{bre} total des audiences tenues	1 909	2 015	2 858

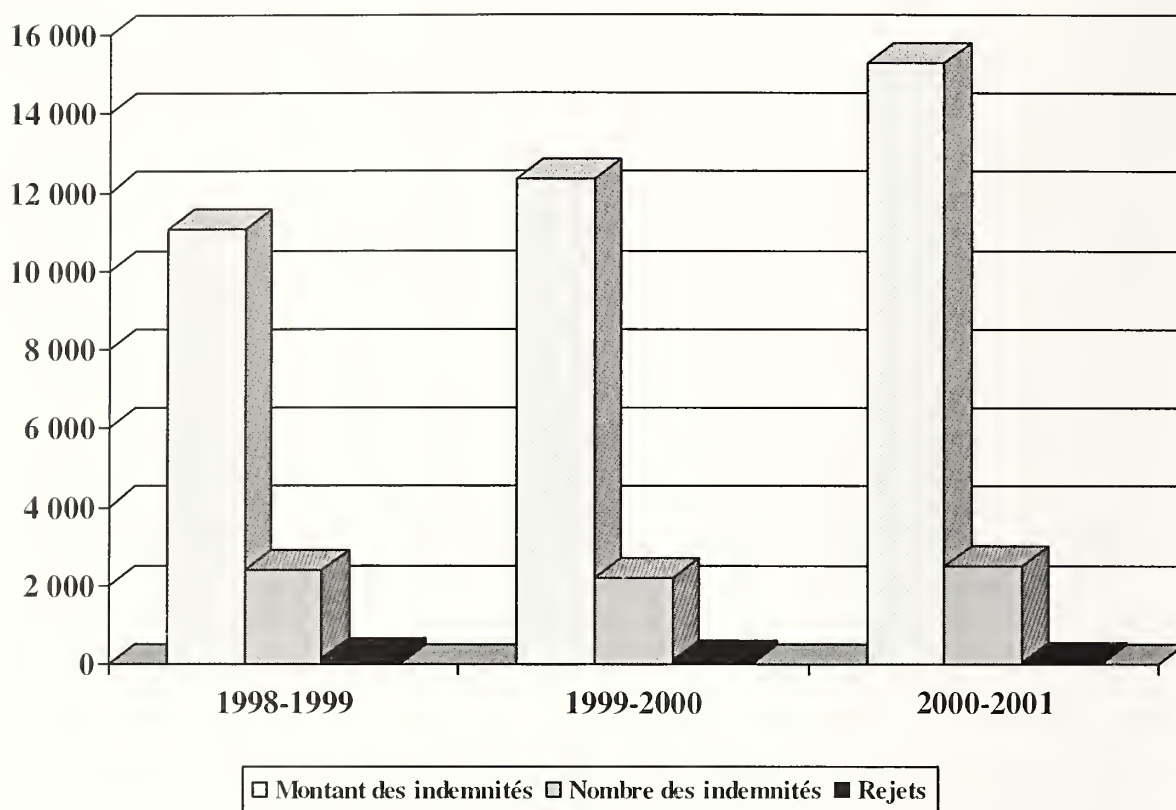
Une audience est fixée pour toutes les requêtes dont la Commission est saisie une fois que tous les renseignements à l'appui ont été déposés. Le délai requis pour qu'un dossier fasse l'objet d'une audience dépend en grande partie du temps qu'il faut pour obtenir toute la documentation requise à l'appui de la requête. Il y a trois types d'audiences :

Les audiences documentaires où un seul membre de la Commission examine toute la documentation soumise à l'appui de la requête.

Les audiences orales où un comité de deux membres de la Commission examine les renseignements soumis précédemment en plus de tout témoignage oral fourni par la requérante ou le requérant et les autres parties en présence à l'instance.

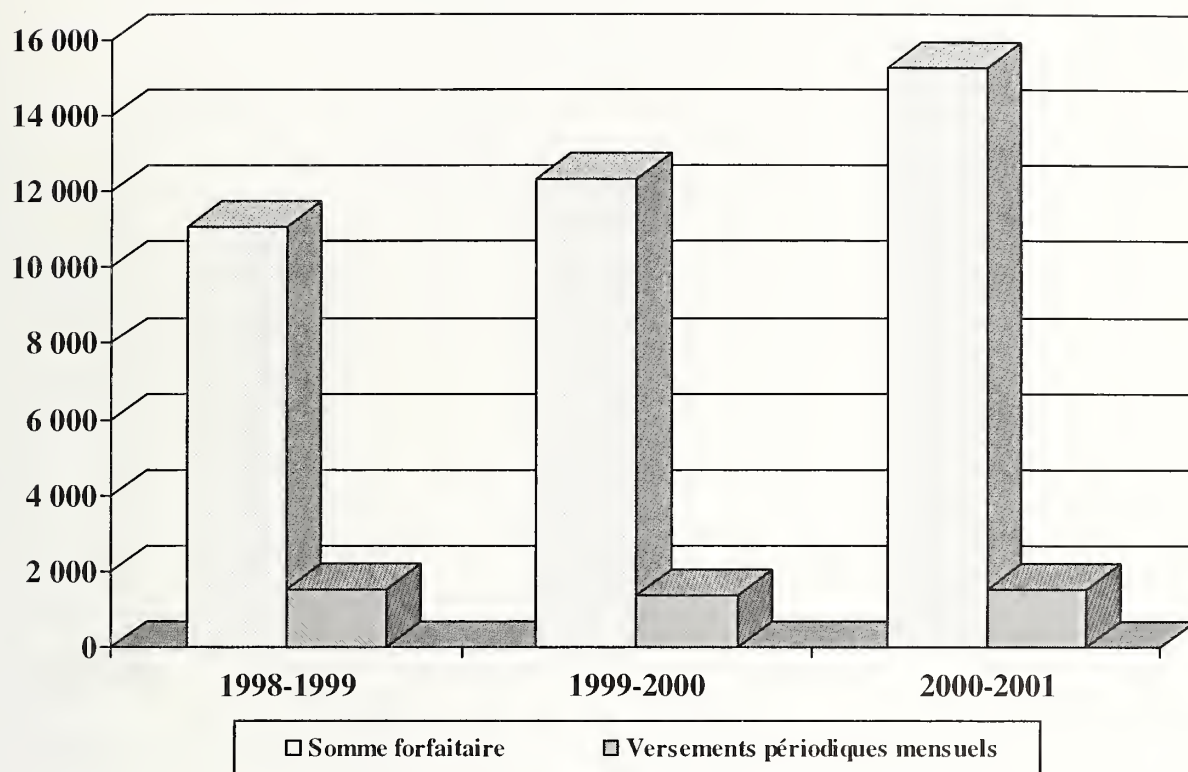
Une révision a lieu lorsqu'une requérante ou un requérant n'est pas d'accord avec la décision rendue par un seul membre de la Commission, aux termes de l'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

DÉCISIONS – Tableau 2



Montant des indemnités	11 050,80 \$	12 343,90 \$	15 281,00 \$
Nombre des indemnités	2 390	2 205	2 498
Rejets	128	83	59
Moyenne des indemnités	4,62	5,60	6,10

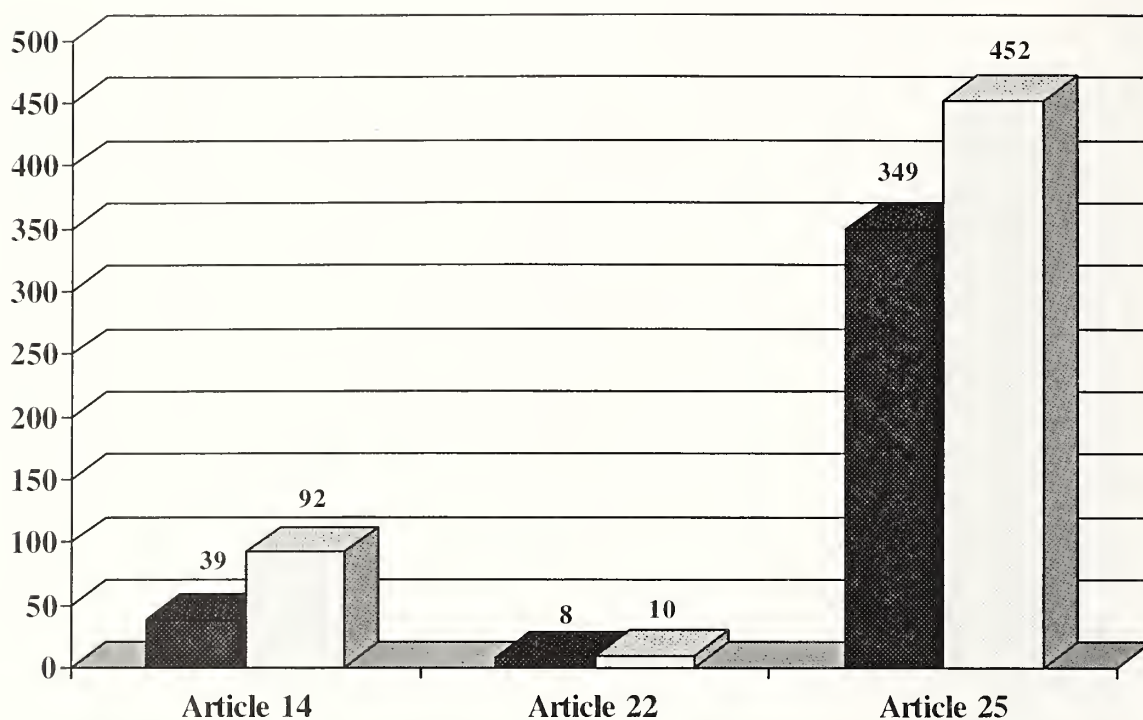
INDEMNISATION – Tableau 3



	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Indemnités	11 051 \$	12 344 \$	15 281 \$
Versements périodiques mensuels	1 542 \$	1 366 \$	1 497 \$
Total	12 593 \$	13 710 \$	16 778 \$

	Dossiers	Montant	Indemnités	Dossiers	Montant	Indemnités
Sommes forfaitaires (aud. doc.)	879	4 378 \$	35%	983	5 231 \$	34%
Sommes forfaitaires (aud. orale)	1 326	7 393 \$	60%	1 515	9 248 \$	61%
	2 205	11 772 \$	95%	2 498	14 480 \$	95%
Article 10 (doc. et orale)	20	montant inconnu		8	7 \$	0,05%
Article 14	39	39 \$	0%	92	136 \$	0,89%
Article 22	8	2 \$	0%	10	5 \$	0,03%
Article 25	349	369 \$	3%	452	362 \$	2,37%
Rapports médicaux	2 604	269 \$	0%	3 046	290 \$	1,90%
Autres (notamment traductions et chèques annulés)	237	(124 \$)	-1%	108	1 \$	0,01%
Total	5 462	12 326 \$	100%	6 214	15 281 \$	100%

INDEMNITÉS AUX TERMES DE DIFFÉRENTS ARTICLES – Tableau 4



Article 14 – Des indemnités provisoires sont accordées avant l’audience d’une requête aux termes des dispositions de l’article 14 de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels*.

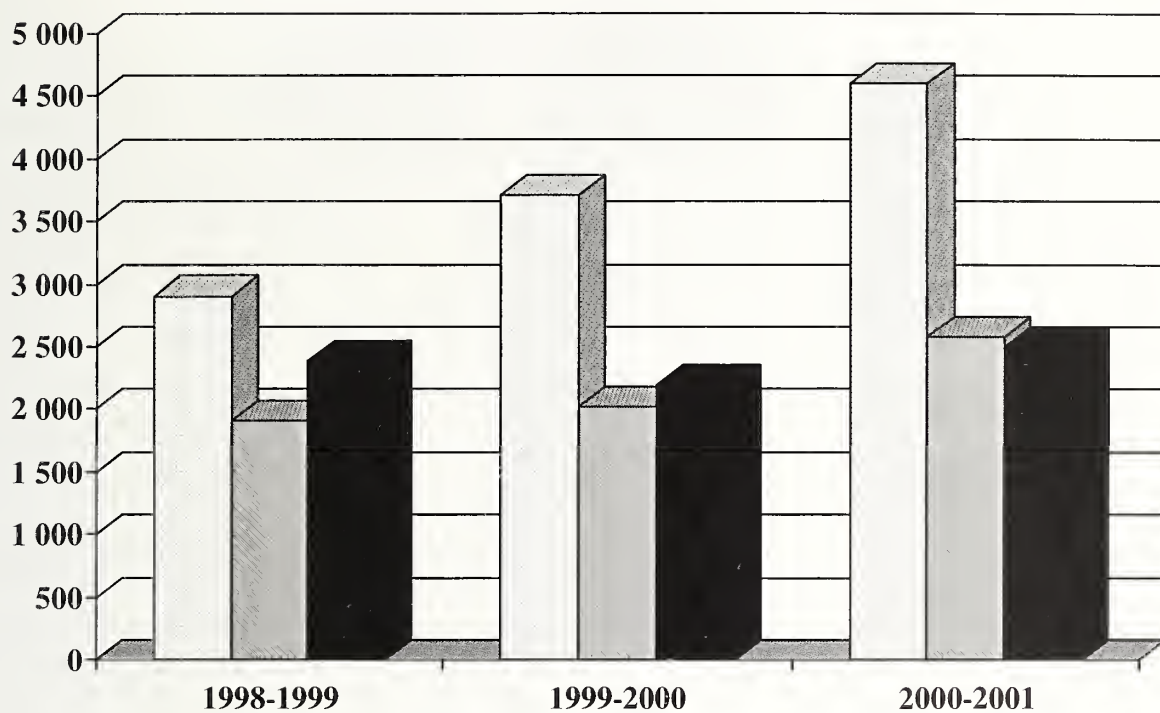
Des indemnités supplémentaires sont envisagées après que la Commission a tenu une audience et accordé une indemnité.

Des indemnités supplémentaires sont accordés aux termes des dispositions des **articles 22 et 25** de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels*.

	Article 14	Article 22 et 25
1998-1999	9	454

	Article 14	Article 22	Article 25
1999-2000	39	8	349
2000-2001	92	10	452

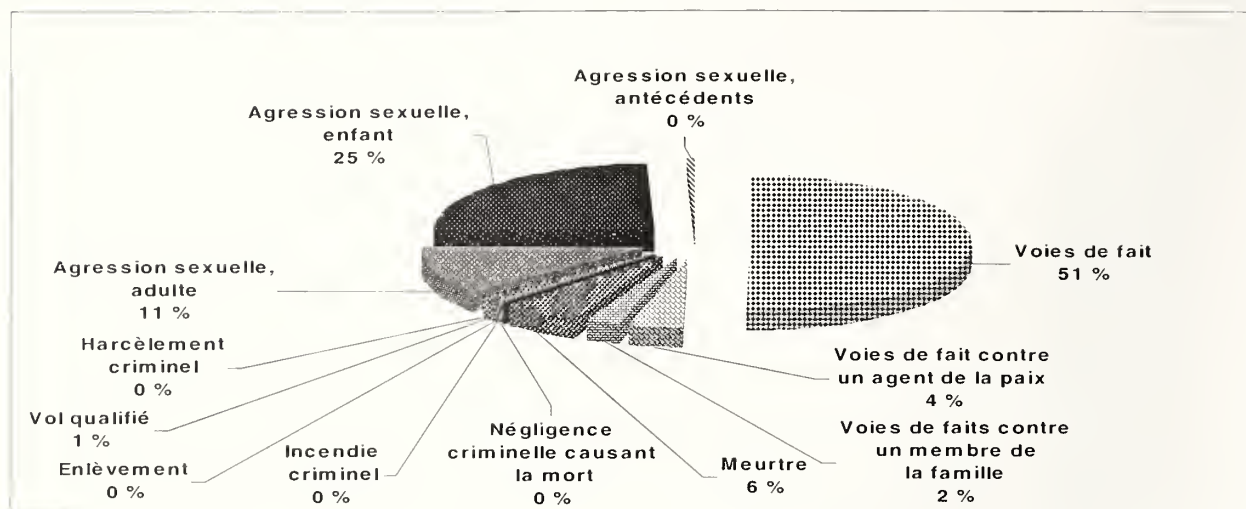
TRAITEMENT DES PLAINTES – Tableau 5



□ Requêtes reçues + requêtes de prolongation retournées ▒ Audiences tenues ■ Indemnités accordées

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Requêtes reçues	2 088	3 630	3 935
Requêtes de prolongation retournées	818	837	661
Audiences tenues	1 909	2 015	2 585
Indemnités accordées	2 390	2 205	2 498

TYPES D'INFRACTION – Tableau 6
(sur la base des indemnités versées au cours de l'exercice 2000-2001)



Voies de fait

Voies de fait	50,24%	1255	5 935,50 \$	40,99%
Voies de fait contre un agent de la paix	4,08%	102	250,05 \$	1,73%
Voies de fait contre un membre de la famille	2,28%	57	373,93 \$	2,58%
	56,61 %	1414	6 559,49 \$	45,30 %

Requêtes en indemnisation pour décès

Meurtre	5,76%	144	888,29 \$	6,13%
Négligence criminelle causant la mort	0,00%	0	0,00 \$	0,00%
	5,76 %	144	888,29 \$	6,13 %

Autre

Incendie criminel	0,36%	9	53,07 \$	0,37%
Enlèvement	0,04%	1	15,00 \$	0,10%
Vol qualifié	1,04%	26	93,78 \$	0,65%
Harcèlement criminel	0,08%	2	1,70 \$	0,01%
	1,52 %	36	161,85 \$	1,13 %

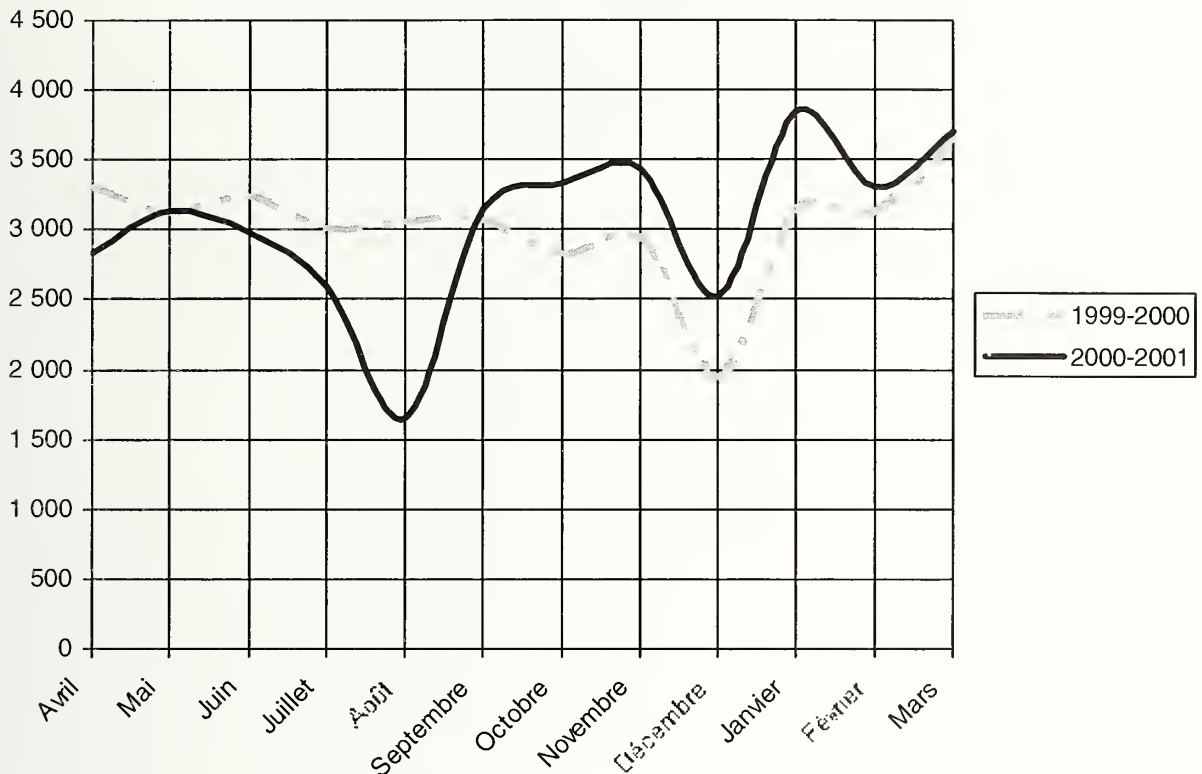
Requêtes en indemnisation pour agression sexuelle

Agression sexuelle, adulte	11,45%	286	2 111,93 \$	14,59%
Agression sexuelle, enfant	24,26%	606	4 648,50 \$	32,10%
Agression sexuelle, antécédents	0,48%	12	109,41 \$	0,76%
	36,19 %	904	6 869,84 \$	47,45 %

TOTAL	100 %	2 498	14 479,47 \$	100 %
--------------	--------------	--------------	---------------------	--------------

NOMBRE D'APPELS PAR MOIS – Tableau 7

Exercice 2000-2001



La Commission dispose d'un centre automatisé de répartition des appels téléphoniques doté de six représentants des services aux clients qui travaillent par roulement. Les appels vont des simples demandes de renseignements au sujet des processus en vigueur à la Commission ou de la situation d'une requête à des demandes complexes d'introduction d'une requête de la part d'appelants qui sont souvent en détresse. Les représentants de la Commission ont reçu une formation très poussée, et sont connus et appréciés pour traiter leurs interlocuteurs avec dignité, sympathie et respect.

Remarque : En août 2000, le centre automatisé de répartition des appels téléphoniques n'a pas fonctionné pendant une partie du mois, ce qui explique le petit nombre d'appels enregistrés pendant cette période.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Modifié par l'art. 11 du chap. 6 de 1999; l'art. 4 de l'ann. A du chap. 26 de 2000.

À jour au 7 décembre 2000.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent de la paix» Agent de la paix au sens du *Code criminel* (Canada). («peace officer»)

«Commission» La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. («Board»)

«conjoint» S'entend des personnes suivantes :

- a) la personne qui, au moment du décès de la victime défunte, était mariée avec elle;
- b) la personne du sexe opposé qui, au moment du décès de la victime défunte, vivait avec cette dernière dans une union conjugale hors du mariage;
- c) la personne dont le mariage avec la victime défunte a été dissous par un jugement irrévocable de divorce ou a été déclaré nul et à qui la victime défunte, au moment de son décès, fournissait des aliments ou avait une obligation légale d'en fournir. («spouse»)

«enfant» Enfant de la victime, y compris l'enfant né hors mariage, sous réserve des articles 158 et 159 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (qui portent sur les conséquences de l'adoption). S'entend en outre d'un petit-fils ou d'une petite-fille de la victime, d'une personne dont la victime a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, ainsi que de l'enfant conçu du vivant de la victime et né viable après le décès de celle-ci. Est toutefois exclu l'enfant placé, moyennant rétribution, en famille d'accueil chez la victime par la personne qui en a la garde légitime. («child»)

«lésion» Lésion corporelle réelle. S'entend en outre de la grossesse, d'un choc nerveux et de souffrances morales. Le terme «blessé» a un sens correspondant. («injury»)

«ministre» Le procureur général. («Minister»)

«partenaire de même sexe» La personne du même sexe qui, au moment du décès de la victime défunte, vivait avec elle dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

«personne à charge» Personne qui dépendait, en totalité ou en partie, des aliments fournis par la victime au moment de son décès, soit :

- a) le conjoint de la victime;
- b) le père ou la mère de la victime, y compris le grand-père ou la grand-mère, et la personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter la victime comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, à l'exclusion de la personne qui a accueilli en famille d'accueil, moyennant rétribution, la victime qui y était placée par la personne qui en a la garde légitime;
- c) un enfant de la victime;
- d) un frère ou une soeur de la victime;
- e) un autre parent de la victime;
- f) le partenaire de même sexe de la victime. («dependant»)

«victime» Personne blessée ou tuée dans les circonstances visées à l'article 5. («victim») L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 1; 1999, chap. 6, par. 11 (1) et (2).

Application de la loi

2. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 2.

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

3. (1) La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels continue d'exister et se compose d'au moins cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier nomme, parmi ces membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 3 (1).

La Commission est une personne morale

(2) La Commission est une personne morale à laquelle ne s'applique pas la *Loi sur les personnes morales*. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 3 (2).

Fonctions du président

(3) Le président a la surveillance générale et la direction des affaires de la Commission. Il veille à l'organisation des séances de la Commission et désigne ceux de ses membres qui président des audiences selon les circonstances. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 3 (3).

Président suppléant

(4) Le président peut désigner un vice-président pour assumer les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 3 (4).

Publication des rapports

4. La Commission prépare et publie périodiquement un résumé de ses décisions accompagné des motifs. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 4.

Lésion indemnisable

5. Si une personne est blessée ou tuée en Ontario à la suite d'un acte accompli ou d'une omission commise par une autre personne et que l'acte ou l'omission se produit pendant l'accomplissement de l'un des actes suivants ou en résulte :

- a) la perpétration d'un acte de violence criminel à l'encontre du *Code criminel* (Canada), y compris l'empoisonnement, le crime d'incendie, la négligence criminelle et l'infraction prévue à l'article 86 du Code, à l'exclusion d'une infraction impliquant l'utilisation ou la conduite d'un véhicule automobile qui ne constitue pas des voies de fait commises à l'aide de ce véhicule;
- b) l'arrestation légitime ou la tentative légitime d'arrestation de l'auteur réel ou soupçonné d'une infraction commise contre une personne autre que le requérant ou la personne à sa charge, ou contre les biens de cette personne, ou l'aide apportée à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions d'exécution de la loi;
- c) la prévention ou la tentative de prévention de la perpétration d'une infraction, réelle ou soupçonnée, contre une personne autre que le requérant ou la personne à sa charge, ou contre les biens de cette personne,

la Commission peut, sur requête et dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que la présente loi lui reconnaît, rendre l'ordonnance qu'elle estime opportune pour le versement d'une indemnité :

- d) à la victime;
- e) à la personne tenue de fournir des aliments à la victime;
- f) lorsque le décès de la victime résulte de l'acte ou de l'omission, à la personne à sa charge, ou à la personne tenue de fournir des aliments à la victime au moment de son décès, ou à celle qui, pour le compte de la victime ou de sa succession, sans que la loi ne l'y oblige, a engagé les dépenses visées à l'alinéa 7 (1) a) ou e), si ces dépenses résultent de l'acte ou de l'omission. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 5.

Délai de prescription

6. La requête en indemnisation doit être présentée dans les deux ans qui suivent la date de la lésion ou du décès. La Commission peut toutefois, avant ou après l'expiration de cette période de deux ans, proroger le délai d'une durée qu'elle juge justifiée. 2000, chap. 26, annexe A, par. 4 (1).

Indemnité

7. (1) L'indemnité peut être accordée pour l'un des motifs suivants :

- a) les dépenses raisonnablement et réellement engagées ou à prévoir du fait de la lésion ou du décès de la victime;
- b) la perte pécuniaire subie par la victime du fait d'une invalidité totale ou partielle qui nuit à sa capacité de travail;
- c) la perte pécuniaire subie par les personnes à charge de la victime du fait de son décès;
- d) la douleur et les souffrances;
- e) les aliments fournis à un enfant né par suite d'un viol;
- f) une autre perte pécuniaire subie du fait de la lésion de la victime et les dépenses qui, de l'avis de la Commission, peuvent être raisonnablement engagées. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 7 (1).

Idem

(2) Si la personne a été blessée dans les circonstances visées à l'alinéa 5 b) ou c), la Commission peut, outre l'indemnité prévue au paragraphe (1), lui accorder une indemnité pour un autre préjudice résultant d'une lésion pour laquelle des dommages-intérêts peuvent être recouvrés en common law. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 7 (2).

Renvoi

8. Si la requête est faite en vertu de l'article 5, le président de la Commission la renvoie, selon le cas :

- a) à la Commission, dont deux membres, au moins, tiennent une audience;
- b) à un seul membre de la Commission qui tient une audience. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 8.

Avis de convocation à l'audience

9. (1) Lorsqu'une requête lui a été renvoyée en vertu de l'article 8, la Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition de la requête et, au moins 10 jours avant cette date, fait signifier un avis de l'audience aux personnes suivantes :

- a) le requérant;
- b) le ministre;
- c) l'auteur de l'infraction si cela est possible dans les circonstances;
- d) les autres personnes qui, de l'avis de la Commission, peuvent être intéressées. 2000, chap. 26, annexe A, par. 4 (2).

Parties à l'instance

(2) Sont parties à l'instance, les personnes à qui est signifié un avis de l'audience et celles que la Commission ou le membre a ajoutées. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 9 (2).

Compétence du membre

(3) La Commission ou le membre tient l'audience et rend une ordonnance en vertu de l'article 5. Sous réserve de l'article 10, la présente loi s'applique à l'égard de l'audience et de la compétence du membre de la même façon qu'à la Commission. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 9 (3).

Audience et révision par la Commission

10. (1) Si, en application de l'article 9, la requête est entendue par un seul membre, le requérant ou le ministre, dans les quinze jours de la signification de la décision du membre, peut demander à la Commission une audience et la révision de la décision. La Commission fixe le lieu et la date de l'audience et en fait signifier un avis aux parties à l'instance au moins dix jours avant la date ainsi fixée. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 10 (1).

Autres parties à l'instance

(2) La Commission peut ajouter d'autres parties à une instance faisant l'objet d'une révision en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 10 (2).

Quorum

(3) L'audience est tenue et la compétence de la Commission est exercée par au moins deux de ses membres. Le membre dont la décision fait l'objet de la révision ne siège pas. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 10 (3).

Ordonnance de la Commission

(4) Après que la Commission a tenu l'audience et procédé à la révision en vertu du présent article, elle rend conformément à la présente loi une ordonnance qui remplace celle qu'un membre a rendue en vertu de l'article 9. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 10 (4).

Déclaration de culpabilité tenue pour preuve concluante

11. Si une personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle à la suite d'un acte ou d'une omission sur quoi se fonde une demande d'indemnisation en vertu de la présente loi, la preuve de la déclaration de culpabilité est tenue pour preuve concluante que l'infraction a été commise après l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a eu un appel, après qu'il a été rejeté et qu'il n'y a plus de recours possible. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 11.

Audiences publiques, exceptions

12. Les audiences sont publiques, sauf si la Commission estime nécessaire de siéger à huis clos du fait qu'une audience publique :

- a) serait préjudiciable au règlement définitif des poursuites criminelles intentées contre l'auteur de l'acte ou de l'omission qui a entraîné la lésion ou le décès de la victime;
- b) serait contraire aux intérêts de la victime ou des personnes à sa charge, lorsque l'auteur de l'acte ou de l'omission est accusé d'une infraction d'ordre sexuel ou de mauvais traitements envers un enfant. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 12.

Publication de la preuve

13. (1) La Commission, si elle l'estime nécessaire, peut rendre une ordonnance interdisant la publication d'un rapport ou d'un exposé de l'ensemble ou d'une partie de la preuve présentée à l'audience. Toutefois, la Commission tient compte de l'opportunité de permettre que le public soit informé des principes et de la nature de chaque cause. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 13 (1).

Infraction

(2) Quiconque publie un rapport ou un exposé de tout ou partie de la preuve présentée à l'audience contrairement à une ordonnance de la Commission rendue en vertu du paragraphe (1), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 13 (2).

Personne morale

(3) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), elle est passible d'une peine maximale de 50 000 \$ et non de la peine prévue à ce paragraphe. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 13 (3).

Indemnité provisoire

14. (1) Si elle estime qu'une indemnité sera probablement accordée au requérant, la Commission peut, à sa discrétion, ordonner que lui soient versés des paiements provisoires à titre d'aliments, de frais médicaux et de frais funéraires. 2000, chap. 26, annexe A, par. 4 (3).

Montants non recouvrables

(2) Les paiements provisoires versés au requérant ne peuvent être recouvrés de celui-ci même si une indemnité ne lui est pas accordée par la suite. 2000, chap. 26, annexe A, par. 4 (3).

Signification

15. (1) L'avis ou le document dont la présente loi ou les règlements exigent la signification est valablement signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé au destinataire à son dernier domicile élu mentionné dans les dossiers de la Commission. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 15 (1).

Idem

(2) Si la signification de l'avis ou du document visé au paragraphe (1) est faite par courrier recommandé, elle est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire, agissant de bonne foi, n'ait pas reçu cet avis ou ce document, ou qu'il ne l'ait reçu à une date ultérieure à la suite d'absence, d'accident, de maladie ou d'un autre motif indépendant de sa volonté. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 15 (2).

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la Commission peut, par ordonnance, imposer un autre moyen de signification de l'avis ou du document mentionné au paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 15 (3).

L'indemnité n'est pas liée à la déclaration de culpabilité

16. (1) L'ordonnance d'indemnisation peut être rendue qu'une personne soit ou non poursuivie ou déclarée coupable de l'infraction qui a causé la lésion ou le décès. Toutefois, la Commission, de sa propre initiative ou sur la requête du ministre, peut ajourner ses travaux en attendant le résultat définitif d'une poursuite intentée ou prévue. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 16 (1).

Intention criminelle

(2) Même si une personne est juridiquement incapable de former une intention criminelle, elle est, pour l'application de la présente loi, réputée avoir eu l'intention de commettre l'acte ou l'omission qui a causé la lésion ou le décès donnant lieu à l'indemnisation. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 16 (2).

Considérations de la Commission

17. (1) Lorsque la Commission étudie l'opportunité de rendre l'ordonnance d'indemnisation et d'en fixer le montant, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement de la victime susceptible d'avoir contribué, directement ou indirectement, à la lésion ou au décès. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 17 (1).

Idem

(2) La Commission peut, à sa discrétion, refuser de rendre l'ordonnance d'indemnisation ou ordonner une réduction du montant de l'indemnité si elle est convaincue que le requérant a refusé de coopérer suffisamment avec un organisme chargé de l'exécution de la loi ou ne lui a pas signalé promptement l'infraction. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 17 (2).

Idem

(3) La Commission, lorsqu'elle évalue le montant de l'indemnité, tient compte de toute prestation, rétribution ou indemnité versée ou due au requérant par source quelconque autre que l'aide sociale. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 17 (3); 2000, chap. 26, annexe A, par. 4 (4).

Modalités de paiement

18. La Commission, selon ce qu'elle estime opportun, peut ordonner le paiement de l'indemnité sous la forme d'un montant forfaitaire ou de versements périodiques, ou des deux. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 18.

Maximum de l'indemnité

19. (1) Le montant accordé par la Commission par suite de la lésion ou du décès d'une seule victime ne doit pas dépasser :

- a) 25 000 \$ dans le cas d'un montant forfaitaire;
- b) 1 000 \$ par mois dans le cas de versements périodiques.

Si la Commission accorde à la fois un montant forfaitaire et des versements périodiques, le montant forfaitaire ne doit pas dépasser la moitié du maximum prévu à l'alinéa a). L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 19 (1).

Montant total de l'indemnité pour un seul événement

(2) Le montant total accordé par la Commission à tous les requérants par suite d'un seul événement ne doit pas dépasser :

- a) 150 000 \$ au total dans le cas des montants forfaitaires;
- b) 365 000 \$ au total dans le cas de versements périodiques. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 19 (2); 2000, chap. 26, annexe A, par. 4 (5).

Distribution proportionnelle

(3) Si le montant total accordé par la Commission par suite d'un seul événement dépasse le maximum prescrit au paragraphe (2), ce maximum est réparti proportionnellement aux montants qui auraient été accordés autrement. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 19 (3).

Faits considérés comme un seul événement

(4) Pour l'application du présent article, la Commission peut décider que plusieurs faits ne constituent qu'un seul événement s'il y a entre eux un rapport de temps et de lieu. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 19 (4).

Champ d'application des par. (1) et (2)

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux montants accordés à l'égard d'une lésion ou d'un décès survenus dans les circonstances prévues à l'alinéa 5 b) ou c). Il n'est pas tenu compte de ces montants pour l'application du paragraphe (2). L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 19 (5).

L'indemnité ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'autres procédures judiciaires

20. Les sommes d'argent versées ou dues à titre d'indemnité en vertu de la présente loi ou que détient le curateur public ou une autre personne aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission en vertu du paragraphe 21 (3) ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, saisie-exécution, exécution, compensation ou autre procédure judiciaire. Le droit à ces sommes est incessible. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 20.

Conditions de versement

21. (1) L'ordonnance de versement de l'indemnité peut être assortie des conditions que la Commission estime opportunes et qui concernent :

- a) son paiement, sa disposition, son attribution ou sa répartition;
- b) son dépôt en fiducie, en totalité ou en partie, pour le compte de la victime ou des personnes à sa charge, que ce fonds soit constitué pour un groupe de personnes ou pour un autre usage. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 21 (1).

Idem

(2) La Commission peut, si elle l'estime opportun, verser directement au bénéficiaire l'indemnité pour dépenses prévue à l'article 7. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 21 (2).

Versements faits aux mineurs, aux incapables

(3) Si le bénéficiaire de l'indemnité est âgé de moins de dix-huit ans, est faible d'esprit ou, que de l'avis de la Commission, il est incapable de gérer ses propres affaires, le versement auquel il a droit peut être fait, en sa faveur, à son père ou sa mère, à son conjoint, à son partenaire de même sexe ou au curateur à sa personne ou à ses biens ou au curateur public. En outre, le versement peut être fait à une autre personne ou l'indemnité utilisée de la façon que la Commission estime être dans l'intérêt véritable du bénéficiaire. Les montants ainsi versés sont perçus par le preneur, qui les administre au profit du bénéficiaire. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 21 (3); 1999, chap. 6, par. 11 (3).

Dépens

22. Malgré l'article 19, la Commission peut, relativement à une audience ou à une autre mesure prise dans une instance tenue en vertu de la présente loi, rendre l'ordonnance qu'elle estime opportune à l'égard des dépens. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 22.

Appel

23. Sous réserve de l'article 25, la décision de la Commission est définitive. Toutefois, un appel peut être interjeté devant la Cour divisionnaire concernant une question de droit. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 23.

Remise des pièces

24. Après le règlement définitif du litige, la Commission remet, sur demande et dans un délai raisonnable, au propriétaire légitime ou à la personne qui y a droit, les documents et objets présentés en preuve à l'audience. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 24.

Modification de l'ordonnance d'indemnisation

25. (1) À la requête de la victime, d'une personne à sa charge, du ministre, de l'auteur de l'infraction ou de sa propre initiative, la Commission peut en tout temps modifier une ordonnance de versement d'indemnité de la façon qu'elle estime opportune, qu'il s'agisse des conditions de l'ordonnance, d'une augmentation ou d'une diminution du montant accordé ou d'autre chose. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 25 (1).

Idem

(2) Lors d'une instance introduite en vertu du paragraphe (1), la Commission tient compte :

- a) d'une nouvelle preuve qui lui est soumise;
- b) d'un changement de circonstances survenu depuis que l'ordonnance a été rendue ou modifiée, selon le cas, ou qui surviendra vraisemblablement;
- c) d'autres questions qu'elle estime pertinentes. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 25 (2).

Procédure à suivre lors d'une révision

(3) La présente loi, à l'exception de l'article 6, s'applique à la révision faite en vertu du paragraphe (1) de la même manière qu'à une requête en indemnisation. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 25 (3).

Instance civile

26. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de quiconque de recouvrer de toute autre personne, au moyen d'une instance civile, des dommages-intérêts par suite de la lésion ou du décès. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 26 (1).

Subrogation

(2) La Commission est subrogée aux droits du bénéficiaire du paiement fait en vertu de la présente loi, de recouvrer, au moyen d'une instance civile, des dommages-intérêts à l'égard de la lésion ou du décès. La Commission peut ester en justice au nom du bénéficiaire contre n'importe quel défendeur. Les montants recouvrés par la Commission servent :

- a) d'abord, à payer les frais réellement engagés dans l'action et pour obtenir la saisie-exécution;
- b) ensuite, à rembourser la Commission de l'indemnité accordée.

Le reliquat du montant, le cas échéant, est versé à la personne dont les droits ont été subrogés. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 26 (2).

Idem

(3) La Commission peut choisir de limiter le montant de la subrogation ainsi que de sa demande à celui de l'indemnisation qu'elle a effectivement versée à la personne dont les droits ont été subrogés. Elle peut, dans ce cas, ester en justice au nom du ministre. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 26 (3).

Transaction ou renonciation

(4) Une transaction ou une renonciation ne mettent pas fin aux droits de la Commission prévus par le paragraphe (2), sauf si elle les a approuvés. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 26 (4).

Action civile

(5) Le requérant ou le bénéficiaire d'une indemnité avise sans délai la Commission de l'action qu'il a intentée contre l'auteur de l'infraction qui a causé la lésion ou le décès de la victime. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 26 (5).

Droit de subrogation

(5.1) La Commission a droit au remboursement, prélevé sur tout montant que le requérant recouvre de l'auteur de l'infraction ou d'une autre partie, de l'indemnité accordée au requérant. 2000, chap. 26, annexe A, par. 4 (6).

Aide apportée par le bénéficiaire

(6) Le bénéficiaire d'une indemnité fournit à la Commission les renseignements et la coopération qu'il peut apporter afin d'aider la Commission dans l'exercice d'une action en dommages-intérêts visée au présent article contre l'auteur de l'infraction qui a causé la lésion ou le décès de la victime. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 26 (6).

Versement de l'indemnité

27. (1) L'indemnité versée est prélevée sur les sommes affectées à cette fin par la Législature. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 27 (1).

Affectation des fonds recouvrés

(2) Le remboursement fait à la Commission en vertu de l'article 26 est versé au Trésor. L.R.O. 1990, chap. C.24, par. 27 (2).

Règlements

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les règles de pratique et de procédure relatives aux requêtes faites à la Commission et aux instances devant celle-ci;
 - b) prescrire les droits à verser relativement à toute question qui relève de la compétence de la Commission, y compris les indemnités des témoins et en exiger le paiement;
 - c) prescrire des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;
 - d) traiter de toute question utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.
- L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 28.

Entente avec le gouvernement du Canada

29. La Couronne du chef de l'Ontario que représente le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec la Couronne du chef du Canada concernant le paiement par le Canada à l'Ontario de la partie convenue des dépenses relatives à l'application de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. C.24, art. 29.



Ministère du
Procureur général

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

28^e RAPPORT ANNUEL

1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001
